

# RAPPORT D'ENQUETE



11/06/2021

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE PAR L'EARL COUTURIER PORTANT SUR UN PROJET DE MISE EN CONFORMITE DE TROIS RETENUES COLLINAIRES, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VAUGNERAY ET GREZIEU-LA-VARENNE (69)

*Haanes*

Pétitionnaire : EARL Couturier Le Martin 69670 VAUGNERAY

Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône

Code de l'environnement

Dates d'enquête : du 6 avril 2021 à 0h au 29 avril 2021 à 23h59

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE</b>	<b>3</b>
1.1	Le pétitionnaire : EARL COUTURIER	3
1.2	L'objet de l'enquête	3
1.3	Le cadre administratif et juridique	5
1.4	Le contenu du dossier	5
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET</b>	<b>6</b>
2.1	Caractéristiques des plans d'eau	6
2.2	Travaux prévus pour la mise en conformité	7
2.3	Principaux enjeux environnementaux et mesures compensatoires	7
2.3.1	Incidences potentielles durant la phase de travaux	8
2.3.2	Incidences potentielles durant la phase d'exploitation	9
2.4	Compatibilité avec les documents cadre	10
2.5	Consultation administrative	11
<b>3</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>11</b>
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	11
3.2	Organisation de l'enquête	11
3.3	Publicité de l'enquête	12
3.3.1	Parution dans les journaux	12
3.3.2	Affichage des avis	12
3.3.3	Publicité par voie dématérialisée	14
3.3.4	Commentaires et appréciations liées à l'information du public	14
3.4	Visite des lieux	15
3.5	Rencontre avec les services de la DDT, le Maire de Vaugneray et le Maire de Grézieu-la-Varenne	15
3.6	Permanences	15
3.7	Clôture de l'enquête	15
3.7.1	Clôture des registres	15
3.7.2	Remise du procès-verbal	16
3.7.3	Note en réponse	16
3.7.4	Remise du rapport	16
<b>4</b>	<b>SYNTHESE ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC</b>	<b>17</b>
4.1	Participation du public	17
4.2	Contributions du public, questions du commissaire enquêteur et réponses du maître d'ouvrage	17
4.2.1	La procédure	18
4.2.2	Le dossier d'enquête	20
4.2.3	Les impacts sur la ressource en eau	22
4.2.4	Les impacts sur la biodiversité et les paysages	26
4.2.5	Les enjeux de sécurité	28
4.2.6	Compatibilité avec les documents cadre	29
4.2.7	La réalisation des travaux et leur suivi	34

4.2.8	L'entretien .....	35
4.2.9	Les avis concernant le projet et les alternatives proposées .....	37
4.2.10	Observations hors champ de l'enquête .....	39
<b>5</b>	<b>ANALYSE GLOBALE DU PROJET .....</b>	<b>39</b>
<b>6</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>41</b>
6.1	Annexe 1 : Publications légales .....	41
6.2	Annexe 2 : Note en réponse incluant le PV de synthèse .....	46

# 1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

## 1.1 Le pétitionnaire : EARL COUTURIER

Le pétitionnaire est l'EARL COUTURIER, dont l'adresse est la suivante :

« Le Martin » - 69 670 VAUGNERAY

L'EARL COUTURIER exploite actuellement 3 plans d'eau destinés à l'irrigation de ses parcelles agricoles (environ 84 ha) sur les communes de GREYZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY (69), à défaut d'autres solutions alternatives techniquement et économiquement réalisables (absence de réseau collectif...).

## 1.2 L'objet de l'enquête

Les 3 retenues collinaires exploitées par l'EARL COUTURIER sont situées sur le bassin versant du ruisseau de la Chaudanne qui est un affluent de l'Yzeron :

- Plan d'eau A : lieu-dit « Les Ferrières », sur la commune de GREYZIEU-LA-VARENNE (69),
- Plan d'eau B : lieu-dit « Le Martin », sur la commune de VAUGNERAY (69),
- Plan d'eau C : lieu-dit « le Martin », sur la commune de VAUGNERAY (69), en amont immédiat du plan d'eau B.

A la suite de non-conformités identifiées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, une prestation d'expertise géotechnique a été réalisée avec la préconisation de travaux pour la mise en sécurité des ouvrages.

La situation réglementaire des 3 plans d'eau est la suivante :

- Le plan d'eau A a été autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 26/08/1986 et a fait l'objet d'un agrandissement après 2013. Ce plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, en raison des modifications substantielles de l'ouvrage, conformément aux articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.
- Le plan d'eau B a été créé sans autorisation en 2013. Il aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, en raison du prélèvement en cours d'eau et de sa situation en travers de cours d'eau d'un affluent de la Chaudanne.
- Le plan d'eau C, construit en 1989 n'était pas soumis à procédure d'autorisation à cette date. Il a fait l'objet d'un agrandissement en 2017. Il aurait dû faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, en raison des modifications substantielles de l'ouvrage, conformément aux articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Suite à plusieurs mises en demeure, l'EARL COUTURIER a déposé un dossier de demande de mise en conformité de ses plans d'eau incluant les travaux pour la mise en sécurité des ouvrages et la réduction de leur impact sur l'environnement.

**La présente enquête publique porte sur le projet de mise en conformité de ces 3 retenues collinaires au titre du Code de l'Environnement.**

Le projet est soumis à Autorisation ou Déclaration au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'environnement. Il est notamment concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime et justification
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.  <b>Autorisation</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.  <b>Autorisation</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.  <b>Autorisation</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Surface soustraite comprise en 400 m <sup>2</sup> et 10 000 m <sup>2</sup>  <b>Déclaration</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficies cumulées de l'ordre de 1,1 ha)  <b>Déclaration</b>
3.2.4.0	Autres vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plan d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	H < 10 m et V < 5 000 000 m <sup>3</sup>  <b>Déclaration</b>

Il est également soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie de projet 21-d : Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.).

**Après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (décision n°2019-ARA-KKP-2342), le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale.**

### 1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique portant sur l'autorisation environnementale sollicitée par l'EARL Couturier pour le projet de mise en conformité de trois retenues collinaires, sur le territoire des communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE est organisée par le Préfet du Rhône.

Les principales références réglementaires à cette enquête sont les suivantes :

- Les articles L.214.1 et suivants du Code de l'Environnement,
- L'article R122.2 du Code de l'Environnement,
- L'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau.
- L'arrêté du 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, validant Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

### 1.4 Le contenu du dossier

Le dossier soumis à l'enquête est composé des 6 documents suivants :

- 1/ La copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- 2/ La copie de l'avis au public afférent à l'ouverture de l'enquête
- 3/ Le formulaire CERFA de demande d'autorisation
- 4/ Le dossier de demande d'autorisation réalisé par le bureau d'études ANTEA GROUP (207 pages) qui contient :
  - La présentation générale du projet
  - Le contexte réglementaire
  - Une analyse du contexte environnemental
  - L'incidence éventuelle sur des zones NATURA 2000
  - Les incidences potentielles du projet sur le milieu et les différents usages
  - Les mesures d'évitement, correctives ou compensatoires envisagées pour réduire les effets du projet,
  - L'analyse de la compatibilité avec les documents de référence,
  - Les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention prévus,
  - Des annexes : décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, attestation de maîtrise foncière, rapport de mission géotechnique, expertise botanique, caractéristique de la zone humide « Prairie humide les Ferrières », le plan des travaux et le planning prévisionnel pour les 3 plans d'eau.
- 5/ La note de présentation non technique
- 6/ L'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Ce dossier reprend l'ensemble des points demandés et semble complet et ainsi satisfaisant à la réglementation.

Le résumé non technique est synthétique et clair. Il permet de prendre connaissance du projet et des enjeux du dossier.

Le rapport présente de façon claire et détaillée les éléments de contexte environnemental, les incidences potentielles et les mesures d'évitement, correctives ou compensatoires envisagées pour réduire les effets du projet. Il est illustré de nombreuses photos qui permettent aux participants de bien visualiser les plans d'eau et les enjeux associés.

## 2 DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 Caractéristiques des plans d'eau

Les 3 plans d'eau exploités par l'EARL COUTURIER sont situés sur les communes de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne.



Localisation des plans d'eau (Source : rapport ANTEA – Géoportail)

Les capacités actuelles des 3 plans d'eau sont les suivantes :

- Plan d'eau A (lieu-dit « La Ferrière » à Grézieu-la-Varenne) : 20 000 m<sup>3</sup>,
- Plan d'eau B (lieu-dit « Le Martin » à Vaugneray) : 10 900 m<sup>3</sup>,
- Plan d'eau C (lieu-dit « Le Martin » à Vaugneray) : 6 050 m<sup>3</sup>.

Le volume total des 3 plans d'eau est actuellement de 36 950 m<sup>3</sup>.

Le rapport d'ANTEA Groupe indique que le besoin en eau nécessaire à l'irrigation correspond au dimensionnement des plans d'eau.

En effet, le besoin en eau nécessaire à l'irrigation des parcelles de l'EARL Couturier a été estimé grâce :

- A la déclaration PAC 2019 fournie par la DDT 69 (Direction Départementale des Territoires),
- Au barème des besoins en eau par type de culture fourni par le SMAHR (Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône).

Il s'élève à 36 500 m<sup>3</sup>.

## 2.2 Travaux prévus pour la mise en conformité

Les principaux travaux prévus pour la mise en sécurité et la prise en compte des enjeux environnementaux sont les suivants :

Pour le plan d'eau A :

- Purge et recompactage du talus aval de la digue sur une largeur minimale de 3,5 m, y compris reprofilage du talus à 40% et incorporation de drains à l'interface « remblai en place / remblai recompacté contrôlé »
- Arasement de la cote afin que la limite maximale des « hautes eaux » corresponde à la cote actuelle du chemin communal existant,
- Déversoirs de crue pour des crues centennales avec des dispositifs de dissipation d'énergie
- Système de pompage permettant de pouvoir vidanger entièrement les plans d'eau en moins de 10 jours,
- Mise en place d'un débit réservé de 6 L/s sur la Chaudanne avec des moyens de mesure et d'évaluation des débits,
- 

Pour le plan d'eau B :

- Déversoirs de crue pour des crues centennales avec des dispositifs de dissipation d'énergie,
- Drains de collecte des fuites avec un dispositif de mesure des débits (au seuil),
- Système de pompage permettant de pouvoir vidanger entièrement les plans d'eau en moins de 10 jours,
- Maintien d'un suivi à minima bi-annuel des niveaux piézométriques et des débits de fuite afin d'identifier toute éventuelle amorce de dégradation de la stabilité hydraulique

Pour le plan d'eau C :

- Déversoirs de crue pour des crues centennales avec des dispositifs de dissipation d'énergie,
- Système de pompage permettant de pouvoir vidanger entièrement les plans d'eau en moins de 10 jours.

## 2.3 Principaux enjeux environnementaux et mesures compensatoires

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont présentés dans :

- le résumé non technique,
- le rapport réalisé par ANTEA GROUP de novembre 2020.

Les incidences potentielles du projet sur le milieu et sur les différents usages seront différentes en phase travaux et en phase d'exploitation.

### 2.3.1 Incidences potentielles durant la phase de travaux

#### 2.3.1.1 INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES EAUX SUPERFICIELLES

Le rapport du groupe ANTEA indique que, pendant la phase de travaux, le risque pour les eaux souterraines et les eaux superficielle est un risque de pollution aux hydrocarbures (dû à la circulation des engins) ou un risque de pollution par les matières en suspension. Il est indiqué que le risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures est faible.

Des mesures préventives sont prévues pour prévenir ces différents risques :

- Les travaux seront réalisés durant la période d'étiage pour permettre une meilleure gestion des écoulements et des matières en suspension,
- La base de vie ainsi que le stockage des engins et matériaux seront basés à proximité immédiate de l'habitation de M. COUTURIER, hors zone inondable,
- La production de matière en suspension sera limitée par :
  - La limitation des dépôts de matériaux fins sur les berges au droit de la zone de travaux ou la protection de ces dépôts par des moyens spécifiques,
  - La réalisation des travaux si possible en dehors de périodes pluvieuses et en période de basses eaux,
  - La réalisation des décapages de végétation juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces 2 opérations.
- Des moyens seront également mis en œuvre pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures (maintenance préventive des engins, interdiction d'entretien ou réparation en dehors des aires dédiées...)

#### 2.3.1.2 INCIDENCES SUR LES USAGES DE L'EAU

Les travaux de mise en place de la canalisation by-pass pour assurer le débit réservé présente un risque d'interconnexion avec la canalisation AEP existante.

#### 2.3.1.3 INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Le projet est situé en partie au sein de la zone humide « Prairie humide les Ferrières » au niveau du plan d'eau A. La phase de chantier peut avoir des impacts sur la zone humide : assèchement, imperméabilisation, ou remblais. De plus, les travaux peuvent disséminer les espèces invasives déjà présentes sur le site (Jussie à grandes fleurs, Ludwigia grandiflora).

Afin de limiter les impacts sur la zone humide, le rapport préconise les mesures suivantes :

- Aucun aménagement temporaire ne sera prévu dans l'emprise de la zone humide,
- Les circulations de chantier devront être positionnées du côté Nord du plan d'eau A et non côté prairie,
- L'emprise du terrassement nécessaire à la pose de la canalisation by-pass sera réduite,

- Des dispositifs adaptés seront mis en place en cas de circulation des engins de chantier dans la zone humide.

Le rapport du groupe ANTEA indique que les modalités prévues pour la remise en état du site permettent de conclure à un impact temporaire lié à la circulation ponctuelle en phase chantier sur la zone humide.

En outre, des mesures spécifiques pour les zones contaminées par les espèces invasives sont précisées dans le rapport.

La phase chantier peut également avoir un impact sur le dérangement des espèces. Le dossier préconise le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Les mesures à mettre en place dans le cas de l'identification d'une espèce protégées sont décrites dans le rapport ainsi que celle pour limiter l'impact sur la faune en général. Le rapport du groupe ANTEA indique que l'application de ces mesures rend les impacts du projet négligeables à faible sur les milieux naturels.

Le projet n'a pas d'impact sur les zones NATURA 2000. La plus proche étant située à plus de 15 km du site du projet.

### 2.3.2 Incidences potentielles durant la phase d'exploitation

#### 2.3.2.1 INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES EAUX SUPERFICIELLES

Le projet, en phase d'exploitation, n'aura pas d'incidence sur les eaux souterraines.

La mise en place de la canalisation by-pass pour assurer un débit réservé sur la Chaudanne aura un impact bénéfique sur les débits de la Chaudanne par rapport à la situation actuelle.

La mise en place d'évacuateurs de crue dimensionnés pour des crues centennales améliorera également la situation actuelle vis-à-vis du risque inondation.

#### 2.3.2.2 INCIDENCES SUR LES USAGES DE L'EAU

Le regard existant de la canalisation AEP sera déplacé sous le chemin public et la cote des plus hautes eaux du plan d'eau A sera calée sur celle du regard afin d'éviter sa submersion. Ainsi le projet n'aura pas d'impact sur les différents usages de l'eau.

#### 2.3.2.3 INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

Le rapport de mise en conformité indique que la mise en place du débit réservé aura un impact positif par rapport à la situation actuelle sur les milieux naturels.

La présence d'une stabulation en amont du plan d'eau A en rive gauche de la Chaudanne génère des effluents azotés qui se déversent dans le plan d'eau. Afin de limiter l'apport des effluents azotés dans les plans d'eau, le rapport préconise diverses mesures dont :

- La pose de clôtures pour supprimer le piétinement des animaux et faciliter l'implantation de végétation,
- La mise en place d'un abreuvoir pour supprimer l'accès direct des animaux au lit du cours d'eau.

Les plans d'eau équipés de surverse peuvent engendrer un réchauffement de 3°C à 7°C à la fin du printemps et en été entre l'amont et l'aval de la rivière. Une végétalisation des berges des plans d'eau (loin des digues aval pour éviter que le système racinaire ne génère de risque pour la stabilité de l'ouvrage) est préconisée pour réduire ce phénomène.

Le rapport propose également la création d'une zone humide au niveau de la prise d'eau projetée en amont du plan d'eau A.

#### 2.3.2.4 INCIDENCES POTENTIELLES DURANT LES VIDANGES

La vidange des plans d'eau peut avoir un impact fort sur la mise en circulation de matières en suspension. Des mesures spécifiques sont précisées pour réduire l'impact des vidanges des plans d'eau. Un protocole de suivi de la qualité du rejet est également détaillé.

## 2.4 Compatibilité avec les documents cadre

Le dossier de mise en conformité des 3 retenues collinaires évalue la compatibilité avec les documents cadre. Une synthèse des éléments du dossier est présentée ci-dessous :

### 2.4.1.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le projet doit être compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires a été défini afin que :

- Le volume global de ces 3 plans d'eau soit en adéquation avec les besoins en eau pour l'irrigation,
- Un débit réservé soit assuré sur la Chaudanne avec la mise en place d'une canalisation by-pass,
- Le risque inondation soit pris en compte avec la mise en place d'évacuateurs de crue,
- Les mesures adéquates soient prises pour limiter au maximum le risque de dégradation du milieu naturel et de la qualité de l'eau,
- La mise en œuvre de déversoirs de crue adaptés sur les différents ouvrages afin d'améliorer la résilience des ouvrages et de lutter contre le risque inondation.

Le projet est ainsi compatible avec les orientations fondamentales suivantes :

- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

### 2.4.1.2 COMPATIBILITE AVEC LE PRGE

Le plan d'eau A fait partie de la liste des 21 retenues prioritaires du bassin versant de l'Yzeron établie dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PRGE) 2018 -2022. Pour ces retenues prioritaires, il est préconisé de dériver l'ensemble du débit en amont des retenues pendant l'étiage estival.

Le projet prévoit d'assurer un débit minimum réservé de 6L/s dans la Chaudanne, via la mise en place d'une canalisation by-pass en amont du plan d'eau A.

Le projet sera donc compatible avec les préconisations du PGRE 2018-2022 du bassin de l'Yzeron.

### 2.4.1.3 COMPATIBILITE AVEC LE SRCE

Le projet ne se trouve ni dans un corridor, ni en zone de trame bleue, ni en réservoir de biodiversité, ni en limite d'espace perméable aquatique et de zone aquatique.

#### 2.4.1.4 COMPATIBILITE AVEC LE PGRI

Le projet est concerné par le Grand objectif n°2 du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires prévoit :

- Le confortement de la stabilité des ouvrages,
- La mise en place d'évacuateurs de crue au droit de chaque plan d'eau dimensionnés pour des crues centennales avec des dispositifs de dissipation d'énergie,
- La prise en compte de mesures permettant de vidanger les plans d'eau en moins de 10 jours.

Le projet est ainsi compatible avec les objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée.

#### 2.4.1.5 COMPATIBILITE AVEC LE PLU DE VAUGNERAY

Les plans d'eau B et C se situent en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vaugneray. La zone A correspond à la zone destinée aux installations nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière. Le projet portant sur la mise en conformité d'ouvrage existants, il sera donc compatible avec le règlement du PLU de Vaugneray.

#### 2.4.1.6 COMPATIBILITE AVEC LE PLU DE GREZIEU-LA-VARENNE

Le plan d'eau A se situe en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grézieu-la-Varenne. Le projet portant sur la mise en conformité du plan d'eau A déjà existant, il sera donc compatible avec le règlement du PLU de Grézieu-la-Varenne.

## 2.5 Consultation administrative

Dans le cadre de ce dossier, les services de l'ARS ont été consultés. Ils ont indiqué la nécessité d'associer le concessionnaire de la canalisation d'AEP, Suez, aux travaux afin d'éviter les risques d'interconnexion entre la canalisation réalisée pour le débit réservé et la canalisation AEP.

## 3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Pour donner suite au courrier du 12/02/2021 de M. le Préfet du Rhône, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Claire MORAND comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la mise en conformité de trois retenues collinaires sur les communes de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne (Décision du 24/02/2021 n°E21000018/69).

### 3.2 Organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies par entretiens téléphoniques avec Mme. HILARION de la Direction Départementale des Territoires du Rhône. Les communes de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne où se tenaient les permanences ont également été contactées pour garantir le bon déroulement de l'enquête.

L'enquête initialement prévue sur 15 jours du 6 avril au 20 avril 2021 inclus et a été prolongée jusqu'au 29 avril 2021 inclus. Cette prolongation a été décidée, au titre de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, par le commissaire enquêteur compte tenu de la difficulté soulevée par de nombreux

participants pour pouvoir prendre connaissance du dossier, et produire des observations dans les délais de l'enquête, en raison notamment des mesures gouvernementales relatives au confinement et aux vacances scolaires.

Les dates et horaires des permanences ont été fixées en accord avec les communes :

- Samedi 10 avril 2021 de 10h à 12h à Vaugneray,
- Vendredi 16 avril 2021 de 15h à 17h à Grézieu-la-Varenne,
- Lundi 26 avril 2021 de 9h à 11h à Vaugneray.

L'ensemble du dossier d'enquête et un registre électronique ont également été mis en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2380/> (<https://www.cc-paysmornantais.fr/enquete-publique-sur-la-gestion-eaux-pluviales-bassin-des-platieres.html>). Il était accessible du 6 avril 0h au 29 avril 2021 23h59.

Un accès gratuit au dossier était disponible sur un poste informatique en mairie de Vaugneray aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

L'ensemble des dispositions relatives à l'enquête figurent dans l'arrêté du 10 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par l'EARL COUTURIER portant sur un projet de mise en conformité de 3 retenues collinaires sur le territoire des communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE.

### 3.3 Publicité de l'enquête

#### 3.3.1 Parution dans les journaux

La publication dans deux journaux de l'avis d'enquête publique a été assurée par la Direction Départementale des Territoires du Rhône 15 jours avant le début de l'enquête :

- parution dans le Progrès du vendredi 19 mars 2021,
- parution dans L'Information agricole du Rhône du jeudi 18 mars 2021.

Une deuxième parution a été effectuée dans ces mêmes journaux dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête. Une copie de ces publications figure en annexe 1.

Des publications dans le Progrès et dans L'information agricole du Rhône ont également été réalisées suite à la prolongation de l'enquête respectivement les mercredi 20 avril 2021 et jeudi 22 avril 2021.

#### 3.3.2 Affichage des avis

##### 3.3.2.1 AFFICHAGE EN MAIRIE

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les mairies de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne. La commune de Grézieu-la-Varenne a également indiqué la tenue de l'enquête sur ses panneaux lumineux.

##### 3.3.2.2 AFFICHAGE SUR SITE

L'EARL COUTURIER a mis en place des affiches sur site au droit des 3 plans d'eau.



Affichage mis en place au droit des 3 plans d'eau

### 3.3.3 Publicité par voie dématérialisée

Les communes de Vaugneray et de Grézieu-la-Varenne ont également fait la publicité de l'enquête publique sur leur site internet. La mairie de Grézieu-la-Varenne a, en outre, communiqué via son compte Facebook.

The screenshot shows the Facebook profile of the Mairie Grézieu-la-Varenne. The profile information includes the address: 16 avenue emile evellier, 69290 Grézieu-la-Varenne. The page has 325 likes and 382 subscribers. A post from April 20, 2021, at 09:50 states: "L'enquête publique est prolongée jusqu'au 29 avril." Below this is a topographic map of the area around Grézieu-la-Varenne and Vaugneray, with a red circle and label "Site d'étude" indicating the location of the study site. Another post from March 23, 2021, at 09:50 is titled "Enquête publique" and describes a project for three collinear agricultural irrigation reservoirs on the Chaudanne basin. The text mentions a water retention plan (plan d'eau A) with a volume of 16,500 m³ at the location "Les Ferrières". The post concludes that the work aims to ensure the safety of the structures and strengthen the protection of aquatic environments. The public inquiry is open from April 6 to April 20, 2021. A link is provided: <http://www.mairie-grezieulavarenne.fr/.../enquete...>

Information concernant la prolongation de l'enquête sur le compte Facebook de la commune de Grézieu-la-Varenne

### 3.3.4 Commentaires et appréciations liées à l'information du public

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales, affichage en mairie, affichage sur site et avis dématérialisé. Elle a été complétée par un affichage sur les panneaux lumineux et des publications sur les réseaux sociaux et le site internet de la mairie de Grézieu-la-Varenne. La mairie de Vaugneray a également communiqué sur son site internet.

**En conclusion, la publicité concernant l'enquête a été correctement réalisée.**

### 3.4 Visite des lieux

La visite du site s'est déroulée le 16 mars 2021. M. COUTURIER m'a fait découvrir les 3 plans d'eau. Nous avons fait le tour de chacun des plans d'eau et M. COUTURIER m'a expliqué les différents travaux prévus dans le cadre de la mise en conformité : surverse, mise en place de la canalisation by-pass pour le débit réservé, dispositifs de pompage...

Nous avons également évoqué les modalités d'affichage des avis d'enquête sur site.

### 3.5 Rencontre avec les services de la DDT, le Maire de Vaugneray et le Maire de Grézieu-la-Varenne

J'ai rencontré les services de l'Etat le 11 mars 2021, M. le Maire de Vaugneray le 30 mars 2021 et M. le Maire de Grézieu-la-Varenne le 16 avril 2021. Nous avons évoqué le projet de mise en conformité des retenues collinaires, les enjeux liés à la sécurité et à la préservation de l'environnement.

Nous avons également évoqué le contexte local et le sujet des remblais sur des terres agricoles sur les communes de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne. Des terres provenant de terrassements réalisés dans l'Ouest Lyonnais sont déposées sur les terres agricoles pour les enrichir. Ceci génère le passage de très nombreux camions et des nuisances pour les riverains. Cette problématique demeure hors champ de l'enquête publique en objet mais permet de mieux comprendre le contexte local dans lequel elle s'inscrit.

### 3.6 Permanences

Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis de prolongation aux dates suivantes :

- Samedi 10 avril 2021 de 10h à 12h à Vaugneray,
- Vendredi 16 avril 2021 de 15h à 17h à Grézieu-la-Varenne, cette permanence a dû être prolongée jusqu'à 18h pour entendre l'ensemble des participants,
- Lundi 26 avril 2021 de 9h à 11h à Vaugneray. Cette permanence a également dû être prolongée jusqu'à 11h30 pour entendre l'ensemble des participants.

J'ai reçu une trentaine de personnes durant les différentes permanences. Les permanences se sont déroulées dans un climat plutôt tendu. La plupart des participants ont évoqué la problématique du transport des terres.

Lors des permanences, j'ai constaté que le dossier était complet et à disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne.

### 3.7 Clôture de l'enquête

#### 3.7.1 Clôture des registres

J'ai récupéré les registres en mairie de Vaugneray et de Grézieu-la-Varenne le 30 avril matin. J'ai clos ces registres le 30 avril à 10h suite à la fin de l'enquête publique.

5 contributions et 2 courriers ont été portés sur le registre de Vaugneray. 4 contributions ont été portées sur le registre de Grézieu-la-Varenne.

Le registre numérique s'est clos automatiquement le 29 avril à 23h59. 103 contributions ont été portées sur le registre numérique ou transmises par mail.

Les registres papier ainsi que le registre numérique sont joints au présent rapport.

### 3.7.2 Remise du procès-verbal

Le procès-verbal a été présenté à M. COUTURIER le 6 mai 2021 en mairie de VAUGNERAY. Cette réunion a permis d'informer le pétitionnaire sur le déroulement de l'enquête :

- Forte participation à l'enquête publique dans un climat relativement tendu,
- 114 contributions déposées sur les registres papier, numérique ou par mail.

Les différentes observations des participants à l'enquête public ont porté sur les sujets suivants :

- La procédure
- Le dossier d'enquête
- Les impacts sur la ressource en eau
- Les impacts sur la biodiversité et les paysages
- Les enjeux de sécurité
- La compatibilité avec les documents cadre
- Les travaux et leur suivi
- L'entretien
- Les avis concernant le projet et les alternatives proposées
- Les observations hors champ de l'enquête.

### 3.7.3 Note en réponse

M. COUTURIER a demandé le 20 mai 2021 par téléphone un délai pour la remise de la note en réponse. Il a indiqué que la note en réponse serait transmise au plus tard le 4 juin par le bureau d'études ANTEA Group.

La note en réponse a été transmise par mail le 2 juin 2021.

### 3.7.4 Remise du rapport

Le commissaire enquêteur a demandé à la DDT un report de délai (jusqu'au 12 juin) pour la remise de son rapport, suite à la demande de délai réalisé pour la remise de la note en réponse. Cette demande a été acceptée par la DDT par courrier du 22 mai.

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été transmis à la Direction Départementale des Territoires par mail le 11/06/2021 puis par courrier accompagnés du registre d'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées a également été transmise au Tribunal Administratif par mail le 11/06/2021 puis par courrier.

## 4 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

### 4.1 Participation du public

Plusieurs personnes ont consulté le dossier en mairie et ont inscrit des observations sur le registre papier. Cependant, la majorité de la participation du public s'est faite grâce au registre électronique. Le registre numérique a enregistré 1075 visiteurs. 411 documents ont été téléchargés, notamment le dossier de demande d'autorisation complété et la note de présentation non technique.

Le projet a fait l'objet de 114 contributions au total numérotées comme suit :

- Les 103 observations déposées sur le registre numérique ont été référencées de OW1 à OW103,
- Les 5 observations déposées sur le registre papier en mairie de VAUGNERAY ont été référencées OP1 à OP5,
- Les 2 courriers ont été référencés C1 et C2,
- Les 4 observations déposées sur le registre papier en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE ont été référencées OP6 à OP9.

Les observations proviennent d'habitants du territoire, d'élus des communes de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne, d'associations de préservation du cadre de vie ou de protection de l'environnement. Le SAGYRC (Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron), ainsi que la commune de Grézieu-la-Varenne ont déposé leurs contributions sur le registre.

Le Conseil Municipal de Grézieu-la-Varenne a voté une motion lors de la séance du Conseil Municipal du 26 avril 2021. Cette motion demande la suppression des 2 retenues B et C et la remise à l'état originel de la retenue A autorisée en 1986.

Le Conseil Municipal de Vaugneray a délibéré en date du 19 avril 2021 sur le projet de mise en conformité de 3 retenues collinaires sur les communes de Vaugneray et de Grézieu-la-Varenne. Il a émis un avis favorable pour la mise en conformité des retenues A et C sous réserve de s'assurer de l'absence de risques d'instabilité des digues et un avis défavorable pour la mise en conformité de la retenue B.

### 4.2 Contributions du public, questions du commissaire enquêteur et réponses du maître d'ouvrage

Afin de faciliter la lecture et l'analyse, la synthèse des contributions et l'analyse des réponses du maître d'ouvrage est présentée selon les thèmes du PV de synthèse :

- La procédure
- Le dossier d'enquête
- Les impacts sur la ressource en eau
- Les impacts sur la biodiversité et les paysages
- Les enjeux de sécurité
- La compatibilité avec les documents cadre
- Les travaux et leur suivi
- L'entretien
- Les avis concernant le projet et les alternatives proposées
- Les observations hors champ de l'enquête.

#### 4.2.1 La procédure

##### 4.2.1.1 LA DECISION AU CAS PAR CAS ET LA DUREE DE L'ENQUETE

Une quinzaine de remarques **contestent la décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020 de dispenser d'évaluation environnementale ce projet de mise en conformité de 3 retenues collinaires**. Les participants indiquent qu'un tel projet aurait nécessité une évaluation environnementale. Certaines de ces remarques **contestent également la durée de l'enquête qu'ils auraient souhaitée de 30 jours. Plusieurs personnes demandent les raisons d'une durée d'enquête de 15 jours.**

**Le commissaire enquêteur prend note de la contestation de la décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020 de dispenser d'évaluation environnementale ce projet de mise en conformité de 3 retenues collinaires. Il rappelle la procédure.**

Le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaire rentre dans le cadre de l'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Le projet appartient, en effet, aux catégories :

- 10 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m.
- 21-d : Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.

La décision au cas par cas indique que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un débit réservé de 6l/s pour le plan d'eau situé en barrage de la Chaudanne. Elle rappelle également que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

**La décision au cas par cas conclut que compte-tenu des éléments cités précédemment « le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 [...] et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »**

Selon l'article L123-9 du Code de l'environnement, « la durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. [...] La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'évaluation environnementale ».

**Le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête a été fixée à 15 jours par la Préfecture du Rhône conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'environnement.**

**En conclusion, le commissaire enquêteur indique que la décision n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020 présente différents arguments pour justifier la dispense d'évaluation environnementale du projet :**

- **Projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel,**
- **Mise en place d'un débit réservé,**

- Vérification de l'absence d'espèces protégées sur le site avant démarrage des travaux et mesures à mettre en place si leur présence est avérée.

Il rappelle que la durée d'enquête de 15 jours est conforme aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'environnement, puisque ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### 4.2.1.2 L'OBJET ET LE PERIMETRE DE L'ENQUETE

Deux contributions (M. MONTAGNY (OW37) et M. BADOIL (C2)) indiquent que **les 3 retenues collinaires, objet de l'enquête publique ne répondent pas à la définition d'une retenue collinaire.**

Le commissaire enquêteur rappelle que ce sont les caractéristiques du projet qui permettent de le classer dans les différentes rubriques au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'environnement. Ces rubriques sont rappelées au paragraphe 1.3. Le projet est soumis :

- à autorisation pour les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0,
- et à déclaration pour les rubriques 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**La procédure d'autorisation environnementale engagée correspond donc bien au projet et aux travaux de mise en conformité envisagés, même si l'appellation « retenues collinaires » peut sembler maladroite pour certains participants.** Le dossier de demande d'autorisation utilise régulièrement le terme de plan d'eau pour désigner les ouvrages à régulariser, terme qui semble plus adapté.

Quelques contributions indiquent que **la problématique des remblais devrait être prise en compte dans le champ de l'enquête.**

L'enquête publique porte sur l'autorisation environnementale demandée par l'EARL Couturier pour son projet de mise en conformité de ses 3 plans d'eau utilisés pour l'irrigation de ses terres agricoles. L'objectif de cette enquête est d'informer et de recueillir l'avis du public sur les enjeux et les incidences de ces 3 plans d'eau et des travaux de mise en sécurité et de préservation de l'environnement envisagés.

**Les dépôts de terres de chantier sur des terres agricoles, en vue d'améliorer la qualité des sols, ne présente aucun lien avec le projet de mise en conformité des retenues collinaires. Il n'y a donc pas lieu que cette problématique soit traitée dans le cadre de cette enquête.**

**En conclusion, la procédure d'autorisation environnementale engagée correspond bien au projet et aux travaux de mise en conformité envisagés, même si l'appellation « retenues collinaires » peut sembler maladroite pour certains participants. L'enquête publique porte sur la mise en conformité des 3 plans d'eau destinés à l'irrigation des terres agricoles de l'EARL Couturier. Les dépôts de terres de chantier sur des terres agricoles, en vue d'améliorer la qualité des sols, ne présente aucun lien avec le projet de mise en conformité des retenues collinaires. Il n'y a donc pas lieu que cette problématique soit traitée dans le cadre de cette enquête.**

### 4.2.1.3 LA PROLONGATION DE L'ENQUETE

De nombreux participants ont demandé la prolongation de l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- Temps nécessaire à la concertation compte-tenu de l'importance des enjeux,
- Difficulté de participer de certains adhérents d'association en raison de la période de confinement sanitaire durant les vacances scolaires et difficulté de se réunir pour travailler en commun sur des documents,
- Temps supplémentaire nécessaire pour réunir les différents documents utiles à la construction de leur argumentaire.

La période rendant plus difficile la participation du public, le commissaire enquêteur a donc décidé la prolongation de l'enquête publique. Il a demandé sa prolongation jusqu'au 29 avril 2021 à la DDT, par mail du 19 avril 2021. L'enquête a ainsi été prolongée de 10 jours afin de répondre aux difficultés soulevées par de nombreux participants pour pouvoir prendre connaissance du dossier, et produire des observations dans les délais de l'enquête, en raison notamment des mesures gouvernementales relatives au confinement et aux vacances scolaires. Une permanence a également été ajoutée le 26 avril de 9h à 11h afin de faciliter l'information et la participation du public.

**En conclusion, la demande de prolongation de l'enquête a bien été prise en compte afin de faciliter l'information et la participation du public.**

### 4.2.1.4 L'INFORMATION AUTOUR DE L'ENQUETE

Un participant regrette qu'il y ait eu peu d'information dans la commune sur le déroulement de l'enquête. Il a obtenu l'information dans le Progrès.

La publicité de l'enquête a été réalisée via de nombreux canaux sur le territoire et par voie dématérialisée : annonces légales, affichage en mairies de Vaugneray et de Grézieu-la-Varenne, affichage sur site, affichage sur les panneaux lumineux de la commune de Grézieu-la-Varenne, annonce sur les sites internet de Vaugneray et de Grézieu-la-Varenne, publication sur les réseaux sociaux et notamment le compte Facebook de la commune de Grézieu-la-Varenne.

**En conclusion, l'information du public a été réalisée conformément à la législation. En outre, de nombreux moyens supplémentaires ont été mis en place : panneaux lumineux, site internet des communes, réseaux sociaux. La diversité des moyens utilisés a permis une bonne information du public sur la tenue de l'enquête.**

## 4.2.2 Le dossier d'enquête

Plusieurs remarques portent sur le dossier d'enquête. Certains le jugent sommaire. M. FISCH souhaiterait que l'autorisation délivrée en 1986 figure dans le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur rappelle que le dossier d'enquête tel que présenté est complet. Il n'a, par conséquent, pas demandé l'ajout de l'autorisation délivrée en 1986 car elle n'apportait pas d'éclairage sur le dossier soumis à enquête, c'est-à-dire l'autorisation environnementale pour la mise en conformité des 3 plans d'eau existants.

M. SARAILLON et M. VERCHERE, Président de la LPO soulignent que l'état initial présenté est un état initial post-travaux, c'est-à-dire après la réalisation des retenues collinaires. Ils souhaiteraient que l'état initial présenté soit celui avant les travaux de mise en place des retenues collinaires. M. VERCHERE, Président de la LPO indique que le diagnostic environnemental est insuffisant. Il regrette qu'aucun inventaire faunistique et qu'aucune étude de terrain sur la zone humide n'aient été réalisés.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group apporte les réponses suivantes :

*L'établissement de la zone humide (2012) est postérieur à la création du plan d'eau A initial (1986). Par ailleurs, il n'existe aucun élément relatif aux caractéristiques géométriques du plan d'eau initial ni d'étude permettant d'évaluer les interactions entre le plan d'eau A et la zone humide.*

*On notera de plus que le critère utilisé en 2012 pour la classification en zone humide de la zone « Prairie humide les Ferrières » est la présence de végétation hygrophile. Or, l'inventaire botanique de Gilles PELLET ne relève pas d'espèce hygrophile en dehors de la bordure des étangs proprement dit ainsi qu'aucune espèce végétale protégée par la Loi.*

*Enfin, la constitution du dossier environnemental a été réalisé conformément à la note de cadrage émise par la DDT du Rhône le 07 novembre 2017. Par ailleurs, le projet a été soumis au cas-par-cas au titre de l'article R122-2 du Code l'Environnement qui a conclu que ce dernier n'était pas soumis à évaluation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (cf. décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020).*

Le commissaire enquêteur note que des études bibliographiques et un inventaire botanique ont été réalisés. L'inventaire botanique a été réalisé sur toute la zone d'étude. Une étude faunistique avant travaux de mise en conformité est prévue. Il note également que le dossier environnemental a été réalisé conformément à la note de cadrage émise par la DDT du Rhône. Il rappelle qu'aux vues des enjeux environnementaux, le dossier a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020. Il rappelle également que les plans d'eau A et C font partie de l'état initial, l'EARL Couturier ayant procédé uniquement à leur agrandissement et à la création du plan d'eau B.

M FISCH relève une incohérence entre le dossier soumis à l'enquête publique et l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017. Il indique que cet arrêté préfectoral fait état de 2 ZNIEFF de type 1 et 2 au droit de la parcelle 601 située à 300 m du plan d'eau C, 400 m du plan d'eau B et 600 m du plan d'eau A.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group apporte les réponses suivantes :

*Aucune ZNIEFF de type 1 ou 2 n'est actuellement référencée « officiellement » au droit de la parcelle 601 de la commune de Vaugneray (INPN, Géoportail, etc.).*

Le commissaire enquêteur note qu'il n'existe pas de ZNIEFF de type 1 ou 2 à proximité du projet.

**En conclusion, le projet est éloigné de tout espace naturel et protégé ou zone NATURA 2000 à l'exception de la zone humide « Prairie humide les Ferrières » traitée dans le cadre du dossier environnemental. Ce dossier, qui n'est pas une évaluation environnementale, a été réalisé conformément à la note de cadrage de la DDT du Rhône datant de novembre 2017. Il s'appuie sur des recherches bibliographiques et une étude botanique. Le passage d'un écologue pour rechercher les éventuelles espèces protégées est prévu avant le démarrage des travaux. Le dossier**

environnemental a donc été constitué, conformément aux attentes de la DDT, pour correspondre aux enjeux du projet.

#### 4.2.3 Les impacts sur la ressource en eau

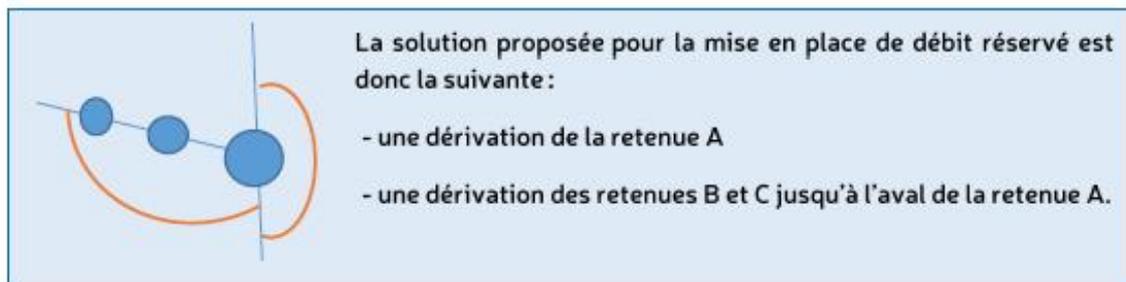
Plusieurs contributions rappelle l'importance de la ressource en eau en indiquant qu'il faut la préserver, la protéger et veiller à sa bonne répartition.

Le commissaire enquêteur est tout à fait en accord avec la nécessité de préserver, protéger, économiser et veiller à la bonne répartition de la ressource en eau. Il fera une recommandation en ce sens.

##### 4.2.3.1 LA MISE EN PLACE DES DEBITS RESERVES

De nombreuses observations indiquent que **les retenues collinaires constituent un obstacle à l'écoulement naturel des eaux**. Afin de réduire cet impact sur l'écoulement des eaux, plusieurs observations soulignent la **nécessité de mettre en place un débit réservé pour alimenter la Chaudanne en aval**.

Le SAGYRC (Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron) propose la configuration suivante pour la mise en place du débit réservé :



Les dérivations selon les dispositions du PGRE sont dimensionnées à partir des bassins versant des retenues à savoir, depuis la retenue A (cf. ci-contre) :

- **Le vallon de l'affluent**, incluant les bassins versants B et C, de 34,4 ha ;
- **Le vallon Chaudanne**, c'est-à-dire le bassin versant A sans les bassins versants B et C, de 111 ha.

Le débit mensuel maximum à l'étiage (mois de juin) à la station hydrométrique de Craponne est de 196 L/s pour un bassin versant de 48 km<sup>2</sup> soit un **débit spécifique de 4.1 L/s/km<sup>2</sup>**.

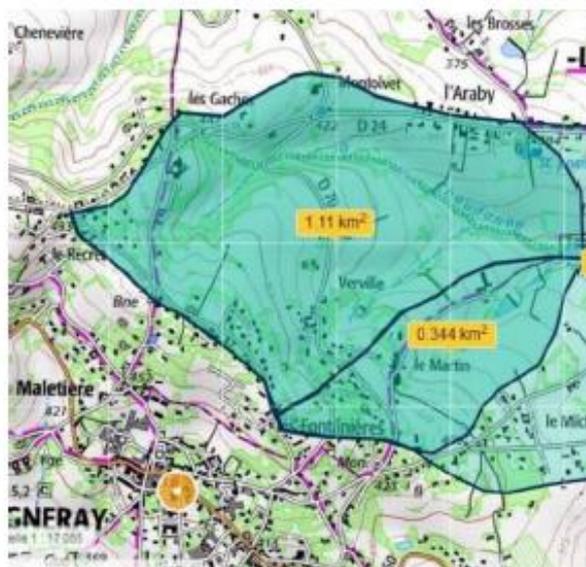


Figure 4 : carte des bassins versant des 2 affluents à partir de la retenue A

**Les débits à dériver sont donc de 1,41 L/s pour le vallon de l'affluent et 4,55 L/s pour le vallon Chaudanne.** On retrouve ainsi, mais de façon ajustée aux 2 affluents, le débit de 5,96 L/s qui avait été estimé à partir de l'ensemble du bassin versant.

Il indique par ailleurs :

« L'expertise botanique en annexe au dossier amène à la même conclusion en recensant des restes d'un ruisseau entre les retenues.

*La présence d'un cours d'eau rend la mise en place d'un débit réservé sur les retenues collinaires B et C absolument nécessaire. L'intérêt d'une dérivation sur cet affluent est essentiellement quantitatif. Il est faux de considérer qu'un débit réservé uniquement sur la Chaudanne est plus judicieux pour préserver la Chaudanne. Pour atténuer l'impact des retenues collinaires sur les étiages des cours d'eau (à l'aval), il est préconisé une dérivation des écoulements de l'ensemble du bassin versant des 3 retenues pendant la saison d'étiage, même s'ils sont intermittents. »*

Le dossier de mise en conformité prévoit un débit réservé uniquement pour le plan d'eau A de 61/s.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group indique :

*Aucun débit réservé n'a été prévu au niveau des plans d'eau B et C compte tenu de leur configuration (forte dénivelée, thalweg sec, absence de poissons, etc.) ainsi que pour des raisons technico-économiques.*

Dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en eau (PRGE), le SAGYRC accompagne les propriétaires de retenues collinaires pour la mise en place des débits réservés. La retenue A fait partie des 20 retenues collinaires prioritaires pour une mise en conformité. Le débit réservé est bien prévu pour cette retenue dans le cadre du dossier. L'analyse du SAGYRC pour les retenues collinaires B et C montrent également la nécessité de mise en place d'un débit réservé : présence d'un ruisseau, intérêt quantitatif. La réponse d'ANTEA Group sur la non mise en place de débit réservé sur les plans d'eau B et C n'est pas suffisamment argumentée au regard des enjeux. Il semble donc indispensable de suivre les préconisations du SAGYRC et de mettre en place un débit réservé pour les retenues B et C. Ce point fera l'objet d'une réserve.

**En conclusion, il semble indispensable pour une bonne gestion de la ressource en eau d'appliquer les préconisations indiquées par le SAGYRC pour la mise en place des débits réservés. Ce point fera l'objet d'une réserve.**

#### 4.2.3.2 LES RISQUES DE POLLUTION DE L'EAU

Plusieurs participants **s'inquiètent du risque de pollution des eaux des bassins et par conséquent des eaux de la Chaudanne, notamment en raison de la présence d'un tas de fumier au-dessus de la retenue A et de l'incertitude sur les matériaux utilisés pour la constitution de la digue.** Une contribution indique également la présence d'épaves en amont du plan d'eau.

Dans la note en réponse, le maître d'ouvrage indique :

- *Les effluents à l'origine des apports azotés ne seront pas stockés à proximité des retenues collinaires. Ils ont d'ailleurs été déplacés.*
- *Les matériaux utilisés pour la constitution des digues sont en majorité des matériaux originaires du site. Quelques remblais proviennent de terres extérieures au site. C'est uniquement de la terre sans risque de pollution.*
- *Une épave est actuellement en place en amont des retenues. Son évacuation, dans une filière agréée, est prévue.*

En outre, le dossier de mise en conformité prévoit la mise en défend du cours d'eau avec la mise en place d'abreuvoirs pour réduire les apports azotés ainsi que la plantation d'une ripisylve.

**En résumé, le maître d'ouvrage a pris conscience des risques de pollution de la ressource en eau et s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour réduire les apports azotés lié au stockage des effluents. Les effluents azotés ne seront pas stockés à proximité des retenues collinaires. Le dossier de mise en conformité prévoit en outre des mesures pour réduire les risques de contamination : mise en défend du cours d'eau, abreuvoirs, plantation d'une ripisylve.**

**Le maître d'ouvrage indique également que les terres utilisées pour la constitution des digues proviennent du site même ou de façon exceptionnelle de l'extérieur. Il souligne que ces terres sont sans risque de pollution.**

**En ce qui concerne le stockage de l'épave, son évacuation dans une filière agréée est prévue.**

**En conclusion, les dispositions prévues par le maître d'ouvrage et les travaux de mise en conformité prévus réduiront les risques de pollution de l'eau. Les mesures que le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre sont satisfaisantes pour réduire le risque de pollution de l'eau.**

#### 4.2.3.3 L'EVAPORATION SUR LES RETENUES COLLINAIRES

Plusieurs observations mentionnent **une évaporation importante au niveau des retenues collinaires**, ce qui est fortement impactant notamment dans le contexte de sécheresse actuel.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group indique :

*Afin de réduire le phénomène d'élévation de la température de l'eau induit par les plans d'eau, une végétalisation des berges de ces derniers sera réalisée. L'ombrage généré par le cordon boisé ainsi créé devrait ainsi contribuer à diminuer le réchauffement de l'eau au printemps notamment.*

*La végétation mise en œuvre devra cependant être implantée suffisamment loin des digues aval du plan d'eau de manière à éviter que le système racinaire ne puisse générer un risque pour la stabilité de l'ouvrage (phénomène de renard hydraulique notamment).*

**En conclusion, la végétalisation des berges est prévue dans le cadre des travaux de mise en conformité, elle permettra de réduire la hausse de température dans les retenues collinaires et le phénomène d'évaporation. Il est toutefois rappelé que la végétation devra être implantée suffisamment loin des digues aval pour éviter la déstabilisation des ouvrages. Ainsi, les travaux de mise en conformité et notamment la végétalisation contribueront à réduire le phénomène d'évaporation. La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante sur ce point.**

#### 4.2.3.4 LES INTERACTIONS AVEC LA CONDUITE D'EAU POTABLE

Plusieurs observations **mentionnent la présence d'une conduite d'adduction d'eau potable immergée sous le plan d'eau A et la présence d'un regard de surveillance de la canalisation**. Une personne indique que la présence de la conduite d'eau potable sous la digue de la retenue A présente un risque pour la population.

Dans sa note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group indique :

*Il est prévu que la canalisation AEP existante sous le plan d'eau A, gérée par le concessionnaire SUEZ Eau, soit condamnée et remplacée par une nouvelle conduite sous le chemin public. Le nouveau regard sera ainsi accessible (hors d'eau) par les services compétents quel que soit le niveau d'eau dans le plan d'eau A.*

Une personne s'inquiète du risque que le nouveau regard ne soit fragilisé par le passage de convois pouvant peser jusqu'à 25 / 40 tonnes sur le chemin communal.

Une autre s'inquiète que l'eau potable ne soit utilisée pour remplir le plan d'eau A.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu par téléphone avec un technicien du SIDESOL le 4 juin 2021. Celui-ci lui a confirmé que la canalisation ne passait pas sous la digue du plan d'eau et que le regard avait été déplacé sous le chemin. Le nouveau regard a été conçu pour ne pas être fragilisé par le passage d'engins.

Le technicien a également indiqué que l'ouverture du regard nécessitait des outils spécifiques et que des débitmètres de contrôle étaient installés pour détecter les fuites sur le réseau. Tout prélèvement d'eau serait immédiatement détecté.

**En conclusion, les travaux de déplacement du regard de la canalisation d'eau potable ayant été réalisé, ce nouveau regard sera accessible quelque soit le niveau du plan d'eau A. La canalisation ne passant pas sous la digue du plan d'eau A, il n'existe pas de risque d'interaction entre la digue et la canalisation.**

#### 4.2.4 Les impacts sur la biodiversité et les paysages

##### 4.2.4.1 LA BIODIVERSITE

Une observation indique que des oiseaux migrateurs se posent sur les retenues collinaires.

De nombreuses observations s'inquiètent des impacts sur la biodiversité liés à la mise en place de ces retenues collinaires. Trois observations sont plus détaillées et soulèvent les points suivants. Le Conseil Municipal de Vaugneray souligne une perte de biodiversité sur les berges du cours d'eau en aval des retenues collinaires.

Une observation porte sur la nécessité d'empoissonner les points d'eau pour sauvegarder la salubrité de l'eau et limiter la prolifération des moustiques.

Dans la note en réponse, le maître d'ouvrage indique que des poissons sont déjà présents dans les étangs.

Plusieurs observations proposent la végétalisation des berges des plans d'eau et la mise en place d'une ripisylve en aval des retenues pour réduire l'impact des retenues sur le régime thermique du cours d'eau et la biodiversité en aval.

Dans la note en réponse, le bureau d'étude ANTEA Group indique :

*Les rives abruptes des plans d'eau existants pourront cependant faire l'objet de travaux de renaturation pour créer une ceinture de milieux humides en périphérie du plan d'eau propice au développement d'une végétation hygrophile.*

Les travaux de mise en conformité prévoient une végétalisation des berges.

La mise en place d'une ripisylve en aval des retenues aurait également un impact positif sur la biodiversité et les températures de l'eau. La végétalisation des berges et de l'aval des retenues semble indispensable pour réduire l'impact environnemental des retenues. Le SAGYRC est un acteur incontournable sur ce sujet de végétalisation des berges de la Chaudanne. Il semble nécessaire que le maître d'ouvrage travaille en partenariat avec le SAGYRC pour identifier la méthode de végétalisation des berges la plus adaptée. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Une observation souhaiterait obtenir plus de détail sur la zone humide qui pourrait être créée au niveau de la prise d'eau projetée en amont du plan d'eau A.

Dans la note en réponse, le bureau d'étude ANTEA Group indique :

- l'inventaire botanique de Gilles PELLET n'a pas relevé d'espèces hygrophiles en dehors de la bordure des étangs (espèces qui caractérisent les zones humides).

- la création de zones humides ex-nihilo nécessite des travaux lourds de génie écologique puisqu'ils visent à créer une zone humide ex-nihilo dans des terrains non gorgés d'eau. Ces derniers nécessitent généralement d'importants travaux de décaissement associés à une bonne alimentation en eau. Ces travaux sont complexes et comportent un fort taux d'échec. Ils doivent être étroitement accompagnés par des experts compétents, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement déconseillés.

Les travaux de création d'une zone humide ne sont pas prévus dans le projet de mise en conformité.

Pour le commissaire enquêteur, il semble préférable de réaliser la végétalisation des berges des plans d'eau et de l'aval de la Chaudanne dans les règles de l'art et de bien mettre en place les mesures prévues pendant les travaux pour préserver la « zone humide des Ferrières », la création d'une zone humide ex-nihilo étant souvent un échec.

Dans la note en réponse, le bureau d'étude ANTEA Group rappelle les mesures à mettre en place pendant les travaux pour limiter l'impact sur la zone humide « Les Ferrières ». Il conclut que la mise en place de ces mesures permettra d'avoir un impact uniquement temporaire sur la zone humide pendant la période de circulation en phase chantier. Les différentes mesures à mettre en place sont rappelées ci-dessous :

*Afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site d'étude, il est prévu le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier. A noter que l'inventaire botanique de Gilles PELLET ne recense aucune espèce protégée la Loi.*

*Afin de limiter les incidences qui pourraient avoir lieu en phase chantier, aucun aménagement temporaire (base vie, stock provisoire de terre ou autres matériaux et matériels) ne sera prévu dans l'emprise de la zone humide.*

*Les circulations de chantier devront être positionnées du côté nord du plan d'eau A et non côté prairie.*

*Par ailleurs, un blindage des fouilles sera prévu pour limiter l'emprise de terrassement nécessaire à la pose de la canalisation by-pass du plan d'eau A, plutôt qu'une tranchée talutée générant une ouverture bien plus large qui aurait nécessité plus de terrassement dans la zone humide.*

*Les conditions de réalisation éventuelle de pistes de chantier seront également adaptées au passage dans la zone humide : il ne s'agira pas d'une piste de chantier classique créée par compactage/chaulage des matériaux en place et éventuels apports de matériaux caillouteux portants, mais d'une piste constituée à l'aide de « plaques » posées à même le sol. Ce type de dispositif a déjà fait ses preuves dans d'autres chantiers en milieux humides. Il est suffisamment portante pour permettre le passage d'engins lourds et évite une déstructuration du sol sous-jacent par terrassement.*

*Les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de terrassement devront être situées en dehors des zones prairiales (en sus des zones répertoriées par l'administration comme humides).*

*La circulation pouvant toutefois générer du compactage en surface, il sera nécessaire, après enlèvement des plaques, un décompactage des horizons superficiels pour rétablir les écoulements de sub-surface et éviter la création d'une croûte de battance qui pourrait limiter l'infiltration de l'eau et générer un phénomène proche de l'orniérage plutôt que le rétablissement d'une zone humide fonctionnelle.*

*Les modalités ainsi prévues pour la remise en état du site permettent de conclure à un impact temporaire lié à la circulation ponctuelle en phase chantier sur la zone humide.*

**En conclusion, la végétalisation des berges des plans d'eau et de la berge en aval de la Chaudanne sont indispensables à la réduction de l'impact des plans d'eau sur la biodiversité. Les travaux de mise en conformité prévoient la végétalisation des berges uniquement. Le commissaire enquêteur formulera une réserve afin que la végétalisation soit faite également en aval des plans d'eau sur les berges de la Chaudanne. Le commissaire enquêteur note également l'importance de réaliser les travaux dans les règles de l'art en respectant toutes les mesures indiquées dans le dossier de mise en conformité pour que l'impact sur la zone humide ne soit que temporaire.**

#### 4.2.4.2 LA TRANSFORMATION DES PAYSAGES

De nombreuses observations indiquent que **les retenues collinaires ont un impact négatif sur les paysages**. Les participants parlent de transformation des paysages, dénaturation des paysages.

Dans la note en réponse, le bureau d'étude ANTEA Group indique :

*Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection des monuments historiques, ni dans un site inscrit ou classé.*

*La végétalisation des berges des plans d'eau projetés contribuera à l'intégration paysagère du projet.*

Le commissaire enquêteur comprend que, pour de nombreux participants à l'enquête, les plans d'eau aient un impact négatif sur les paysages. Il note cependant que les plans d'eau A et C existent depuis la fin des années 80. Ils font donc partie du paysage depuis de nombreuses années. Il note également que la végétalisation des berges aura un impact positif sur l'intégration paysagère de ces plans d'eau.

**En conclusion, le commissaire enquêteur note que les travaux de mise en conformité et notamment la végétalisation des berges contribueront à une meilleure intégration des plans d'eau dans le paysage. Les travaux de mises en conformité projetés réduiront donc l'impact des ouvrages sur le paysage.**

#### 4.2.5 Les enjeux de sécurité

##### 4.2.5.1 LES EFFETS POSITIFS DE REGULATION DES CRUES

Plusieurs participants soulignent les effets positifs de tels ouvrages pour réguler les crues.

En outre, en page 115, du dossier d'autorisation, il est indiqué que « la mise en œuvre de déversoirs de crue adaptés sur les différents ouvrages contribue à améliorer la résilience des ouvrages ou à lutter contre le risque inondation. »

**En conclusion, les travaux de mise en conformité et notamment la réalisation des évacuateurs de crues contribueront à lutter contre le risque inondation, en permettant aux plans d'eau d'avoir un effet régulateur sur les crues.**

#### 4.2.5.2 CRAINTES LIEES A LA RUPTURE DES DIGUES

De nombreuses personnes ainsi que les Conseils Municipaux des communes de Vaugneray et Grézieu-La-Varenne s'inquiètent de la dangerosité potentielle des retenues, notamment en cas de défaillance d'une digue.

Le commissaire enquêteur comprend tout à fait ces inquiétudes. Les différents travaux de mise en conformité prévus aux pages 33 à 37 du dossier ont pour objectif de garantir la sécurité des ouvrages. Cependant, le commissaire enquêteur souhaite connaître l'impact sur le comportement du plan d'eau A, et sur le lotissement en aval des retenues, en cas d'une rupture du plan d'eau B ou C.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group indique que :

*La rupture de la digue du plan d'eau B ou C pourrait éventuellement entraîner la rupture en cascade du plan d'eau A. Afin de quantifier l'impact d'un tel scénario sur le lotissement en aval des retenues, il serait nécessaire de réaliser une étude d'onde de rupture à proprement parler (modélisation hydraulique notamment).*

**En conclusion, le commissaire enquêteur note que l'impact d'une rupture des digues des plans d'eau B ou C sur le lotissement en aval ne peut être identifié que par la réalisation d'une étude spécifique. La surveillance de la stabilité des digues des plans d'eau B et C est donc indispensable en l'absence de connaissance précise des impacts sur le lotissement en aval. Ce point fera l'objet d'une réserve. Par ailleurs, le commissaire enquêteur recommande que la modélisation hydraulique soit réalisée afin d'adapter les mesures de surveillances en fonction des conclusions de l'étude.**

#### 4.2.5.3 LE RISQUE D'INONDATION SUR LE CHEMIN DU MARTIN

Le Conseil Municipal de Grézieu-La-Varenne indique que le chemin du Martin est submergé à certaines périodes de l'année.

Le bureau d'études ANTEA GROUP a répondu par un mail du 7 juin 2021 en indiquant que :

*les travaux de mise en conformité contribueront à limiter le risque d'inondation du chemin du Martin du fait de la mise en œuvre de l'évacuateur de crue sur le plan d'eau A qui va permettre de faire transiter plus de débit vers l'aval en cas d'évènement pluvieux exceptionnel et donc de réduire l'élévation du niveau d'eau dans la retenue.*

**En conclusion, la problématique de l'inondation du Chemin du Martin a bien été prise en compte dans le cadre des travaux de mise en conformité. La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante pour ce point.**

### 4.2.6 Compatibilité avec les documents cadre

#### 4.2.6.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Un participant à l'enquête s'interroge sur la compatibilité du projet de mise en conformité avec le SRCE. Il indique notamment que les retenues collinaires ne contribuent pas à la libre circulation de l'eau et des espèces. Il indique également que la mise en place d'une canalisation pour le débit réservé constitue un obstacle majeur à la continuité écologique du ruisseau.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group indique :

*Le projet ne se trouve ni dans un corridor, ni en zone de trame bleu, ni en réservoir de biodiversité, ni en limite d'espace perméable aquatique et de zone aquatique.*

*A noter que la réalisation d'une rivière de contournement du plan d'eau A n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :*

- *absence de poissons et d'écrevisses dans la Chaudanne,*
- *la forte dénivelée au niveau de la digue aval du plan d'eau A (hauteur de l'ordre de 6,5 m) engendrerait un ouvrage infranchissable pour la continuité piscicole,*
- *la réalisation d'une rivière de contournement pourrait par ailleurs avoir un impact négatif en cas de rencontre de zone humide (drainage).*

**En conclusion, le commissaire enquêteur rappelle que le SRCE n'est pas opposable aux projets d'aménagements et d'infrastructures portés par des acteurs privés. Il souligne également que le projet de M. COUTURIER ne se trouve ni dans un corridor écologique, ni en zone de trame bleu, ni en réservoir de biodiversité, ni en limite d'espace perméable aquatique ou de zone aquatique. Il note également l'absence de poissons et d'écrevisses dans la Chaudanne. En outre, le bureau d'études apporte des justifications pour le choix de mise en place d'une canalisation pour le débit réservé, plutôt que d'une rivière de contournement. La réponse du maître d'ouvrage est donc satisfaisante sur ce point.**

#### 4.2.6.2 COMPATIBILITE AVEC LES REGLES DU PLU DE VAUGNERAY

Un participant indique que les plans d'eau B et C se situent en zone A et que le PLU autorise pour la zone A « *Les affouillements ou exhaussements du sol [...] s'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux...* ». Les retenues collinaires étant un obstacle à l'écoulement des eaux, il indique que ces retenues ne sont pas conformes avec le PLU.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group indique :

*Le règlement autorise sous condition dans la zone A, les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière.*

*Pour rappel, le projet porte sur la mise en conformité de 3 retenues collinaires existantes.*

*D'après Le Petit Robert, Compromettre = Mettre dans une situation critique. Le terme « compromettre l'écoulement des eaux » est une disposition générique que l'on retrouve dans de nombreux PLU afin d'éviter des situations critiques (en termes d'urbanisme) liées à des rétentions d'eaux : inondations, glissements de terrain principalement. Les travaux de mise en sécurité des retenues de l'EARL Couturier ont justement pour but d'éviter ces situations critiques.*

**En conclusion, le commissaire enquêteur rappelle qu'en zone A du PLU de Vaugneray, sont autorisées toutes constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les retenues collinaires de M. COUTURIER rentrent dans ce cadre.**

#### 4.2.6.3 COMPATIBILITE AVEC LES REGLES DU PLU DE GREZIEU-LA-VARENNE

Plusieurs contributions indiquent que le plan d'eau A est en zone naturelle où les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group indique :

*Le règlement autorise sous condition dans la zone N, les affouillements ou exhaussements de sol uniquement s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées dans la zone.*

*Pour rappel, le projet porte sur la mise en conformité de 3 retenues collinaires existantes.*

*La retenue A existe depuis 1986, antérieurement à la rédaction du PLU actuel. Il est un fait que son exhaussement a été réalisé sans autorisation. L'administration ayant accepté le principe d'une démarche de régularisation, il nous paraît difficile d'invoquer le terme de « construction autorisée » comme un pré-requis à la démarche.*

Le commissaire enquêteur note que la commune de Grézieu-la-Varenne n'a pas fait de remarque concernant la compatibilité de la mise en conformité du plan d'eau A avec son PLU.

**En conclusion, le commissaire enquêteur rappelle que la retenue A a été autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 26/08/1986. Sa réalisation est antérieure à la rédaction du PLU. Les travaux soumis à autorisation, dans le cadre de cette enquête, ont donc porté sur l'agrandissement d'un ouvrage existant, ce qui semble compatible avec le PLU. En outre, la démarche engagée par le maître d'ouvrage est une demande d'autorisation environnementale pour les travaux réalisés et prévus dans le cadre de la mise en conformité des retenues collinaires.**

#### 4.2.6.4 COMPATIBILITE AVEC LE PPRI

Plusieurs participants s'interrogent de la conformité des retenues collinaires avec le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation.

Dans le PPRNi, il est inscrit qu'en zone rouge sont interdits :

- les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais et talus autres que ceux liés aux infrastructures de transport, des équipements publics et à la mise hors d'eau des bâtiments,
- les déblais, qui ne constituent pas une mesure compensatoire lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les remblais et talus sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau,

- les digues, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group indique :

*Les opérations de terrassement projetés au droit du plan d'eau A seront réalisées dans le cadre de la réalisation d'un évacuateur de crue dimensionné pour une période de retour 100 ans sans pour autant augmenter la débitance de l'ouvrage (considéré comme transparent en période de crue). Par ailleurs, en l'état actuel, rien ne garantit la tenue de l'ouvrage pour une telle occurrence (risque de défaillance et d'onde de rupture vers l'aval). Les travaux projetés vont dans le sens de la sécurité.*

Dans sa délibération, le Conseil Municipal de Vaugneray indique :

La retenue collinaire A est située en zone rouge du PPRNi de l'Yzeron correspondant à une zone soumise à un aléa fort ou vouée à être préservée de l'urbanisation. L'installation d'une surverse dimensionnée pour une crue centennale participe à prendre en compte la gestion de ce risque.

**En conclusion, les travaux projetés dans le cadre du projet de mise en conformité sont nécessaires à la sécurité des ouvrages et à l'amélioration de l'écoulement des eaux. Le bureau d'études conclut que les ouvrages, après travaux, sont considérés comme transparents en période de crue, ils n'ont donc pas d'impact sur le risque inondation. Les travaux prévus s'inscrivent donc bien dans la logique du PPRNI qui vise à améliorer les écoulements des cours d'eau et à réduire le risque inondation. La réponse apportée par le maître d'ouvrage est satisfaisante sur ce point.**

#### 4.2.6.5 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Les avis de la FNE-Rhône et de la LPO interrogent sur la compatibilité du projet avec le SDAGE. FNE-Rhône indique que le projet de mise en conformité ne permet pas d'atteindre le bon état pour la masse d'eau FRDR482a. La LPO indique que la compatibilité avec le SDAGE n'est pas démontrée.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group apporte plusieurs justifications. Il indique notamment que :

*Le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires a été adapté afin que notamment :*

- *le volume global de ces dernières soit en adéquation avec les besoins en eau pour l'irrigation,*
- *un débit réservé soit assuré sur la Chaudanne (canalisation by-pass),*
- *le risque inondation soit pris en compte (évacuateur de crue),*
- *les mesures adéquates soient prises pour limiter au maximum le risque de dégradation du milieu naturel et la qualité de l'eau (mesures préventives, curatives et compensatoires), avec un effort de préservation des débits concentré sur la Chaudanne dans la mesure où ce cours d'eau est le seul à présenter un caractère permanent,*
- *la mise en œuvre de déversoirs de crue adaptés sur les différents ouvrages contribue à améliorer la résilience des ouvrages et à lutter contre le risque inondation.*

En outre l'ensemble des mesures prévues au paragraphe 4.2.3.2 pour réduire les pollutions auront également un impact positif sur la qualité de l'eau de la Chaudanne par rapport à la situation actuelle.

Ces justifications sont analysées au regard des orientations fondamentales du SDAGE citées en page 115 du dossier de demande d'autorisation :

- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatique,
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

**En conclusion, les travaux projetés par le maître d'ouvrage ont pour objectif d'assurer la sécurité des ouvrages et ainsi réduire les risques liés à l'inondation. Ils ont également pour objectif de conforter la protection des milieux aquatiques par la mise en place d'un débit réservé et la réduction des risques de pollution par des effluents azotés. La dimension des retenues après travaux correspond aux besoins en eau de l'exploitation, ce qui va dans le sens d'un partage de la ressource en eau. Ces travaux semblent donc bien compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE. La réponse apportée par le maître d'ouvrage est satisfaisante sur ce point.**

#### 4.2.6.6 COMPATIBILITE AVEC LE PGRE

Trois observations portent sur la compatibilité du projet avec le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Yzeron. Ces observations indiquent notamment que la retenue collinaire A devrait être limitée en capacité à 6000 m<sup>3</sup> dans ce cadre.

Dans sa note en réponse, le bureau d'études indique que :

*Le plan d'eau A fait partie de la liste des 21 retenues prioritaires du bassin versant de l'Yzeron établie dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) 2018-2022 au droit desquelles il est préconisé de dériver l'ensemble du débit en amont des retenues pendant l'étiage estival (a priori pas de préconisations sur la limite de capacité des retenues collinaires prioritaires à 6 000 m<sup>3</sup>).*

*Le projet prévoit d'assurer un débit minimum réservé de 6 L/s dans la Chaudanne via la mise en place d'une canalisation by-pass en amont du plan d'eau A.*

Suite à un échange avec le SAGYRC le 10 juin 2021, il n'y a pas de limite de volume sur les retenues collinaires car seuls les débits d'été posent problème sur le bassin versant, d'où la nécessité de mise en place de débits réservés. Le remplissage hivernal des retenues collinaires n'impactant pas la ressource en eau, il n'est pas utile de limiter en volume les retenues collinaires existantes.

**En conclusion, le PGRE ne prévoit aucune limite de volume sur les retenues existantes. Il prévoit uniquement la mise en place de débits réservés. Ainsi, les travaux prévus ainsi que la mise en place d'un débit réservé sur les retenues B et C conformément aux**

préconisations du SAGYRC (point qui fera l'objet d'une réserve) permettent de rendre compatibles les 3 plans d'eau existants avec le PGRE.

#### 4.2.7 La réalisation des travaux et leur suivi

De nombreux participants à l'enquête s'inquiètent du bon déroulement des travaux. Ils indiquent que la réalisation des travaux dans les règles de l'art est nécessaire pour réduire l'impact sur l'environnement et mettre en sécurité les ouvrages.

Dans sa note en réponse, l'EARL Couturier indique qu'elle prendra en charge les travaux et les réalisera.

Le bureau d'études ANTEA Group indique que les travaux seront suivis par un bureau d'études à définir. Il donne les conditions dans lesquels il accepterait de suivre les travaux :

- *Mandatement par M. COUTURIER d'une entreprise de travaux publics indépendante ayant l'expérience et les qualifications requises en termes de construction de retenues collinaires ;*
- *Suivi intégral des dispositions constructives définies dans le dossier de régularisation et prise compte de nos prescriptions en phase chantier.*

Le commissaire enquêteur est tout à fait d'accord avec la nécessité de réaliser les travaux dans les règles de l'art avec la mise en place d'un suivi. Les conditions de ce suivi ne semblent pas complètement définies à ce stade puisque le maître d'ouvrage ayant décidé de réaliser les travaux lui-même, le bureau d'études ANTEA Group ne l'accompagnera pas.

En outre, l'ARS dans son avis, ainsi que le Conseil Municipal de Vaugneray dans sa délibération rappelle que la retenue collinaire A est située sur l'emprise d'une canalisation d'adduction d'eau potable. La pose d'une canalisation pour assurer le débit réservé du ruisseau de la Chaudanne présente un risque d'interconnexion avec la canalisation AEP. Le délégataire Suez devra donc être associé à ces travaux pour éviter tout dommage sur la canalisation. Il semble également indispensable d'associer le SAGYRC aux travaux de végétalisation des berges en aval des plans d'eau. Un écologue doit également passer avant le démarrage des travaux. Ces travaux nécessitent ainsi l'intervention de différents acteurs et une planification rigoureuse.

**En conclusion, le commissaire enquêteur est tout à fait d'accord avec la nécessité que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art et suivis par un organisme tiers comme proposé dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux nécessiteront d'associer différents acteurs comme un écologue, Suez pour la canalisation d'eau potable, le SAGYRC pour la végétalisation des berges en aval des plans d'eau. Les différentes modalités d'association et de suivi n'étant pas encore définies, ce point fera l'objet d'une réserve.**

Des questions plus spécifiques portent sur le déroulement des travaux et les filtres à mettre en œuvre en cas de vidange.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group n'a pas répondu à la question portant sur les mesures mises en place pour éviter les pollutions par des matières en suspension.

Les mesures préconisées pour limiter la production de matières en suspension sont toutefois inscrites dans la page 109 du dossier de demande d'autorisation, ce sont les suivantes :

- Limitation des dépôts de matériaux fins sur les berges au droit de la zone de travaux ou protection de ces dépôts par des moyens spécifiques,
- Réalisation des travaux si possible en dehors des périodes pluvieuses et en période de basses eaux,
- Réalisation des décapages de végétation juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations (diminution des risques de transports éoliens).

**En conclusion, les mesures pour limiter la production de matières en suspension sont bien identifiées dans le rapport.**

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Group a répondu aux questions portant sur la vidange éventuelle des plans d'eau en phase travaux : débit de vidange et autres filtres utilisables :

*D'autres dispositifs de filtres pourraient être mis en place pour la vidange des bassins tels que :*

- Filtre à géogrille + pouzzolane,
- Filtre à géogrille + géotextile,
- Barrage de décantation et filtre à M.E.S. (Barrages Water-Gate© avec trous de relâche Série WT),
- etc.

*En cas de vidange des plans d'eau, le débit dans la Chaudanne pourrait être augmenté de l'ordre de 80 l/s (3 x 100 m<sup>3</sup>/h).*

**En conclusion, des réponses ont été apportés sur les débits et possibilités de filtres à mettre en œuvre en phase travaux. Le commissaire enquêteur recommande que soit utilisé un filtre qui permettra de réduire le passage de matières en suspension dans la Chaudanne.**

#### 4.2.8 L'entretien

Plusieurs participants à l'enquête s'inquiètent de l'entretien des 3 retenues collinaires durant la phase d'exploitation. Le commissaire enquêteur a donc souhaité connaître les différentes phases d'entretiens nécessaires au bon fonctionnement des retenues collinaires, leurs échéances et les procédures à mettre en œuvre pour éviter une pollution de la Chaudanne.

Dans la note en réponse, le bureau d'études ANTEA Groupe indique les différentes actions à réaliser pour maintenir le bon fonctionnement des retenues collinaires.

*Après la réalisation des aménagements prévus, M. COUTURIER devra assurer ou faire assurer régulièrement une surveillance visuelle ainsi qu'un entretien régulier des ouvrages réalisés (évacuateurs de crue, dispositif de drainage, canalisation by-pass, etc.).*

*Un relevé régulier (mensuel) des différents dispositifs d'auscultation et de mesure devra notamment être assuré :*

- débit en entrée du plan d'eau A,
- débit de fuite du plan d'eau B,
- piézomètres présents sur site.

*Le cas échéant, les embâcles présents au niveau du seuil de la prise d'eau en amont du plan d'eau A ou des évacuateurs de crues devront être retirés*

*En cas de pollution sur le site, tout devra être mis en œuvre pour confiner la pollution, la collecter et l'envoyer vers un centre de traitement adapté. Le cas échéant, le service de la Police de l'Eau de la DDT du Rhône, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) seront prévenus immédiatement.*

*Hormis en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, une période d'interdiction de vidange sera appliquée du 1er novembre au 15 mai afin de respecter la période de frai des salmonidés pendant laquelle les zones de frayères situés sur l'Yzeron (2,5 km en aval) sont les plus sensibles.*

*En cas de vidange des plans d'eau, un filtre à paille sera positionné à l'aval du point de rejet. La botte sera décompactée et maintenue dans une cage de grillage à maille fine tenue sur des piquets de bois en nombre et de taille suffisante pour supporter la charge d'eau. Les bords de la botte de paille seront maintenus par de la terre compactée pour assurer une étanchéité et la solidité du dispositif de filtration.*

*Des petits blocs de roche au besoin pourront être disposés en pied de filtre et sur les bords de la botte de paille pour éviter les phénomènes d'affouillements.*

*Au besoin, l'ensemble sera régulièrement changé de manière à préserver la capacité de filtration du dispositif.*

*À la fin des travaux, l'ouvrage sera démonté et le milieu naturel initial restitué.*

*Conformément à l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures pendant toute la durée de l'opération :*

- Matières En Suspension (MES) : 1 mg/l,
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 mg/l.

*De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 mg/l.*

*La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.*

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Si les paramètres mesurés dépassent les valeurs seuils mentionnées précédemment ou bien s'il est constaté des mortalités de poisson dans le milieu aval, Monsieur COUTURIER avertira immédiatement les autorités responsables et fera cesser la vidange dans l'attente d'une décision. Les modalités de la vidange pourront alors être reconsidérées (arrêt ou ralentissement de l'abaissement du plan d'eau).

Le Conseil Municipal de Vaugneray, dans sa délibération du 19 avril 2021 préconise également la mise en place de mesures de surveillance sur le long terme pour garantir la stabilité des digues :

- « assurer un suivi de relevés piézométriques SP2 (retenue collinaire A) et le faire sur la retenue collinaire C en fonction des différents niveaux relevés et sur une durée significative bien supérieurs à 2,5 ans (5 ans)
- vérifier l'absence de « caverneux » (présence de poches avec pas ou peu de matériaux dues à la migration des parties fines)
- expliciter l'exploitation des relevés au pénétromètre dynamique PD2 (retenue collinaire A) et l'endroit de réalisation du sondage, ces mêmes tests seront à réaliser sur la retenue collinaire C le cas échéant. »

L'entretien des retenues collinaires passe donc par différents types d'actions :

- Une surveillance visuelle des ouvrages ainsi que le retrait des embâcles au niveau de la prise d'eau en amont du plan d'eau ou des évacuateurs de crues,
- Le suivi de dispositifs d'auscultation et de mesures afin de garantir la stabilité et le bon fonctionnement des ouvrages.

Des dispositions particulières sont également prévues en cas de vidange des cours d'eau. Elles sont détaillées de façon précise par le bureau d'études.

**En conclusion, les plans d'eau nécessitent un entretien régulier et des mesures de surveillance spécifique pour garantir leur bon fonctionnement et leur stabilité. L'entretien à mettre en œuvre est bien précisé par le bureau d'études. Cependant, aucune mesure de surveillance de la stabilité n'est prévue sur le plan d'eau C alors que les conséquences de la rupture de sa digue sont aujourd'hui mal connues (cf paragraphe 4.2.5.2). Ainsi, le commissaire enquêteur formulera une réserve sur la nécessité de mettre en place des dispositifs de surveillance adapté sur l'ensemble des 3 plans d'eau pour garantir la sécurité des ouvrages.**

#### 4.2.9 Les avis concernant le projet et les alternatives proposées

##### 4.2.9.1 LES AVIS SUR LE PROJET DE MISE EN CONFORMITE DES RETENUES COLLINAIRES

De nombreux participants à l'enquête jugent qu'il est regrettable, inadmissible que les travaux sur les retenues collinaires aient été réalisés sans autorisation. Un peu plus d'1/3 des contributions indique leur opposition au projet de mise en conformité des retenues collinaires et demande leur effacement. D'autres contributions demandent l'effacement ou, à minima, l'obtention de l'autorisation environnementale, objet de

cette enquête publique. Quelques participants à l'enquête affirment leur position en faveur de la mise en conformité des retenues collinaires.

Le commissaire enquêteur comprend que les participants à l'enquête soient mécontents que la procédure d'autorisation environnementale intervienne après la création ou l'agrandissement des plans d'eau, même si ce type d'enquêtes : régularisation ou mise en conformité est courant. Le commissaire enquêteur note également que les avis concernant le projet diffèrent :

- Certaines souhaitent l'effacement des retenues collinaires,
- D'autres leur mise en conformité.

#### 4.2.9.2 LES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Plusieurs solutions alternatives au projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires sont proposées :

- L'effacement des retenues B et C sur Vaugneray et la réduction de la retenue A (alternative proposée par plusieurs participants ainsi que le Conseil Municipal de Grézieu-La-Varenne)
- L'effacement de la retenue B uniquement et le maintien des retenues A et C (alternative proposée par le Conseil Municipal de Vaugneray),
- L'effacement des 3 retenues et un raccordement au réseau d'irrigation du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR).

Dans sa note en réponse, l'EARL COUTURIER indique :

*L'EARL COUTURIER a besoin des 3 retenues collinaires pour assurer l'irrigation de ses cultures. Elle n'envisage donc pas l'effacement ou la réduction des retenues collinaires.*

*Il n'est pas prévu que le réseau d'irrigation desserve les terrains de l'EARL COUTURIER. Cette solution n'est donc pas envisageable.*

Suite à un échange avec un technicien du SMHAR le 7 juin 2021, l'extension du réseau d'irrigation, en cours de mise en place, arrivera à proximité de terrains de l'EARL Couturier du lieu-dit le Michon. Cette extension est prévue pour 2022. Afin de pouvoir desservir complètement l'exploitation de l'EARL COUTURIER, une antenne devra être ajoutée. Cette antenne n'est pour l'instant pas prévue, mais elle est techniquement possible. En outre, un projet de moyen terme est en cours de réflexion avec l'extension du réseau jusqu'à Pollionay. Cette extension traversera les terrains de l'EARL COUTURIER et sera destinée à alimenter des retenues collinaires jusqu'à la commune de Pollionay.

Le raccordement au réseau d'irrigation n'est pour l'instant pas envisagé par l'EARL COUTURIER et ne pourrait être mise en œuvre que sur du moyen terme.

**En conclusion, les 3 solutions alternatives proposées ne permettent pas, sur le court terme, de satisfaire le besoin en irrigation des terres cultivées par l'EARL COUTURIER. Cependant, le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage d'étudier avec le SMHAR les solutions qu'apportent les futures extensions du réseau d'irrigation.**

#### 4.2.10 Observations hors champ de l'enquête

De nombreuses observations ont porté sur les remblais de terre et les nuisances associées : passage d'engins, bruit des camions... D'autres ont porté sur le chemin du Martin. Ces observations sont hors champ de l'enquête puisqu'elles ne portent pas sur le projet de mise en conformité des 3 plans d'eau.

## 5 ANALYSE GLOBALE DU PROJET

Le bassin versant de l'Yzeron comporte actuellement plus d'une centaine de retenues collinaires, certaines sont utilisées pour l'irrigation, d'autres pour la pêche alors que d'autres ne sont plus utilisées. Les retenues collinaires constituent un système classique et couramment utilisé de prélèvement de la ressource en eau hivernale afin de la restituer aux cultures en période de sécheresse.

**L'EARL Couturier exploite actuellement 3 retenues collinaires dont les volumes correspondent à son besoin en irrigation, en l'absence de solution alternative disponible sur le court terme.**

L'enquête publique actuelle porte sur l'autorisation environnementale des 3 retenues collinaires existantes et d'un programme de travaux pour leur mise en conformité : travaux ayant pour objectif la sécurité des retenues et la réduction de l'impact environnemental des retenues.

Ce projet a fait l'objet de très nombreuses observations et contestations, notamment pour les raisons suivantes :

- La demande d'autorisation environnementale intervient après les agrandissements des plans d'eau A et C et la réalisation du plan d'eau B.
- Le contexte local avec la problématique du transport de terre et de remblais sur terres agricoles a également été très présent tout au long de l'enquête.

Cependant, les travaux de mise en conformité prévue, associés aux réserves formulées par le commissaire enquêteur rendent le projet compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation, et le Plan de Gestion de la ressource en eau 2018-2022 du bassin versant de l'Yzeron.

En effet, il est prévu :

- La mise en place d'un débit réservé sur la Chaudanne (canalisation by-pass),
- Une meilleure prise en compte du risque inondation : la mise en œuvre de déversoirs de crue adaptés sur les différents ouvrages contribue à améliorer la résilience des ouvrages et à lutter contre le risque inondation.
- La mise en place de mesures pour réduire l'impact environnemental des plans d'eau : végétalisation des berges, réduction des pollutions azotées.

Les différentes mesures (mesures préventives, curatives et compensatoires) durant la phase travaux sont décrites avec précision. La mise en place de ces mesures permettra d'avoir un impact uniquement durant la phase de travaux.

Les mesures d'entretien et de suivi des retenues sont également détaillés, même s'il manque certains éléments concernant le suivi de la stabilité des digues du plan d'eau C.

Le contexte environnemental dans lequel se situe le projet est majoritairement agricole (prairies) avec un tissu urbain discontinu. Il ne présente pas d'enjeu particulier à l'exception de la zone humide les Ferrières traitée dans le dossier. Le ruisseau de la Chaudanne sur lequel se situe la retenue collinaire A comporte un fort étiage.

La synthèse de ces éléments montre que :

- Le projet correspond au besoin d'irrigation du maître d'ouvrage,
- Les travaux projetés associés aux réserves du commissaire enquêteur prennent en compte les enjeux en termes de sécurité et d'impact environnemental des ouvrages.
- Les travaux projetés réduiront l'impact des retenues collinaires sur l'environnement.

## 6 ANNEXES

## 6.1 Annexe 1 : Publications légales

L'Information agricole du Rhône - N°2631 - jeudi 18 mars 2021

pratique 17

## Annonces légales

## TRANSITION

## Constitution

Aux termes d'un acte ssp en date à Dardilly du 06/03/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme** : société par actions simplifiée.  
**Dénomination** : Transition.  
**Siège** : 0 Chemin de la Brocardière, 69570 Dardilly.  
**Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.  
**Capital** : 100 €.

**Objet** : l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion, l'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres, la réalisation d'études de marchés, de toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel ; le conseil de gestion et financier, la prise, le dépôt, l'exploitation de brevets et marques ; les apports en technologie, le développement du savoir-faire technique.

**Exercice du droit de vote** : tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

**Transmission des actions** : La cession des actions de l'associé unique est libre.  
**Agrément** : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

**Président** : M. Nicolas Gimel, 211 Chemin des Goines, 42630 St Victor/Rhins.  
**Immatriculation** : RCS Lyon.  
**Pour avis**, le président.

TRANSPORTS  
L'HOPITAL

Société par actions simplifiée  
au capital de 8 000 euros  
Siège Social : 66440 Chausson  
99, chemin de la Binatière  
398 226 771 R.C.S. Lyon

Suivant décision du 26 février 2021, l'associé unique a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation. Député auprès du greffe du tribunal de commerce de Lyon.  
Le liquidateur

## modification

## BADABOUM

SCL au capital de 2000 €  
Siège social : 69001 Lyon  
12 bd de la Croix Rousse  
843 007 992 RCS Lyon

Suivant AGO du 16/02/2021, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant M. Patrice Thevenod né le 10/07/1969 demeurant 12 bd de la Croix Rousse 69001 Lyon, à compter du 16/02/2021, en remplacement de M. Jean-Pierre Croqueolois décédé.  
Mention en sera faite au RCS de Lyon

## SARL VALFERME

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 33 500 €  
Siège : 13 Route départementale 386, Le Veney - 69420 AMPUIS  
422 113 720 RCS LYON

## Changement de Gérant

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2021, Madame Carina VIALLET, demeurant 510 route du Pilat 38150 AGNIN a été nommée co-gérante de la société en remplacement de Monsieur Jean-Louis EPARVIER et ce, à compter du 22 février 2021. Mention sera portée au RCS de LYON.

## SC MIKASARL

au capital de 1000 €  
Siège : 23 Rue de l'abbaye  
chez Monsieur et Madame Fayolle  
69440 Momant  
539 081 448 RCS de Lyon

L'AGO du 01/10/2020 a pris acte de la démission des fonctions de co-gérants de M. Fayolle Mikael, Mme Fayolle Raymond, à compter du 01/10/2020.  
Modification au RCS de Lyon.

## DL 42 LOC

S.A.S. au capital de 120 000 €  
Siège social : LYON (Rhône)  
32 quai Saint Antoine - 2ème étage  
RCS : LYON 832 735 708

## Modification des dirigeants

Aux termes d'une délibération du 5 mars 2021, L' A.G.O.E. des actionnaires de la société a :

1) accepté la démission de Monsieur David DESPINASSE de ses fonctions de Président.

2) pris acte de la fin du mandat de Madame Isabelle DESPINASSE, Directeur Général, à compter de ce jour.

3) a nommé aux fonctions de Présidente Madame Isabelle DESPINASSE demeurant à ST GALMIER (Loire) 21 Bd des Crêtes, à compter du 5 mars 2021

DANIEL FRIZOT  
CONSEIL

## Constitution

Par acte SSP du 7 janvier 2021, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : Daniel Frizot Conseil  
**Objet** : Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion  
**Capital social** : 20 000 euros  
**Siège social** : 45 allée Buffon, 69110 Sainte Foy-les-Lyon

**Durée** : 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés  
**Président** : Monsieur Daniel Frizot, 45 allée Buffon, 69110 Sainte Foy-les-Lyon  
**Admission aux assemblées et droits de vote** : tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix

**Clause d'agrément** : les cessions d'actions détenues par l'associé unique sont libres. Les cessions d'actions au profit de tiers non associées sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés

**Immatriculation** : RCS de Lyon  
**Pour avis**, le président.

## ICOJOB

## Constitution

Par acte SSP du 09/03/2021, il a été constituée une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : ICOJOB  
**Objet** : conseil et accompagnement pour les affaires et autres conseils de gestion en matière de recrutement, ressources humaines, optimisation de l'efficacité et des performances commerciales, détection des valeurs, développement des compétences, coaching, formation.

**Siège** : 2 montée des Pénitents, 69420 Condrieu.

**Capital** : 1000 euros  
**Durée** : 99 ans

**Président** : Mme Barret Sylvie, demeurant 2 montée des Pénitents, 69420 Condrieu  
**Directeur général** : Mme Virginie Colombar, demeurant 1 lotissement Le Clos des Poitiers, 26140 Saint-Rambert-d'Albon

**Admission aux assemblées et droits de votes** : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix

**Clause d'agrément** : Les actions sont librement cessibles à titre onéreux ou à titre gratuit uniquement entre actionnaires. Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, entre ascendants et descendants des actionnaires et à des tiers doit préalablement être agréée à plus des deux tiers des actions représentant le capital social.

**Immatriculation** au RCS de Lyon.



## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de mise en conformité de trois retenues collinaires sur les communes de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet vise à mettre en conformité trois retenues collinaires à usage d'irrigation agricole situées sur le bassin versant du ruisseau de la Chaudanne, affluent du Tzeron :

- un plan d'eau A, d'un volume de 16 500 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « les Fermiers » sur la commune de Grézieu-la-Varenne  
- un plan d'eau B, d'un volume de 11 550 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « le Martin » sur la commune de Vaugneray  
- un plan d'eau C, d'un volume de 8 450 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « le Martin » sur la commune de Vaugneray

Les travaux consistent à assurer la sécurité des ouvrages (confortement de la stabilité des digues, mise en place d'évacuateur de crue cantennale, dispositifs de vidange ...) et à renforcer la protection des milieux aquatiques (période de remplissage, débit réservé au cours d'eau ...).

Pendant la durée de l'enquête, du 6 au 20 avril 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant la demande d'autorisation environnementale, l'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la décision de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet à l'issue de l'examen au cas par cas :

- sur support papier en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public  
- en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2380>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de Vaugneray.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier déposé en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray  
- ou par courrier postal adressé à : Madame la commissaire-enquêteur, Enquête publique « retenues collinaires à Vaugneray et Grézieu-La-Varenne » à l'adresse de la mairie de Vaugneray  
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-2380@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2380@registre-dematerialise.fr)

- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/2380>

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie du covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier.

Mme Claire Morand, ingénieure de l'Ecole des Mines, Cheffe d'entreprise de conseil dans le domaine de l'énergie, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray aux dates et heures suivantes :

**A Vaugneray le 10 avril 2021 de 10h à 12h**

**A Grézieu-la-Varenne le 16 avril 2021 de 15h à 17h**

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête ; les observations adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par l'EARL Couturier.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, M. Jean-Marc Couturier, joignable au n° 06 80 65 93 67.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)), à la DDT (SEN, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon).

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.

**Pour le directeur départemental des territoires**

**Le chef du service, Laurent Garipuy.**



Vendredi 19 mars 2021

**AVIS**  
**Enquêtes publiques**

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Direction départementale de la protection des populations  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**Demande d'implantation d'une plateforme logistique par la société JGM PARTNERS Commune de Janneyrias**

Présentée par  
Siège social : société JGM PARTNERS 19 rue du docteur Lancelotti - 75006 PARIS  
Par arrêté préfectoral n° DREAL-DOPP-10-2021-03-12 du 15 mars 2021 une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est présentée du mardi 6 avril 2021 à 14h00 au vendredi 7 mai 2021 à 18h00.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de cette enquête sont :  
a) une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision.

b) un permis de construire. Le maire de Janneyrias est l'autorité compétente pour prendre la décision.  
Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier de demande d'autorisation environnementale et le dossier de demande de permis de construire composent chacun, notamment, une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables :

- en mairie de Janneyrias, siège de l'enquête, sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;  
- sur le site internet à l'adresse suivante : <http://pc-lppe-batimentlogistique-zonedecalonique-enquete-publique.net>

Pendant la durée de l'enquête publique unique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public au maire de Janneyrias  
par courriel à l'adresse suivante : [pc-lppe-batimentlogistique-zonedecalonique@enquetepublique.net](mailto:pc-lppe-batimentlogistique-zonedecalonique@enquetepublique.net), jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 18h00

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2380>, jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 18h00

- par voie postale à la mairie de Janneyrias, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Janneyrias, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet :

<http://pc-lppe-batimentlogistique-zonedecalonique-enquete-publique.net>

Le commissaire-enquêteur, Madame Pénélope VINCENT-SWEEZ, consultante en environnement, recueillera les observations orales ou écrites du public au maire de Janneyrias, aux jours et heures suivants :

- mardi 6 avril 2021 de 14h00 à 17h00  
- samedi 10 avril 2021 de 09h00 à 12h00  
- mercredi 28 avril 2021 de 15h00 à 18h00  
- vendredi 7 mai 2021 de 15h00 à 18h00

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après l'information de l'enquêteur.

Toute information sur les projets peut être demandée auprès de :

- Société JGM PARTNERS : M. Meryl GAGNIERE (Tel : 01 40 75 01 27 - Mail : [m.gagniere@jgmpartners.fr](mailto:m.gagniere@jgmpartners.fr))  
- Service Installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DOPP) 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tel : 04.56.59.49.99 - Mail : [dopp-ic@isere.gouv.fr](mailto:dopp-ic@isere.gouv.fr))

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la DOPP.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DOPP - service Installations classées, à la mairie de Janneyrias, sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) et sur le site internet :

<http://pc-lppe-batimentlogistique-zonedecalonique-enquete-publique.net> pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

248571400



**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Projet de mise en conformité de trois retenues collinaires sur les communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE**

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du

code de l'environnement, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.  
Le projet vise à mettre en conformité trois retenues collinaires à usage d'irrigation agricole situées sur le bassin versant du ruisseau de la Chaudrène, affluent de l'Azaron :

- un plan d'eau A, d'un volume de 16 500 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « les Ferrons » sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE

- un plan d'eau B, d'un volume de 11 550 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « le Marth » sur la commune de VAUGNERAY

- un plan d'eau C, d'un volume de 8 450 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « le Marth » sur la commune de VAUGNERAY

Les travaux consistent à assurer la sécurité des ouvrages (confortement de la stabilité des digues, mise en place d'évacuateur de crue permanent, dispositifs de vidange...) et à renforcer la protection des milieux aquatiques (période de remplissage, débit réservé au cours d'eau...).

Pendant la durée de l'enquête, du 6 au 20 avril 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant la demande d'autorisation environnementale, l'avis du délégataire territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la décision de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet à l'issue de l'examen au cas par cas :

- sur support papier en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public

- en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique

<https://www.registre-dematerialise.fr/2380>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de VAUGNERAY.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier déposé en mairies de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY

- ou par courriel postal adressé à : Madame le commissaire-enquêteur, Enquête publique - retenues collinaires à Vaugneray et Grézieu-La-Varenne - à l'adresse de la mairie de VAUGNERAY

- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-2380@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2380@registre-dematerialise.fr)

- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/2380>

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie du covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier.

Mme Claire MORAND, ingénieure de l'Ecole des Mines, Chef d'entreprise et conseil d'aires de l'énergie, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY aux dates et heures suivantes :

A VAUGNERAY le 10 avril 2021 De 10h à 12h

A GREZIEU-LA-VARENNE le 16 avril 2021 De 15h à 17h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête ; les observations adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par l'EARL COUTURIER.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, M. Jean-Marc COUTURIER, joignable au

Tel : 04 80 65 93 67

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairies de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)), à la DDT (SEN, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon)

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.

Pour le Directeur départemental des territoires  
Le chef du service  
Laurent GARIPUY

240153100



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des Installations classées**

**Avis d'enquête publique**

Par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2021, a été décidée l'ouverture d'une enquête publique du mardi 6 avril 2021 à 10h00 au mardi 20 avril 2021 à 17h00 inclus sur le territoire de la commune de JASSANS-RIOTTIER concernant la

demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS GRANUL'AST FRANCE, dont le siège social est situé à ECULLY

- 42 Chemin du Moulin Carron, en vue d'exploiter une unité de recyclage et régénération de matières plastiques à JASSANS-RIOTTIER - 21 la grande Borne - 754 rue de la Bienfaisance - 69621 JASSANS-RIOTTIER cedex

Les articles 214-1, 214-2 et 214-3 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ont été soumis au régime de l'autorisation au titre du Code de l'environnement - Livre V - Titre 1°

Monsieur Jean DUPONT, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de JASSANS-RIOTTIER où il effectuera des permanences les :

- mardi 6 avril 2021 de 10h00 à 12h00,  
- vendredi 16 avril 2021 de 15h30 à 17h30,

- mardi 20 avril 2021 de 15h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'incidence du projet et la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas du projet, est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique

- en mairie de JASSANS-RIOTTIER aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30 (sauf jours fériés), en versions papier et informatique,

- en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ain, à l'adresse suivante :

<http://www.ain.gouv.fr/installations-classées-r516.html>

- sur un poste informatique disponible au bureau de l'aménagement et des Installations classées de la préfecture de l'Ain, du lundi au vendredi (sauf jours fériés), sur rendez-vous.

Un registre d'enquête, à feuillet non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les observations et les propositions des parties intéressées, sera déposé à la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant la durée de l'enquête, et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés).

Les observations et les propositions des parties intéressées peuvent également être transmises par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que par voie électronique à la préfecture ([pref-environnement@ain.gouv.fr](mailto:pref-environnement@ain.gouv.fr)).

Elles devront être transmises avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique, soit le mardi 20 avril 2021 à 17h30. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Mega-Octets (Mo).

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences, sont situées à la disposition du public en mairie de JASSANS-RIOTTIER et seront intégrées au registre de l'enquête publique dans les meilleurs délais, au mardi 6 avril 2021 à 10h00 au mardi 20 avril 2021 à 17h30 inclus. Elles seront également consultables ainsi que les observations et les propositions du public transmises par voie électronique pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la préfecture de l'Ain, à l'adresse suivante :

<http://www.ain.gouv.fr/installations-classées-r516.html>

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain. Toute personne souhaitant obtenir des Informations complémentaires pourra prendre contact avec le bureau de l'aménagement et des Installations classées de la préfecture de l'Ain.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, à savoir une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en mairie de JASSANS-RIOTTIER, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

247771400

**VIES DES SOCIÉTÉS**

**Constitutions de sociétés**



HOUSE OF RBG. Aux termes d'un acte SSP établi à LYON en date du 16/03/2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée à associé unique présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : HOUSE OF RBG,  
Siège social : 18 avenue Félix Faure, SFC, LYON (69007)

Objet : utilisation et l'usage de marques pour la fourniture de contenus audiovisuel ; la prestation de services dans le domaine de la communication ; l'exploitation de l'image individuelle au moyen d'opérations à caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, diffusion de vidéos sur tout support sur internet et réseaux sociaux, conception, montage de vidéos, conception et développement de sites, promotion, placement de produits et diffusion de publicités.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Capital : 1 000 €

Gérance : Mme Roubaba ALIEV, demeurant 1 Chemin du Petit, GENAY (69730).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de LYON. Pour avis, le gérant

248500600

**BLONDIN**

En date du 11 mars 2021, il a été constitué une SARL présentant les caractéristiques suivantes :

Objet social : La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement la réalisation de missions et prestations de conseils aux entreprises et collectivités dans tous domaines.

Capital social : 500 euros  
Siège social : 335 rue Gentil, 69270 FONTAINES SAINT MARTIN

Durée de la société : 99 ans à partir de son immatriculation au RCS de LYON

Gérance : M. DUSSON Nicolas, demeurant 335 rue GENTIL, 69270 Fontaines Saint Martin

248662700

# Annonces légales

## SAS AK CONSEIL

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1 500 €  
Siège : Les Giraudes - 69500 POMEYS  
848 048 195 RCS LYON

### Changement de Président

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 24 février 2021, les associés ont autorisé la démission de M. Alois KLEIN au titre de ses fonctions de président et ont décidé de nommer en qualité de président la société AK GREEN SOLUTION SAS, sise LES GIRAUDES, 69500 POMEYS, immatriculée au greffe de Lyon sous le numéro 819941071. Mention sera portée au RCS de Lyon.

### Modification gérance

**NUGUE**  
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée  
Capital social : 215 400 €  
Siège social : 849 Route de Lentilly - 69381 LOZANNE  
794 256 801 RCS VILLEFRANCHE-TARARE  
L'AGE du 18/02/2021 a constaté la démission de la gérance de M. NUGUE Bernard  
- la réduction du capital social à 215 390 €  
Inscription modificative au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE.  
Pour avis, la gérance.

## SAS FERME DE L'ESPOIR

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 3 000 €  
Siège : Les Fougères - 69670 ST NIZIER D'AZERQUES  
En cours d'immatriculation au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE

### Constitution

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 20 mars 2021, à ST NIZIER D'AZERQUES : SAS FERME DE L'ESPOIR, Société par actions simplifiée.  
Siège social : Les Fougères, 69670 ST NIZIER D'AZERQUES. Objet : La transformation fromagère ainsi que la commercialisation des produits issus de cette activité, achat vente de produits alimentaires et boissons, location de salles de réception, organisation de soirée et activité de petite restauration, participation directe ou indirecte dans d'autres sociétés. Durée de la société : 99 ans. Capital social fixe : 3000 euros Cession d'actions et agrément : Les cessions sont soumises à l'agrément préalable des associés. Adhésion aux statuts



## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de mise en conformité de trois retenues collinaires sur les communes de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet vise à mettre en conformité trois retenues collinaires à usage d'irrigation agricole situées sur le bassin versant du ruisseau de la Chaudanne, affluent de l'Yzeron :

- un plan d'eau A, d'un volume de 16 500 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « les Farrières » sur la commune de Grézieu-la-Varenne  
- un plan d'eau B, d'un volume de 11 550 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « le Martin » sur la commune de Vaugneray  
- un plan d'eau C, d'un volume de 8 450 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « le Martin » sur la commune de Vaugneray

Les travaux consistent à assurer la sécurité des ouvrages (confortement de la stabilité des digues, mise en place d'évacuateur de crue centennale, dispositifs de vidange ...) et à renforcer la protection des milieux aquatiques (période de remplissage, débit réservé au cours d'eau ...).

Pendant la durée de l'enquête, du 6 au 20 avril 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant la demande d'autorisation environnementale, l'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la décision de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet à l'issue de l'examen au cas par cas :

- sur support papier en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public

- en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2380>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de Vaugneray

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier déposé en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray

- ou par courrier postal adressé à : Madame le commissaire-enquêteur, Enquête publique - retenues collinaires à Vaugneray et Grézieu-La-Varenne » à l'adresse de la mairie de Vaugneray - ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-2380@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2380@registre-dematerialise.fr)

- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/2380>

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie du covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier.

Mme Claire Morand, ingénieure de l'Ecole des Mines, Cheffe d'entreprise de conseil dans le domaine de l'énergie, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray aux dates et heures suivantes :

**A Vaugneray le 10 avril 2021 de 10h à 12h**

**A Grézieu-la-Varenne le 16 avril 2021 de 15h à 17h**

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête ; les observations adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par l'EARL Couturier.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, M. Jean-Marc Couturier, joignable au n° 06 80 65 93 67.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairies de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)), à la DDT (SEN, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon).

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.

**Pour le directeur départemental des territoires**

**Le chef du service, Laurent Garpiuy.**



## SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### Appel à candidatures

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime. La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

**AS 69 20 0183 01** : superficie totale : 7 ha 99 a 90 ca dont 2 ha 58 a 75 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation et d'exploitation ensemble. Parcellaire : BESSENAY (57 a 26 ca) B- 51- 52 B- 635 B- 900342) B- 994636) BIBOST (60 a 80 ca) B- 325 CHEVIGNY (63 a 16 ca) AC- 157 SAVIGNY (6 ha 00 a 47 ca) C- 632(K)- 632(K)- 635- 634- 638- 640- 644- 654- 655- 660- 661- 662- 663- 664- 665- 666- 667- 668- 669- 672. SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (4 a 60 ca) AD- 205. SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST (3 a 59 ca) A- 845 A- 873. Zonage : BESSENAY : A ET N BIBOST : A CHEVIGNY : A SAVIGNY : A ET N SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR : N SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST : N. Libre

**AS 69 20 0158 01** : superficie totale : 10 ha 83 a 80 ca dont 1 ha 48 a 50 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation et d'exploitation ensemble. Parcellaire : SAINT-JULIEN (10 ha 83 a 80 ca) A- 23(J)- 23(K)- 25- 26- 27(J)- 27(K)- 33(A)- 33(B)- 34- 35(J)- 35(K) A- 36 A- 37 A- 38 A- 39- 42- 43(A)- 43(B)- 46 A- 47(A)- 47(B)- 47(Z) A- 48- 49- 50- 51- 52- 53- 54- 55- 56- 57 A- 363. Zonage : SAINT-JULIEN : A et N. Libre

**AA 69 21 0031 01** : superficie totale : 2 ha 62 a 80 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcellaire : POULE-LES-ECHARMEAUX (2 ha 62 a 80 ca) ZC- 46(J)- 46(K)- 47(J)- 47(K). Zonage : POULE-LES-ECHARMEAUX : A-N. Loué sur toute la surface

**AS 69 21 0032 01** : superficie totale : 21 ha 57 a 39 ca dont 31 a 85 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation et d'exploitation ensemble. Parcellaire : CHAUSSAN (8 ha 30 a 60 ca) B- 216 B- 248- 255- 261(J)- 261(K)- 511266(J)- 511266(K) D- 735- 736 D- 799- 800- 806(A)- 806(B)- 806(C)- 807- 808- 809- 812- 817- 819(A)- 819(B)- 820(K)- 820(K)- 826 D- 855- 856 D- 10731056) MORNANT (29 a 06 ca) AC- 47313)- 48 [312]. SAINT-LAURENT-D'AGNY (4 ha 71 a 44 ca) C- 10- 11- 12 C- 80- 90- 92- 93- 103 C- 110- 111. CHABANIERE (8 ha 26 a 19 ca) 237A- 706265) 237B- 121- 122- 129(J)- 129(K) 237C- 30- 249(J)- 249(K)- 25032)- 25102) 237D- 242- 274- 280- 281 237D)- 315- 318- 334 237D)- 352- 365 237D)- 416317)- 41635) 237D)- 421229). Zonage : CHAUSSAN : A MORNANT : A SAINT-LAURENT-D'AGNY : A CHABANIERE : A et N. Libre

**AS 69 21 0036 01** : superficie totale : 2 ha 78 a 06 ca dont 2 ha 59 a 75 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation. Parcellaire : LOZANNE (2 ha 78 a 06 ca) AN- 10330(A)- 10330(Z). Zonage : LOZANNE : N. Libre

**AA 69 21 0037 01** : superficie totale : 57 a 21 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation. Parcellaire : AMPUIS (57 a 21 ca) AE- 478103)- 481104)- 482105)- 485107)- 487 [108]. Zonage : AMPUIS : U-A. Libre

**AA 69 21 0040 01** : superficie totale : 50 a 40 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcellaire : CHENAS (50 a 40 ca) A- 391- 537397). Zonage : CHENAS : A. Libre

**AA 69 21 0041 01** : superficie totale : 9 a 05 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcellaire : FLEURIE (9 a 05 ca) AI- 33. Zonage : FLEURIE : A. Libre

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 22/04/2021 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer [www.safer-aura.fr](http://www.safer-aura.fr), soit par mail à [direction69@safer-aura.fr](mailto:direction69@safer-aura.fr) (voir par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 18, avenue des Monts d'Or - 69090 LA TOUR-DE-SALVAGNY - Tél : 04 78 19 62 30 Mail : [direction69@safer-aura.fr](mailto:direction69@safer-aura.fr). CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS.

## NEXTWEET

### Constitution

Suivant acte ssp du 19.03.2021, il est constituée une Société aux caractéristiques suivantes :

## AMÉNAGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me Le Bideau, notaire à Givors (69) le 25.03.2021, M. Daniel

**AVIS**

**Enquêtes publiques**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Projet de mise en conformité de trois retenues collinaires sur les communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE**

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L.161-1 et suivants du code de l'environnement, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet vise à mettre en conformité trois retenues collinaires à usage d'irrigation agricole situées sur le bassin versant du ruisseau de la Chaudanne, affluent de l'Yzoron :

- un plan d'eau A, d'un volume de 10 500 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « les Fermiers » sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE
- un plan d'eau B, d'un volume de 11 500 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « le Martin » sur la commune de VAUGNERAY
- un plan d'eau C, d'un volume de 8 450 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « le Martin » sur la commune de VAUGNERAY

Les travaux consistent à assurer la sécurité des ouvrages (confortement de la stabilité des digues, mise en place d'évacuateur de crue cantonnale, dispositifs de vidange...) et à renforcer la protection des milieux aquatiques (période de remplissage, débit réservé au cours d'eau...).

Pendant la durée de l'enquête, du 6 au 20 avril 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant la demande d'autorisation environnementale, l'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la décision de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet à l'issue de l'examen au cas par cas :

- sur support papier en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public ;
- en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2380>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de VAUGNERAY.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier déposé en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY
- ou par courrier postal adressé à : Madame le commissaire enquêteur, Enquête publique « retenues collinaires à Vaugneray et Grezieu-La-Varenne » à l'adresse de la mairie de VAUGNERAY
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-2380@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2380@registre-dematerialise.fr)
- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2380>

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie du covid-10, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier.

Mme Claire MORAND, ingénieure de l'École des Mines, Cheffe d'entreprise de conseil dans le domaine de l'énergie, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY aux dates et heures suivantes :

**A VAUGNERAY le 10 avril 2021 De 10h à 12h**  
**A GREZIEU-LA-VARENNE le 15 avril 2021 De 15h à 17h**

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête ; les observations adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par l'EARL COUTURIER.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, M. Jean-Marc COUTURIER, joignable au n° 06 80 05 93 07.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)), à la DDT (SEN, 105 rue Garibaldi 69003 Lyon).

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service  
Laurent GARIPUY

SAS - 41 boulevard Marcel Sembat Bâtiment 102 69200 VENISSIEUX - fabrication d'instruments de musique - Administrateur : la SELARL A.J MEYNET & Associés représentée par Maître Robert Louis MEYNET ou Maître David-Emmanuel MEYNET 128 rue Pierre Cornaille 69003 LYON - avec pour mission : surveiller les opérations de gestion du débiteur - mandataire judiciaire : SELARL MJ ALPES représentée par Maître Caroline JAL 91-93 rue de la Libération C5 91014 38300 BOURGOIN-JALLIEU auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois de la publication au BODACC

**Le tout Lyon**

2021RJ0193 - Par jugement du 31/03/2021, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire de La société LA FLECHE SERVICE - 704 051 854 RCS Lyon - SAS 21 rue Edison 69003 LYON - Point chaud, terminal de cuisson, préparation de sandwiches à emporter, - liquidateur judiciaire : la SELARL MARTIN représentée par Me Pierre MARTIN Le Britannia Bâtiment B 20 boulevard Eugène Duruel 69003 LYON auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au Bodacc du présent jugement. - Date de cessation des paiements le 01/10/2019.

**Le tout Lyon**

2021RJ0194 - Par jugement du 31/03/2021, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire de La société UNIVERS DE REVETEMENTS - 830 988 937 RCS Lyon - SARL 46 rue Victor Hugo 69200 VENISSIEUX - Travaux de peinture, plâtre - liquidateur judiciaire : SELARL MJ ALPES représentée par Maître Caroline JAL 91-93 rue de la Libération C5 91014 38300 BOURGOIN-JALLIEU auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au Bodacc du présent jugement. - Date de cessation des paiements le 01/10/2019.

**Le tout Lyon**

2021RJ0195 - Par jugement du 31/03/2021, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire de La société Avenir GROUPE EXPERTISE - 830 780 615 RCS Lyon - SAS 4A chemin de Cugnet 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE - Réalisation d'études, diagnostics, expertises dans le domaine de l'immobilier, vente de détecteurs de fumée - liquidateur judiciaire : La Selarl ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie DUBOIS 32 rue Molère 69006 LYON auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au Bodacc du présent jugement. - Date de cessation des paiements le 15/10/2019.

**Le tout Lyon**

2021RJ0196 - Par jugement du 31/03/2021, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire avec application de la procédure simplifiée de La société BOUTRIG AGENCEMENTS - 819 249 574 RCS Lyon - SAS - 23 rue Jules Vallès 69100 VILLEURBANNE - agencement de bureaux - liquidateur judiciaire : La Selarl ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie DUBOIS 32 rue Molère 69006 LYON auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au Bodacc du présent jugement. - Date de cessation des paiements le 31/12/2019.

**Le tout Lyon**

2021RJ0198 - Par jugement du 01/04/2021, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire avec application de la procédure simplifiée de La société AYGV - 815 155 148 RCS Lyon - SAS - 16 avenue Sidoine Apollinaire 69009 LYON - toutes activités non médicales relatives à l'entretien corporel et au bien-être - liquidateur judiciaire : SELARL MJ ALPES représentée par Maître Caroline JAL 91-93 rue de la Libération C5 91014 38300 BOURGOIN-JALLIEU auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au Bodacc du présent jugement. - Date de cessation des paiements le 17/03/2021.

**Le tout Lyon**

2021RJ0199 - Par jugement du 01/04/2021, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire avec application de la procédure simplifiée de La société OXYKEM - 815 294 070 RCS Lyon - SAS - 24 rue Philibert Roussy 69004 LYON conseil en ressources humaines et de service de formateurs - liquidateur judiciaire : la SELARL JEROME ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS Immeuble l'Europe 02 rue de Bonnel 69003 LYON auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au Bodacc du présent jugement. - Date de cessation des paiements le 30/01/2021.

**Le tout Lyon**

2021RJ0200 - Par jugement du 01/04/2021, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire avec application de la procédure simplifiée de La société SIGNE PGD - 420 733 438 RCS Lyon - SARL - 1 Rue des Rivières 69009 LYON - conseil en marketing et communication - liquidateur judiciaire : La Selarl ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie DUBOIS 32 rue Molère 69006 LYON

jugement. - Date de cessation des paiements le 26/03/2021.

**Le tout Lyon**

2021RJ0202 - Par jugement du 01/04/2021, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert la procédure de liquidation judiciaire avec application de la procédure simplifiée de La société PROPETE IMAN - 821 212 354 RCS Lyon - SAS - 320 rue Garibaldi 69007 LYON - nettoyage - liquidateur judiciaire : la SELARL MARTIN représentée par Me Pierre MARTIN Le Britannia Bâtiment B 20 boulevard Eugène Duruel 69003 LYON auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois suivant la publication au Bodacc du présent jugement. - Date de cessation des paiements le 01/10/2019.

**Le tout Lyon**

2021RJ0192 - Par jugement du 31/03/2021, le tribunal de commerce de Lyon a ouvert le redressement judiciaire de La société FREE COM MORE - 815 357 546 RCS Lyon - SAS - activité de communication, de publicité - 12 rue Laurent Vivot 69006 LYON - mandataire judiciaire : la SELARL MARTIN représentée par Me Pierre MARTIN Le Britannia Bâtiment B 20 boulevard Eugène Duruel 69003 LYON auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois de la publication du jugement au Bodacc - Date de cessation des paiements le 13/01/2021.

**Le tout Lyon**

**25071000**

**VIES DES SOCIÉTÉS**

**Constitutions de sociétés**

**YOUSTA**

Aux termes d'un ASSP en date du 31/03/2021, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** YOUSTA  
**Objet social :** Distillerie et bar  
**Siège social :** 4, rue de la République, 69001 LYON  
**Capital :** 10 000 €  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de LYON  
**Président :** Monsieur BENES Xavier, demeurant 34, rue Chardonnet, 69120 VAULX-EN-VELIN  
**Directeur général :** Madame CARATY Mélodie-Lee, demeurant 34 Rue Chardonnet, 69120 VAULX-EN-VELIN  
**Admission aux assemblées et droits de votes :** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé.  
**Clause d'agrément :** A l'exception des transmissions par décès, toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à agrément de la collectivité des associés.  
**Xavier BENES**

25071600

**5 D IMMO**

**SCI au Capital de 1000 euros**  
**Siège social: 8 Rue Raphaël MASSARD**  
**69740 GENAS**

Suivant acte sous seing privé en date du 15/03/2021 à Genas (Rhône), il a été constitué une société civile, ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** 5D IMMO  
**Capital social :** 1000 Euros.  
**Siège social :** 8 Rue Raphaël MASSARD 69740 GENAS  
**Objet :** Acquisition, aménagement, mise en valeur, la location de tous immeubles et biens immobiliers.  
**Durée :** 99 années.  
**Cession de parts :** Les cessions de parts à des tiers étrangers à la société sont soumises à agrément des associés par assemblée extraordinaire.  
**Gérance :** M. Thibaud DUGOURGEOT, né le 25 avril 1983 à VITRY-LE-FRANCOIS (Marne) demeurant 8 Rue Raphaël MASSARD 69740 GENAS.  
**Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.**

250695000

# Annonces légales

# Événement

## DE LA LOUVE

### AVIS DE CONSTITUTION

Groupement d'Exploitation en Commun  
Agréé le 23/02/2021 sous le n° 69-1269  
Siège social : 385 Chemin du Rey - 69850  
ST MARTIN EN HAUT  
Inscription au RCS de LYON

### PMC PROPRETE

SARL au capital de 4000 €  
45 Rue d'Alma 69400 Villefranche-sur-Saône  
832 192 967 RCS Villefranche-Tarare

L'AGE du 01/01/2021 a décidé le transfert du siège social à compter de ce jour au 413 Rue Philippe Haron 69400 Villefranche-sur-Saône - Inscription modificative RCS Villefranche-Tarare

Office notarial Bazaille et associés  
Givors (Rhône) 23 rue Denfert Rochereau

### SCI NINOU

#### Constitution

Suivant acte reçu par Me Le Bideau, notaire à Givors, 23 rue Denfert Rochereau, le 14 avril 2021, a été constituée une SCI ayant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination** : SCI NINOU  
**Forme Juridique** : société civile immobilière  
**Objet** : L'acquisition de tous immeubles, et notamment de 3 lots n°118, 183 et 220 dans un ensemble immobilier sis à Le Grau du Roi (carré 417 avenue du Palais de la

## SAFER

Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Société Anonyme au capital de 7 399 008 €  
Siège Social : 23 rue Jean Baldassini  
69364 Lyon Cedex 07  
RCS Lyon B 062 500 368

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes porte à la connaissance des tiers la nomination à son Conseil d'Administration de :

Monsieur Fabien Mulyk, 26 Grande Rue 39070 Corps, en tant que représentant permanent du Conseil Départemental de l'Isère, 7 rue Fantin-Latour, Hôtel du Département, 38000 Grenoble, à compter du 15 décembre 2020, en remplacement de Monsieur Robert Duranton ;

Monsieur Thierry Goutte, 145 chemin de Champ-Bianc, 42600 Lorigneux, en tant que représentant permanent de la Confédération Paysanne Auvergne Rhône-Alpes, 58 rue Raulin, 69007 Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en remplacement de Monsieur Pierre Berthet.  
**Le président du conseil d'administration.**

### CHANGEMENT DE NOM

M. MAHMOUD Mustapha, né le 15 Mai 1986 à Beyrouth, Liban, célibataire demeurant 54 rue Etienne Richerand, Lyon (3<sup>e</sup>), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir DEEB.

### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL



## PREFECTURE DU RHONE

### Projet de mise en conformité de trois retenues collinaires sur les communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE

Par arrêté du 10 mars 2021, le préfet du Rhône a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement présentée par l'E.A.R.L. Couturier, pour la mise en conformité de trois retenues collinaires à usage d'irrigation agricole situées sur les communes de Vaugneray et Grezieu-la-Varenne, du 6 au 20 avril 2021.

Compte tenu de la difficulté soulevée par de nombreux participants, pour pouvoir prendre connaissance du dossier, et produire des observations dans les délais de l'enquête, en raison notamment, des mesures gouvernementales relatives au confinement et aux vacances scolaires, le commissaire-enquêteur a décidé, au titre de l'article L.123-9 du code de l'environnement, de prolonger l'enquête jusqu'au 29 avril 2021 inclus, avec une permanence en mairie de Vaugneray le 26 avril 2021 de 9h à 11h.

Pour le directeur départemental des territoires, le chef du service, Laurent Garipuy.

## PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE



Logo de l'association

**SOLIDARITÉ/** Créée en 2016, Vendanges Solidaires vient en aide aux vignerons frappés par les aléas climatiques. Pour financer les futurs projets de vignerons, l'association organise une vente aux enchères virtuelle du 15 au 30 avril.

# L'association Vendanges Solidaires organise une vente

## ANNONCES LÉGALES

Mercredi 21 avril 2021

### AVIS

#### Enquêtes publiques



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Avis de prolongation d'une enquête publique

#### Projet de mise en conformité de trois retenues collinaires sur les communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE

Par arrêté du 10 mars 2021, le préfet du Rhône a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement présentée par l'E.A.R.L. COUTURIER, pour la mise en conformité de trois retenues collinaires à usage d'irrigation agricole situées sur les communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE, du 6 au 20 avril 2021.

Compte tenu de la difficulté soulevée par de nombreux participants, pour pouvoir prendre connaissance du dossier, et produire des observations dans les délais de l'enquête, en raison notamment, des mesures gouvernementales relatives au confinement et aux vacances scolaires, le commissaire-enquêteur a décidé, au titre de l'article L.123-9 du code de l'environnement, de prolonger l'enquête jusqu'au 29 avril 2021 inclus, avec une permanence en mairie de VAUGNERAY le 26 avril 2021 de 9h à 11h.  
**Pour le directeur départemental des territoires, Le Chef du service, Laurent GARIPUY**

252307500

**Cessions des actions** : cessions soumises à agrément préalable de la collectivité des associés, dans tous les cas.

**Président** : Monsieur Mehdi RABIA, demeurant à LYON (69006) 7, rue Antoine Barbier,  
**Directeur général** : Madame Cahine RABIA, demeurant à LYON (69006) 7, rue Antoine Barbier,  
**Immatriculation** : au RCS de LYON

252216400

## SCI MATISTE

Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme** : société civile immobilière  
**Dénomination** : SCI MATISTE  
**Siège social** : SOUCIEU EN JARREST (69510) 7, rue Joseph Commeau

**Objet** : Acquisition, gestion, exploitation par tous moyens et cession de tous biens immeubles, construits ou non.  
**Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS  
**Capital** : 1.000 euros  
**Cessions des parts** : libres entre associés - soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans tous les autres cas

**Gérance** :  
- Monsieur Joseph KOWALSKI, demeurant à SOUCIEU EN JARREST (69510) 7, rue Joseph Commeau,  
**Immatriculation** : au RCS de LYON.

Pour avis, le représentant légal.

252240500

Par acte SSP du 16/04/2021 il a été constituée une SAS dénommée :

## MAISON PESER

### Dissolutions

**Eden John**, SARL au capital de 200,0€. Siège social: 2552 route de saint-julien 69400 Arnas. 891909186 RCS VILLEFRANCHE-TARARE. Le 20/03/2021, décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. matteo PECHARD, 2552 route de saint julien 69400 ARNAS , et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE.

249285400

### Transferts de siège social

### DSEV

SAS au capital de 30000 € Siège social : Zone Industrielle Chaponnay Sud 290 Rue Louise Labé 69970 CHAPONNAY RCS LYON 831015342

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/04/2021, il a été décidé de transférer le siège social au ZAC Val de Chanvas 632 Rue Elsa Triolet 69360 COMMUNAY à compter du 15/04/2021  
Modification au RCS de LYON.

252055400

### DSEV STANDISTE

SAS au capital de 30000 € Siège social : 290 Rue Louise Labé Zone Industrielle Chaponnay Sud 69970 CHAPONNAY RCS LYON 861729446

## 6.2 Annexe 2 : Note en réponse incluant le PV de synthèse

# PROCES VERBAL DE SYNTHESE



06/05/21 /2021

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
SOLLICITEE PAR L'EARL COUTURIER  
PORTANT SUR UN PROJET DE MISE EN  
CONFORMITE DE TROIS RETENUES  
COLLINAIRES, SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES DE VAUGNERAY ET GREZIEU-  
LA-VARENNE (69)



Pétitionnaire : EARL Couturier Le Martin 69670 VAUGNERAY  
Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône  
Code de l'environnement  
Dates d'enquête : du 6 avril 2021 à 0h au 20 avril 2021 à 23h59,  
prolongée jusqu'au 29 avril 2021 à 23h59  
Commissaire enquêteur : Claire MORAND

## PREAMBULE

L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par l'EARL COUTURIER portant sur un projet de mise en conformité de trois retenues collinaires, sur le territoire des communes de VAUGNERAY et GREZIEU-LA-VARENNE s'est déroulée du 6 avril au 20 avril 2021 inclus et a été prolongée jusqu'au 29 avril 2021 inclus. Cette prolongation a été décidée, au titre de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, par le commissaire enquêteur compte tenu de la difficulté soulevée par de nombreux participants pour pouvoir prendre connaissance du dossier, et produire des observations dans les délais de l'enquête, en raison notamment des mesures gouvernementales relatives au confinement et aux vacances scolaires.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté prescrivant cette enquête :

- le procès-verbal de synthèse des observations du public doit être remis au responsable du projet sous huitaine après clôture de l'enquête ;
- les réponses éventuelles produites par le maître d'ouvrage doivent être transmises dans un délai de 15 jours au commissaire enquêteur.

Le procès-verbal est présenté à M. COUTURIER le 6 mai 2021. Le maître d'ouvrage, M. COUTURIER devra transmettre ses réponses au plus tard le 21 mai 2021 au commissaire enquêteur. Ces réponses pourront être transmises par mail.

Ce procès-verbal présente :

- Les observations du public,
- Les observations des communes,
- Les questions du commissaire enquêteurs.

L'ensemble des contributions est placé en annexe de ce document.

# OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le projet a fait l'objet de 114 observations :

- 103 observations ont été déposées sur le registre numérique ou par mail. Le registre numérique a reçu la visite de 1075 visiteurs.
- 5 observations ont été déposées sur le registre papier en mairie de VAUGNERAY,
- 2 courriers ont été déposés en mairie de VAUGNERAY et annexés au registre papier,
- 4 observations ont été déposées sur le registre papier en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE.

Une synthèse des observations est présentée ci-après par thème pour en faciliter la lecture et la réponse du maître d'ouvrage. Des extraits des contributions illustrent les observations faites par les contributeurs à l'enquête publique. Ces extraits de contribution figurent en italique dans le PV de synthèse. L'ensemble des contributions se trouvent en annexe du PV de synthèse.

Les observations ont été numérotées de la façon suivante :

- Les 103 observations déposées sur le registre numérique ont été référencées de OW1 à OW103,
- Les 5 observations déposées sur le registre papier en mairie de VAUGNERAY ont été référencées OP1 à OP5,
- Les 2 courriers ont été référencés C1 et C2,
- Les 4 observations déposées sur le registre papier en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE ont été référencées OP6 à OP9.

Le commissaire enquêteur présente également, le cas échéant, des questions complémentaires à celles posées par les participants à l'enquête

La synthèse des contributions est présentée selon les thèmes suivants :

- La procédure
- Le dossier d'enquête
- Les impacts sur la ressource en eau
- Les impacts sur la biodiversité et les paysages

- Les enjeux de sécurité
- La compatibilité avec les documents cadre
- Les travaux et leur suivi
- L'entretien
- Les avis concernant le projet et la question du raccordement au réseau d'irrigation
- Les observations hors champ de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un contexte tendu, en raison notamment de la problématique du transport et du remblai de terre sur des terrains agricoles appartenant à M. COUTURIER, terres issues des chantiers de l'Ouest Lyonnais. Cette problématique a été évoquée dans près de la moitié des contributions et est hors champ de l'enquête actuelle qui porte sur la mise en conformité de 3 retenues collinaires.

## 1 LA PROCÉDURE

### 1.1 La décision au cas par cas et la durée de l'enquête

Une quinzaine de remarques **contestent la décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020 de dispenser d'évaluation environnementale ce projet de mise en conformité de 3 retenues collinaires**. Les participants indiquent qu'un tel projet aurait nécessité une évaluation environnementale. Ce point est mentionné notamment dans les observations suivantes : Mme. COLLOT (OW3), anonyme (OW9), M. COLLOMB / Association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW11), M. BRUSAPORCO / Association de Défense de l'Environnement de Montagny (OW13), M. BIBOS (OW16), anonyme (OW17), anonyme (OW18), Mme OZOUF (OW26), M. OZOUF (OW27), M. DEWEZ (OW30), M. GARNIER (OW31), M. ARPI (OW33), anonyme (OW35), M. DELOGE (OW44), Anonyme (OW45), M. et Mme BOULARD (OP1).

Certaines de ces remarques **contestent également la durée de l'enquête qu'ils auraient souhaitée de 30 jours** : M. COLLOMB Association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW11), M. BRUSAPORCO / Association de Défense de l'Environnement de Montagny (OW13), M. NOVAT (OW14), M. BIBOS (OW16), anonyme (OW17), anonyme (OW18), Mme OZOUF (OW26), M. OZOUF (OW27), M. DEWEZ (OW30), M. GARNIER (OW31), M. ARPI (OW33), anonyme (OW35), M. BARONE (OW38), association Union pour l'Avenir de Vaugneray (OW40), Anonyme (OW45), M. et Mme BOULARD (OP1).

Par exemple, M FISCH (OW54) indique à ce sujet :

*« L'étude au cas par cas ne peut suffire lorsque la mise en conformité présentée à l'enquête publique devrait analyser la situation naturelle des lieux avant leur transformation : le recouvrement de la faune et la flore locales, qui disparaissent au fil des années sous des milliers de mètres cubes de matériaux inertes, et l'artificialisation de l'écoulement des eaux du bassin versant méritent qu'une évaluation environnementale approfondie leur soit consacrée. Je renouvelle donc la demande de prolongation de l'enquête publique qui, pour ce dossier de projet de légalisation de trois retenues collinaires, devrait durer 15 jours supplémentaires, indépendamment du décalage "technique" de la fin de la consultation au 29 avril 2021 (au lieu du 20 avril 2021).*

Il est important de souligner que le Conseil d'État, statuant au contentieux, vient de publier une décision, le 15 avril 2021, en insistant sur l'importance de l'évaluation environnementale : « Il est enjoint au Premier ministre de prendre, dans un délai de 9 mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension, notamment sa localisation, puisse être soumis à une évaluation environnementale. » »

**Plusieurs personnes demandent les raisons d'une durée d'enquête de 15 jours** : anonyme (OW12), anonyme (OW21), M. DUSSARDIER (OW29), Anonyme (OW64).

## 1.2 L'objet et le périmètre de l'enquête

Deux contributions (M. MONTAGNY (OW37) et M. BADOIL (C2)) indiquent que **les 3 retenues collinaires, objet de l'enquête publique ne répondent pas à la définition d'une retenue collinaire** :

« les retenues collinaires sont des ouvrages de stockage de l'eau qui sont remplis par les eaux de surfaces et les eaux de ruissellement, éventuellement par des eaux de pompage dans la nappe », mais qu'elles sont assimilables à des barrages sur la Chaudanne et son affluent.

Quelques contributions indiquent que **la problématique des remblais devrait être prise en compte dans le champ de l'enquête**.

Par exemple, M FISCH (OW54) écrit :

« Bien que le dossier de présentation soit consacré aux plans d'eau, il ressort à plusieurs reprises (pages 21, 24 et 29) qu'il s'agit d'ouvrages en remblai. Page 35, pour le plan d'eau A : « la digue est constituée de remblais provenant de terrassements extérieurs au site ; la hauteur totale des remblais atteint 7 mètres. Ces apports de terres variées et d'autres matériaux inertes ne concernent pas que les digues : les abords des plans d'eau, au sens large, ont été réhaussés sans limites et simulent alors une nouvelle cote du terrain naturel initial. »

## 1.3 La prolongation de l'enquête

De nombreuses demandes de prolongation de l'enquête ont été faites par les participants pour les raisons suivantes :

- temps nécessaire à la concertation compte-tenu de l'importance des enjeux : anonyme (OW4)
- difficulté de participer de certains adhérents d'association en raison de la période de confinement sanitaire durant les vacances scolaires et difficulté de se réunir pour travailler en commun sur des documents : M. VON KANEL (OW20), M. FISCH / Association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW22), M. LARACINE (OW24), M. BADOIL (OW25), Mme LYONNET (OW39)
- temps supplémentaire nécessaire pour réunir les différents documents utiles à la construction de leur argumentaire : M. FISCH / Association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW22)
- sans motif explicite : anonyme (OW5), M. DAVID (OW8), anonyme (OW9), M. BUREL (OW10), anonyme (OW32), Anonyme (OW73), M. BARBERINO (OW36).

Une observation anonyme (OW66) indique que le participant est satisfait du report de la date de clôture de l'enquête.

## **1.4 L'information autour de l'enquête**

M. CHAZAL (OW50) indique qu'il est « *dommage qu'il n'y ait pas eu d'information communale (panneau) concernant cette enquête publique.* » Il a obtenu l'information dans le Progrès.

## **2 LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

### **Plusieurs observations portent sur le dossier d'enquête.**

M. MICHIELS (OW6) et M. NOVAT (OW14) indique que le rapport d'enquête est « *sommaire* ».

M. FISCH (OW83) souhaite que l'autorisation délivrée en 1986 pour le plan d'eau A figure dans le dossier d'enquête. Il écrit ainsi :

*« Citée dans le dossier d'enquête publique et mentionnée par Madame le commissaire enquêteur lors de l'entretien qu'elle a accordé le 16 avril 2021 à plusieurs représentants d'associations de protection de l'environnement, l'autorisation délivrée en 1986 pour le plan d'eau A, situé sur le cours du ruisseau La Chaudanne, est une pièce justificative essentielle.*

*Cette autorisation est également évoquée dans la motion adoptée par le conseil municipal de Grézieu-la-Varenne le 26 avril 2021.*

*Vu l'importance que son contenu peut présenter, afin de connaître précisément les caractéristiques techniques autorisées, je demande sa mise en consultation sous l'onglet « documents de présentation » du registre dématérialisé 2380. »*

### **Le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage d'apporter des réponses précises sur les différents points ci-dessous.**

M. SARAILLON (OW92 et OW93) indique le dossier ne présente pas l'état initial avant mise en place des retenues collinaires.

*« Dans le dossier, ne figure aucune preuve de l'état initial des lieux, avant les retenues illégales, avant ou après autorisation de la première retenue A en 1986, de cette zone naturelle d'après les plans d'urbanisme.*

*Le dossier d'enquête publique ne présente pas comment était le paysage, la végétation et la faune de la rivière Chaudanne et de ses ruisseaux, avant les gigantesques creusements et les endiguements illégaux de Mr Couturier, et que la préfecture du Rhône a mis en demeure, en 2017, d'effacer ou de demander une autorisation de mise en conformité.*

*La réalité du paysage existant autour de la Chaudanne, en amont de la retenue A ou en aval, notamment en aval vers la zone d'activité Les Ferrières, par l'arrivée de sources fait penser à une rivière naturellement arborée et herbée cachant une biodiversité vivante. A l'inverse, au droit de la zone d'activité, le lit de la Chaudanne est sec comme bien sur sous la retenue A. »*

La constitution du dossier environnemental a été réalisé conformément à la note de cadrage émise par la DDT du Rhône le 07 novembre 2017. Par ailleurs, le projet a été soumis au cas-par-cas au titre de l'article R122-2 du Code l'Environnement qui a conclu que ce dernier n'était pas soumis à évaluation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (cf. décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020).

M. VERCHERE LPO (OW101) souligne que le diagnostic environnemental est insuffisant :

« L'état initial présenté est celui post-travaux, donc entièrement impacté par les travaux réalisés. Il est donc évident que le bureau d'études conclue à l'absence de zones humides : elles ont toutes été détruites par les plans d'eau et les travaux réalisés !!!

Cette façon de procéder relève en partie de la mascarade.

Par ailleurs, le diagnostic environnemental est basé sur la seule recherche bibliographique. Cela ne correspond pas aux attendus d'une demande d'autorisation environnementale.

Seul un inventaire floristique a été réalisé. Il est basé sur un seul passage réalisé en aout. La méthode n'est donc pas du tout conforme aux protocoles attendus par les services de l'état. N'importe quel citoyen se doute bien que la fin d'été n'est pas propice à l'inventaire des plantes et des végétaux !

Aucun inventaire faunistique n'est réalisé : il est très surprenant que les services préfectoraux n'aient pas relevé ce manquement et demandé des compléments.

Sur le volet zones humides, aucune étude de terrain n'a été réalisée. Ce n'est pas conforme aux attendus d'un dossier loi sur l'eau.

Comment construire une évaluation des impacts sur un diagnostic aussi vide de contenu et de sens ? »

L'établissement de la zone humide (2012) est postérieur à la création du plan d'eau A initial (1986). Par ailleurs, il n'existe aucun élément relatif aux caractéristiques géométriques du plan d'eau initial ni d'étude permettant d'évaluer les interactions entre le plan d'eau A et la zone humide.

On notera de plus que le critère utilisé en 2012 pour la classification en zone humide de la zone « Prairie humide les Ferrières » est la présence de végétation hygrophile. Or, l'inventaire botanique de Gilles PELLET ne relève pas d'espèce hygrophile en dehors de la bordure des étangs proprement dit ainsi qu'aucune espèce végétale protégée par la Loi.

Enfin, la constitution du dossier environnemental a été réalisé conformément à la note de cadrage émise par la DDT du Rhône le 07 novembre 2017. Par ailleurs, le projet a été soumis au cas-par-cas au titre de l'article R122-2 du Code l'Environnement qui a conclu que ce dernier n'était pas soumis à évaluation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (cf. décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020).

M. FISCH (OW54) relève une incohérence entre le dossier soumis à l'enquête publique et l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

« D'après le dossier de présentation, la ZNIEFF la plus proche se situe à 1,4 kilomètre des plans d'eau A, B et C. Or, le contenu de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, daté du 16 janvier 2017, relatif à la présence de remblais illégaux situés en zone agricole au lieu-dit Le Martin sur la commune de Vaugneray, fait état de

deux Zones d'Intérêt Écologiques, Floristique et Faunistique de type 1 et 2 au droit de la parcelle 601. S'il s'agit d'une erreur, elle n'a, a priori, pas été contestée par les destinataires de ce document, à savoir le maire de Vaugneray et l'exploitant. Et au cas où ces deux ZNIEFF concernent effectivement la parcelle 601, il est important de noter que les centres de ces trois plans d'eau se trouvent respectivement à 312 m (C), 419 m (B) et 597 m (A) du centre de ladite parcelle. »

Aucune ZNIEFF de type 1 ou 2 n'est actuellement référencée « officiellement » au droit de la parcelle 601 de la commune de Vaugneray (INPN, Géoportail, etc.).

### 3 LES IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU

Plusieurs contributions rappellent l'importance de la ressource en eau en indiquant qu'il faut la préserver, la protéger et veiller à sa bonne répartition. M. GAUME, Secrétaire du MNLE 69 et membre des Collectifs Eau Bien Commun Métropole et Eau Bien Commun AURA (OP7) souhaiterait notamment que l'accès à ces retenues collinaires soit donné aux pêcheurs. Mme JOYET (OW7) propose de mettre l'eau collectée au service d'autres utilisateurs, jardinier, agriculteurs en situation de sécheresse critique. M. FISCH propose une utilisation de cultures moins consommatrices d'eau par l'EARL Couturier : « En parallèle, avec l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture du Rhône, un choix de cultures exigeant moins d'arrosages massifs est à prioriser. »

#### 3.1 La mise en place des débits réservés

De nombreuses observations indiquent que **les retenues collinaires constituent un obstacle à l'écoulement naturel des eaux**. Ce point est évoqué notamment dans les observations suivantes : Mme. COLLOT (OW3), anonyme (OW5), M. MICHIELS (OW6), M. DAVID (OW8), anonyme (OW9), M. BUREL (OW10), M. COLLOMB pour l'association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW11), anonyme (OW17), Mme OZOUF (OW26), M. OZOUF (OW27), M. GARNIER (OW31), M. TRONCY (OW41), M. DELOGE (OW44), Anonyme (OW45), Anonyme (OW73), M TEIL (OW79), Mme BOULARD (OP1), Mme RUSTICOVANKEMLHOKE (OP8), anonyme (OW21), M. GAUME, Secrétaire du MNLE 69 et membre des Collectifs Eau Bien Commun Métropole et Eau Bien Commun AURA (OP7), M. GEOREG (OW86)

Afin de réduire cet impact sur l'écoulement des eaux, plusieurs observations soulignent la **nécessité de mettre en place un débit réservé pour alimenter la Chaudanne en aval**. Ce point apparaît dans les observations suivantes : M. MONTAGNY (OW37), M TEIL (OW79), M. LARACINE (OW91), M. HIDOUCI (OW99), M. GAUME, Secrétaire du MNLE 69 et membre des Collectifs Eau Bien Commun Métropole et Eau Bien Commun AURA (OP7), M. BADOIL (C1).

M. HIDOUCI (OW99) indique qu'il existe bien un ru entre les retenues B et C et conforte les demandes du SAGYRC (OW47), de M. MEYER France-Nature Environnement (OW60), et de M. GAILLOT (OW58) Avis de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **de mettre en place un débit réservé sur les plans d'eau B et C**.

Extrait de la contribution du SAGYRC (OW47) à propos des débits réservés

« Le projet prévoit une dérivation de la retenue A pour laisser transiter un débit réservé de 6L/s. Ce débit est conforme aux dispositions du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), pour rendre les retenues « transparentes » en été, avec un dimensionnement de la dérivation calé sur le débit mensuel moyen maximum pendant la saison d'étiage (mois de juin). Pour une retenue de 145,4 ha de bassin versant, le débit à dériver est donc de 5,96 L/s.

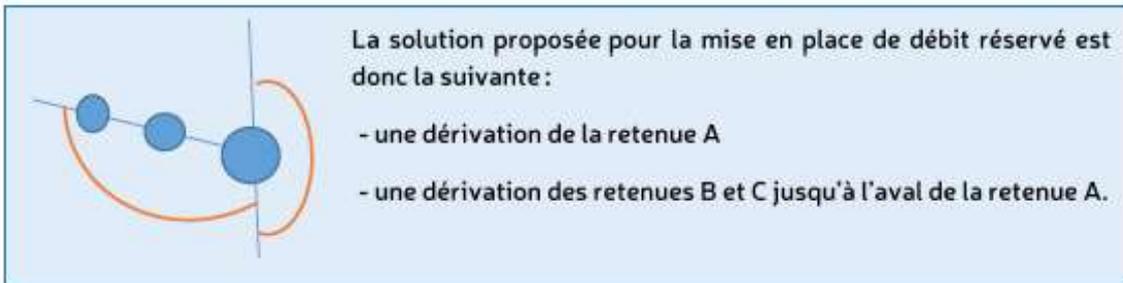
En revanche, le projet ne prévoit aucune restitution des débits d'étiage pour les retenues B et C et réfute l'intérêt d'un tel débit réservé sur les plans d'eau B et C. [...]

Ces retenues sont pourtant situées en travers de cours d'eau, sur un petit affluent de la Chaudanne, selon la carte des cours d'eau de la DDT à ce jour.

L'expertise botanique en annexe au dossier amène à la même conclusion en recensant des restes d'un ruisseau entre les retenues.

La présence d'un cours d'eau rend la mise en place d'un débit réservé sur les retenues collinaires B et C absolument nécessaire. L'intérêt d'une dérivation sur cet affluent est essentiellement quantitatif. Il est faux de considérer qu'un débit réservé uniquement sur la Chaudanne est plus judicieux pour préserver la Chaudanne. Pour atténuer l'impact des retenues collinaires sur les étiages des cours d'eau (à l'aval), il est préconisé une dérivation des écoulements de l'ensemble du bassin versant des 3 retenues pendant la saison d'étiage, même s'ils sont intermittents.

[...]



Les dérivations selon les dispositions du PGRE sont dimensionnées à partir des bassins versant des retenues à savoir, depuis la retenue A (cf. ci-contre) :

- **Le vallon de l'affluent**, incluant les bassins versants B et C, de 34,4 ha ;
- **Le vallon Chaudanne**, c'est-à-dire le bassin versant A sans les bassins versants B et C, de 111 ha.

Le débit mensuel maximum à l'étiage (mois de juin) à la station hydrométrique de Craponne est de 196 L/s pour un bassin versant de 48 km<sup>2</sup> soit un **débit spécifique de 4.1 L/s/km<sup>2</sup>**.

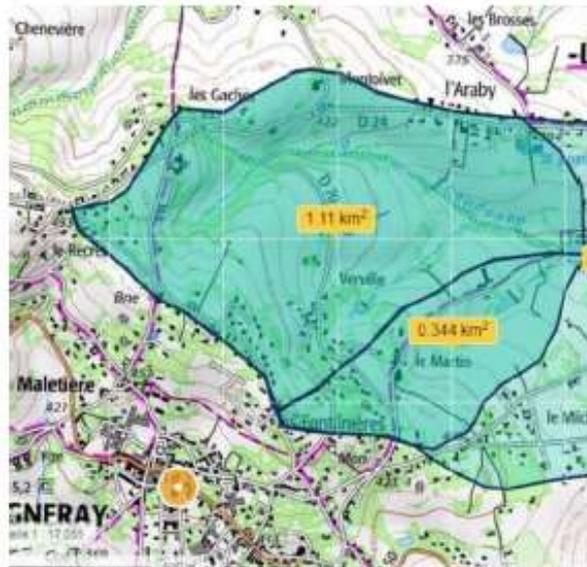


Figure 4 : carte des bassins versant des 2 affluents à partir de la retenue A

**Les débits à dériver sont donc de 1,41 L/s pour le vallon de l'affluent et 4,55 L/s pour le vallon Chaudanne.** On retrouve ainsi, mais de façon ajustée aux 2 affluents, le débit de 5,96 L/s qui avait été estimé à partir de l'ensemble du bassin versant.

Dans son avis, le SAGYRC souligne également que :

« Dans la cadre du PGRE, le SAGYRC porte une politique d'accompagnement des propriétaires de retenues collinaires pour les inciter à mettre en place un débit réservé. Un inventaire recense 130 retenues sur le bassin versant de l'Yzeron et un diagnostic de 20 retenues collinaires a été réalisé pour un accompagnement des agriculteurs en vue d'une mise en conformité. Ces actions sont menées avec le soutien de l'Agence de l'Eau qui poursuit les mêmes objectifs pour diminuer l'impact des retenues collinaires sur les milieux aquatiques. De façon générale, les propriétaires sont très réticents à faire les travaux, pourtant réglementaires, de mise en place d'un dispositif de débit réservé et attendent tous de voir les contraintes imposées par les services de l'Etat chez Monsieur COUTURIER. Aussi, l'absence de débit réservé sur les plans d'eau B et C lors des travaux de Monsieur COUTURIER réduira à néant toute politique pour la mise en conformité des plans d'eau sur le bassin versant de l'Yzeron. »

M. GATIGNOL (OP2) Président de l'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : l'Yzeron et ses affluents s'inquiète du suivi de ce débit réservé.

« Je doute énormément que le débit réservé annoncé (soit 6l/s) soit respecté. »

**Question du commissaire enquêteur :**

Quelles raisons ont motivé le choix de ne pas mettre en place de débit réservé sur les retenues B et C ?

Aucun débit réservé n'a été prévu au niveau des plans d'eau B et C compte tenu de leur configuration (forte dénivelée, thalweg sec, absence de poissons, etc.) ainsi que pour des raisons technico-économiques.

**3.2 Les risques de pollution de l'eau**

Plusieurs participants **s'inquiètent du risque de pollution des eaux des bassins et par conséquent des eaux de la Chaudanne, notamment en raison de la présence d'un tas de fumier au-dessus de la retenue A et de l'incertitude sur les matériaux utilisés pour la constitution de la digue.** Les observations suivantes

notamment mentionnent ces inquiétudes autour de la qualité de l'eau : M. VON KANEL (OW15), anonyme (OW21), M. BADOIL (OW25), M. BARBERINO (OW36), M. CARRIE (OW42), M. DEWEZ (OW43), Anonyme (OW45), M. CHAZAL (OW50), M VINCENT (OW61), anonyme (OW68), M. BADOIL (OW71), M TEIL (OW79), M PRUNIER (OW81), Anonyme (OW82), M. FIORI (OW89), M. POCCACHARD (OW90), M. LARACINE (OW91), Sauvegarde de la Vallée de Francheville Association (OW96), Anonyme (OW98), M. MEICHON, M JEANTET, Mme TORRES (OP6), M. GAUME, Secrétaire du MNLE 69 et membre des Collectifs Eau Bien Commun Métropole et Eau Bien Commun AURA (OP7), Anonyme (OW64), M. LARACINE (OW91), Mme RUSTICOVANKEMLHOKE (OP8), M. JOLIVET (OW63), M. SARAILLON (OW92 et OW93)

A titre d'exemple, dans sa contribution, M. DASSONVILLE (OW52) écrit : « *En raison de l'absence de traçabilité sur la provenance des matériaux apportés, on ne pourra jamais vérifier si ces derniers contiennent ou non des composants aussi dangereux qu'interdits.* »

Par ailleurs, M. BADOIL (OW71) mentionnent la présence de plusieurs épaves de véhicules « *gis[ant] en amont du plan d'eau C.* »

En outre, M. GAILLOT (OW58) dans l'avis de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique indique :

« - §8.1.3.1 : *il est proposé la mise en défend du cours d'eau avec la mise en place d'abreuvoirs pour réduire les apports azotés, afin que cette mesure soit complète et pertinente, il est nécessaire que cela s'accompagne de la plantation d'une ripisylve (composée d'essences locales et adaptées à ce type de milieux)*

*- il conviendrait que des mesures de gestion des effluents à l'origine des apports azotés soient proposées pour limiter ces apports au milieu naturel.* »

**Questions du commissaire enquêteur :**

1. Quelles mesures de gestion des effluents à l'origine des apports azotés pourraient être mises en place pour limiter les apports au milieu naturel ?
2. Existe-t-il un risque de pollution lié aux matériaux utilisés pour la constitution des digues ?

3. Quelles mesures peuvent être mises en place pour limiter les risques de pollution liés au stockage d'épaves / véhicules à proximité des plans d'eau ?

Réponses du maître d'ouvrage :

1. Les effluents à l'origine des apports azotés ne seront pas stockés à proximité des retenues collinaires. Ils ont d'ailleurs été déplacés.
2. Les matériaux utilisés pour la constitution des digues sont en majorité des matériaux originaires du site. Quelques remblais proviennent de terres extérieures au site. C'est uniquement de la terre sans risque de pollution.
3. Une épave est actuellement en place en amont des retenues. Son évacuation, dans une filière agréée, est prévue.

### **3.3 L'évaporation sur les retenues collinaires**

Plusieurs observations mentionnent **une évaporation importante au niveau des retenues collinaires**, ce qui est fortement impactant notamment dans le contexte de sécheresse actuel. Ce point est mentionné notamment dans les observations suivantes : M. GRANDGEORGE (OW2), anonyme (OW19), anonyme (OW21), M. BARBERINO (OW36), M. MONTAGNY (OW37), anonyme (OW55).

Par exemple, M. GRANDGEORGE (OW2) indique :

*« Je pense important d'éviter autant que possible les pertes d'eau par évaporation sur ces grandes étendues d'eau, ceci compte tenu des périodes de sécheresse récurrentes qui impactent les cours d'eau de notre région. D'autant plus que ces étangs se situent dans un secteur très venté. Je propose que des haies d'arbres hauts soient disposées sur les flans Sud et Nord de ces retenues collinaires. »*

#### **Question du commissaire enquêteur :**

La plantation d'une ripisylve aurait-elle un impact positif sur l'évaporation de l'eau des retenues collinaires ?

**Afin de réduire le phénomène d'élévation de la température de l'eau induit par les plans d'eau, une végétalisation des berges de ces derniers sera réalisée. L'ombrage généré par le cordon boisé ainsi créé devrait ainsi contribuer à diminuer le réchauffement de l'eau au printemps notamment.**

**La végétation mise en œuvre devra cependant être implantée suffisamment loin des digues aval du plan d'eau de manière à éviter que le système racinaire ne puisse générer un risque pour la stabilité de l'ouvrage (phénomène de renard hydraulique notamment).**

### **3.4 Les interactions avec la conduite d'eau potable**

Plusieurs observations (anonyme (OW1), M. BARBERINO (OW36), M. CHAZAL (OW50)) **mentionnent la présence d'une conduite d'adduction d'eau potable**

## **immergée sous le plan d'eau A et la présence d'un regard de surveillance de la canalisation.**

La présence de cette canalisation et de son regard soulève plusieurs inquiétudes chez les participants à l'enquête :

- Mme RUSTICOVANKEMNELHOKE (OP8) indique que « *la présence d'une conduite d'eau potable sous cette digue présente un risque pour la population* »,
- M. FISCH (OW54) s'inquiète du risque que le nouveau regard soit fragilisé par le passage de convois pouvant peser jusqu'à 35/40 tonnes sur le chemin communal,
- une observation anonyme (OW98) s'inquiète que l'eau potable ne soit utilisée pour remplir le plan d'eau A.

### **Questions du commissaire enquêteur :**

Le passage de la canalisation d'eau potable sous la retenue A représente-t-elle un risque pour l'ouvrage ?

**Il est prévu que la canalisation AEP existante sous le plan d'eau A, gérée par le concessionnaire SUEZ Eau, soit condamnée et remplacée par une nouvelle conduite sous le chemin public. Le nouveau regard sera ainsi accessible (hors d'eau) par les services compétents quel que soit le niveau d'eau dans le plan d'eau A.**

## 4 LES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES PAYSAGES

### 4.1 La biodiversité

M. CHANTEPY (OW80) indique que des oiseaux migrateurs se posent sur les retenues collinaires.

De nombreuses observations s'inquiètent **des impacts sur la biodiversité liés à la mise en place de ces retenues collinaires**. Les observations qui mentionnent ce point sont les suivantes : Mme. COLLOT (OW3), anonyme (OW5), M. MICHIELS (OW6), M. DAVID (OW8), anonyme (OW9), M. BUREL (OW10), M. COLLOMB pour l'association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW11), anonyme (OW12), M. NOVAT (OW14), anonyme (OW17), anonyme (OW21), Mme OZOUF (OW26), M. OZOUF (OW27), M. GARNIER (OW31), M. BARBERINO (OW36), M. TRONCY (OW41), M. DELOGE (OW44), Anonyme (OW45) ; M DUBOST (OW48), M. CHAZAL (OW50), M. SENECLAUZE (OW62), Anonyme (OW73), Collectif Vivre avec l'Yzeron sans le barrage (OW97), M. HIDOUCI (OW99).

Mme JOYET (OW7) propose « *d'empoisonner les points d'eau pour sauvegarder la salubrité de l'eau et assurer la consommation des larves de moustiques pour que la zone ne soit pas infestée de moustiques locaux et de moustiques tigre.* » Elle propose également la création sur le site « *d'espaces végétalisés permettant le retour à une vie floristique et faunique de qualité.* »

M. GAILLOT (OW58) dans l'avis de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique propose également « *la végétalisation des berges des plans d'eau, la mise en place d'une ripisylve en aval des retenues [...] pour réduire l'impact des retenues sur le régime thermique du cours d'eau.* » Il souhaiterait obtenir des détails sur la création d'une zone humide au niveau de la prise d'eau en amont du plan d'eau A (cf §8.1.3.3) : surface concernée, méthode de création de la zone humide...

M MEYER (FNE) (OW60) demande une étude des impacts sur la zone humide avant le début du chantier :

*« En premier lieu, les évaluations d'impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels ne figurent pas dans le dossier de demande d'autorisation du projet de mise en conformité des trois retenues collinaires, qui est dispensé d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale. Néanmoins, cela n'affranchit pas le pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux. De plus, le projet doit être compatible avec le SDAGE. Nous relevons particulièrement que la délimitation des impacts sur la zone humide "Prairie humide des Ferrières" est insuffisante et qu'aucune évaluation des impacts sur la faune n'a été évaluée.*

Nous considérons donc nécessaire :

- *La délimitation de la zone humide au droit des plans d'eau et des impacts des travaux sur celle-ci.*
- *Dans le cas d'impacts précisés sur la zone humide, il sera nécessaire de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates.*
- *Afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, il sera nécessaire de prévoir le passage d'un écologue sur site avant le début du chantier.*
- *En cas de présence avérée d'espèces protégées impactées par le projet, il sera nécessaire de demander les dérogations nécessaires et de proposer des mesures de réduction et de compensation adéquates.*
- *Les propositions de mesures de réduction et de compensation doivent constituer des engagements fermes et non des suggestions (intervention d'un écologue en amont et ajustement des mesures de réduction, restauration de ripisylves et de zones humides). »*

**Questions du commissaire enquêteur :**

- 1.** Le commissaire enquêteur demande que des réponses précises soient apportées aux propositions et questions de Mme JOYET et M. GAILLOT.
- 2.** Quelles mesures sont prévues / à prévoir pour mieux prendre en compte l'impact des travaux sur la « prairie humide des Ferrières » ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Concernant la question de Mme JOYET, des poissons sont déjà présents dans les étangs.

L'établissement de la zone humide (2012) est postérieur à la création du plan d'eau A initial (1986). Par ailleurs, il n'existe aucun élément relatif aux caractéristiques géométriques du plan d'eau initial ni d'étude permettant d'évaluer les interactions entre le plan d'eau A et la zone humide.

On notera par ailleurs que le critère utilisé en 2012 pour la classification en zone humide de la zone « Prairie humide les Ferrières » est la présence de végétation hygrophile. Or, l'inventaire botanique de Gilles PELLET ne relève pas d'espèce hygrophile en dehors de la bordure des étangs proprement dit ainsi qu'aucune espèce végétale protégée par la Loi.

La constitution du dossier environnemental a été réalisé conformément à la note de cadrage émise par la DDT du Rhône le 07 novembre 2017. Par ailleurs, le projet a été soumis au cas-par-cas au titre de l'article R122-2 du Code l'Environnement qui a conclu que ce dernier n'était pas soumis à évaluation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (cf. décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020).

Afin de préserver la zone humide, l'accès au chantier se fera depuis le chemin du Martin et le chemin existant entre les plans d'eau B et C ainsi que du côté nord du plan d'eau A.

Afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site d'étude, il est prévu le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier. A noter que l'inventaire botanique de Gilles PELLET ne recense aucune espèce protégée la Loi.

Si nécessaire, une demande de dérogation pour capturer/relâcher des espèces protégées (Cerfa n°13 616\*01) sera à déposer auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin de procéder au déplacement des éventuels spécimens recensés.

Les impacts sur la faune pourront éventuellement avoir lieu essentiellement durant la phase travaux et concernent plus particulièrement le dérangement d'espèces. Pour cela, les mesures suivantes seront mises en place :

- délimitation des emprises du chantier afin de ne pas engendrer d'impacts indirects forts,
- période du chantier en dehors des périodes de reproduction et nidification des animaux : cela limite leur perturbation mais évite également tout risque éventuel de destruction de nichées qui pourraient se trouver dans les milieux d'intervention. Concernant la période de reproduction, elle sera surtout à focaliser sur les animaux dont la reproduction est aquatique notamment ici les poissons et les amphibiens. Elle s'étend environ de février à juillet-août.
- limitation de l'éclairage, en restreignant la période de travail à la période diurne,
- limitation des nuisances sonores par :
  - une vitesse réduite des engins de chantier,
  - une délimitation précise de la zone d'évolution des engins,
  - le respect des normes en vigueur concernant les émissions sonores des engins lourds.

L'application de ces mesures rend les impacts du projet négligeables à faibles sur l'eau et les milieux naturels.

Afin de réduire l'impact potentiel de la dégradation de la qualité de l'eau des plans d'eau sur la zone humide et le milieu naturel, une zone humide pourrait être créée au niveau de la prise d'eau projetée en amont du plan d'eau A (à étudier plus finement le cas échéant) et une ripisylve pourrait être plantée en bordure des plans d'eau.

Pour rappel, au regard des éléments disponibles à ce jour, il n'est pas possible d'évaluer de l'impact de l'extension du plan d'eau A autorisé en 1986 sur la zone humide de la prairie des Ferrières. Du reste, l'inventaire botanique de Gilles PELLET ne révèle pas de végétation hygrophile aux abords de différents plans d'eau (en dehors des bordures de cours d'eau).

Les rives abruptes des plans d'eau existants pourront cependant éventuellement faire l'objet de travaux de renaturation pour créer une ceinture de milieux humides en périphérie du plan d'eau propice au développement d'une végétation hygrophile.

A noter que la création de zones humides ex-nihilo nécessite des travaux lourds de génie écologique puisqu'ils visent à créer une zone humide ex-nihilo dans des terrains non gorgés d'eau. Ces derniers nécessitent généralement d'importants travaux de décaissement associés à une bonne alimentation en eau. Ces travaux sont complexes et comportent un fort taux d'échec. Ils doivent être étroitement accompagnés par des experts compétents, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement déconseillés.

Afin de limiter les incidences qui pourraient avoir lieu en phase chantier, aucun aménagement temporaire (base vie, stock provisoire de terre ou autre matériaux et matériels) ne sera prévu dans l'emprise de la zone humide.

Les circulations de chantier devront être positionnées du côté nord du plan d'eau A et non côté prairie.

Par ailleurs, un blindage des fouilles sera prévu pour limiter l'emprise de terrassement nécessaire à la pose de la canalisation by-pass du plan d'eau A, plutôt qu'une tranchée talutée générant une ouverture bien plus large qui aurait nécessité plus de terrassement dans la zone humide.

Les conditions de réalisation éventuelle de pistes de chantier seront également adaptées au passage dans la zone humide : il ne s'agira pas d'une piste de chantier classique créée par compactage/chausage des matériaux en place et éventuels apports de matériaux caillouteux portants, mais d'une piste constituée à l'aide de « plaques » posées à même le sol. Ce type de dispositif a déjà fait ses preuves dans d'autres chantiers en milieux humides. Il est suffisamment portant pour permettre le passage d'engins lourds et évite une déstructuration du sol sous-jacent par terrassement.

Les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de terrassement devront être situées en dehors des zones prairiales (en sus des zones répertoriées par l'administration comme humides).

La circulation pouvant toutefois générer du compactage en surface, il sera nécessaire, après enlèvement des plaques, un décompactage des horizons superficiels pour rétablir les écoulements de sub-surface et éviter la création d'une croûte de battance qui pourrait limiter l'infiltration de l'eau et générer un phénomène proche de l'orniérage plutôt que le rétablissement d'une zone humide fonctionnelle.

Les modalités ainsi prévues pour la remise en état du site permettent de conclure à un impact temporaire lié à la circulation ponctuelle en phase chantier sur la zone humide

## 4.2 La transformation des paysages

De nombreuses observations indiquent que **les retenues collinaires ont un impact négatif sur les paysages**. Les participants parlent de transformation des paysages, dénaturation des paysages. Ce point figure notamment dans les observations de Mme. COLLOT (OW3), anonyme (OW5), M. MICHIELS (OW6), M. DAVID (OW8), anonyme (OW9), M. BUREL (OW10), anonyme (OW12), M. NOVAT (OW14), anonyme (OW17), M. TRONCY (OW41), M. CARRIE (OW42), Anonyme (OW45), M. SENECLAUZE (OW62), Anonyme (OW64), Anonyme (OW73), Anonyme (OW77), Mme CHAVAGNIER-HIDOUCI (OP3), M. GAUME, Secrétaire du MNLE 69 et membre des Collectifs Eau Bien Commun Métropole et Eau Bien Commun AURA (OP7).

Pour exemple, M. SARAILLON (OW92 et OW93) a écrit :

« Lors de ma visite sur place (samedis matin 17 et 24 avril 2021), comme l'indique ma photo jointe géolocalisée, j'ai constaté, avec évidence, la grande modification du paysage de cette vallée du chemin de Martin (de Grézieu à Vaugneray). »

### Question du commissaire enquêteur :

Quel sera l'impact des travaux de mise en conformité sur les paysages ?

**Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection des monuments historiques, ni dans un site inscrit ou classé.**

**La végétalisation des berges des plans d'eau projetés contribuera à l'intégration paysagère du projet.**

## 5 LES ENJEUX DE SÉCURITÉ

### 5.1 Effets positifs de régulation des crues

Plusieurs participants soulignent **les effets positifs de tels ouvrages pour réguler les crues**.

M. CHANTEPY (OW80) indique que « lors de gros orages, l'eau ne part pas directement jusqu'à l'Yzeron et Oullins ». M. GAUME, Secrétaire du MNLE 69 et membre des Collectifs Eau Bien Commun Métropole et Eau Bien Commun AURA (OP7) souligne que les retenues « peuvent jouer un rôle de bassins-tampons en cas de crues du cours d'eau aval qu'elles alimentent et en particulier dans le bassin versant de l'Yzeron qui est l'objet d'un Contrat de rivière et d'un suivi dans le cadre du SDAGE. »

### 5.2 Craintes liées à la rupture d'une digue

De nombreuses personnes s'inquiètent de la **dangerosité potentielle des retenues, notamment en cas de défaillance d'une digue**. Ces inquiétudes se retrouvent notamment dans les contributions de : Mme. COLLOT (OW3), anonyme (OW5), M. DAVID (OW8), anonyme (OW9),

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

---

M. BUREL (OW10), M. NOVAT (OW14), anonyme (OW17), M BADOIL (OW25), M. BARBERINO (OW36), M. MONTAGNY (OW37), M. TRONCY (OW41), Anonyme (OW45), M. SENECLAUZE (OW62), Anonyme (OW64), M TEIL (OW79), Mme BOULARD (OP1), M. LARACINE (OW91), Collectif Vivre avec l'Yzeron sans le barrage (OW97), M. FOREL (OW103), M. GAUME, Secrétaire du MNLE 69 et membre des Collectifs Eau Bien Commun Métropole et Eau Bien Commun AURA (OP7).

Par exemple, M. BADOIL (C1) écrit :

*« pas d'ancrage : matériaux déposés sur l'herbe ; les rongeurs et autres animaux peuvent facilement faire des galeries. Matériaux non contrôlés, ni adaptés. Pas de compactage digne de ce nom. Une petite fuite peut intervenir à tout moment et entraîner la destruction de l'ouvrage et, en cascade, celle des deux autres retenues avec des conséquences très graves pour les installations et les habitants en aval.[...]Pour mettre en sécurité ces barrages, il faudrait tout reprendre à zéro à condition que les autorisations nécessaires soient accordées. »*

M. BLAIN (OW56) écrit :

*« Notre maison, au 20 rue des Forges, est la première située dans le vallon de la Chaudanne, sous les retenues illégales. En cas de rupture des retenues, nous serons les premières victimes. »*

### **Question du commissaire enquêteur :**

Les différents travaux prévus aux pages 33 à 37 du dossier ont pour objectif de garantir la sécurité des ouvrages.

Dans le cas d'une rupture de la digue du plan d'eau B ou C, quel serait l'impact sur le comportement du plan d'eau A, ainsi que l'impact sur le lotissement en aval des retenues collinaires ?

**La rupture de la digue du plan d'eau B ou C pourrait éventuellement entraîner la rupture en cascade du plan d'eau A. Afin de quantifier l'impact d'un tel scénario sur le lotissement en aval des retenues, il serait nécessaire de réaliser une étude d'onde de rupture à proprement parler (modélisation hydraulique notamment).**

## 6 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Plusieurs contributions interrogent la compatibilité du projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires avec les documents cadres. Le commissaire enquêteur demande que des réponses précises soient apportées à ces questions.

### **6.1 Compatibilité avec le SRCE**

M. GEORGES (OW86) s'interroge sur la compatibilité du projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires avec le SRCE :

*« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique –SRCE- Rhône-Alpes, tel qu'il a été approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par l'arrêté de M. Le Préfet de Région du 16 juillet*

2014, s'applique sur la zone concernée par ces retenues collinaires. Comme le mentionne la notice environnementale remise en appui de la demande de mise en conformité (Rapport Antea Group n°102529, en page 15, partie 3.4 – zonage SRCE) « ...le projet s'inscrit dans un secteur prioritaire d'intervention pour définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques (territoire de l'Ouest-Lyonnais / Monts du Lyonnais). »

Il semble difficile de soutenir qu'un projet de retenues collinaires, entravant la libre circulation de l'eau et des espèces, va contribuer au bon état des continuités écologiques, ainsi que stipulé dans le SRCE. Au contraire, c'est bien leur vidange et leur effacement qui contribuera au rétablissement des continuités écologiques.

Il faut également souligner que la mise en place, à titre de maintien du débit réservé dans la Chaudanne, d'une canalisation sur environ 200 m de long n'est pas non plus de nature à rétablir la continuité écologique de ce ruisseau, mais constitue au contraire un obstacle majeur à celle-ci. L'aménagement de ces 3 retenues collinaires n'est donc pas conforme au SRCE Rhône-Alpes. »

**Le projet ne se trouve ni dans un corridor, ni en zone de trame bleu, ni en réservoir de biodiversité, ni en limite d'espace perméable aquatique et de zone aquatique.**

**A noter que la réalisation d'une rivière de contournement du plan d'eau A n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :**

- **absence de poissons et d'écrevisses dans la Chaudanne,**
- **la forte dénivellée au niveau de la digue aval du plan d'eau A (hauteur de l'ordre de 6,5 m) engendrerait un ouvrage infranchissable pour la continuité piscicole,**
- **la réalisation d'une rivière de contournement pourrait par ailleurs avoir un impact négatif en cas de rencontre de zone humide (drainage).**

## 6.2 Compatibilité avec les règles du PLU de Vaugneray

M. GEORGES (OW86) indique, dans sa contribution, que l'aménagement des retenues collinaires B et C n'est pas conforme avec les règles du PLU :

« Les retenues B et C sont soumises aux règles d'aménagement du territoire définies par le PLU de Vaugneray. Elles se situent en zone A du PLU. Selon les règles du PLU (rappelées en page 13 de la notice Antea Group) applicables à cette zone A, sont autorisés « Les affouillements ou exhaussements du sol [...] s'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux... » Il semble évident que la fonction même d'une retenue collinaire est de compromettre l'écoulement des eaux, notamment en période d'étiage. En cela, ces 2 retenues collinaires ne sont pas conformes aux dispositions d'aménagement du territoire définies par le PLU de Vaugneray. Elles doivent donc être vidangées et arasées pour respecter ces règles.

L'aménagement des retenues collinaires B et C n'est donc pas conforme aux règles du PLU de Vaugneray. »

**Le règlement autorise sous condition dans la zone A, les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière.**

**Pour rappel, le projet porte sur la mise en conformité de 3 retenues collinaires existantes.**

*D'après Le Petit Robert, Compromettre = Mettre dans une situation critique. Le terme « compromettre l'écoulement des eaux » est une disposition générique que l'on retrouve dans de nombreux PLU afin d'éviter des situations critiques (en termes d'urbanisme) liées à des rétentions d'eaux : inondations, glissements de terrain principalement. Les travaux de mise en sécurité des retenues de l'EARL Couturier ont justement pour but d'éviter ces situations critiques.*

### **6.3 Compatibilité avec les règles du PLU de Grézieu-la-Varenne**

Plusieurs contributions indiquent que le plan d'eau A est en zone naturelle où les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits : M. BARBERINO (OW36), M. DASSONVILLE (OW52), M. SARAILLON (OW92 et OW93).

M. GEORGES (OW86) indique, dans sa contribution que l'aménagement de la retenue collinaire A n'est pas conforme aux règles du PLU de Grézieu-la-Varenne.

*« La retenue A est soumise aux règles d'aménagement du territoire définies par le PLU de Grézieu-la-Varenne. Elle se situe en zone N du PLU. Selon les règles du PLU (rappelées en page 14 de la notice Antea Group) applicables à cette zone N, sont autorisés « Les affouillements ou exhaussements de sol uniquement s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées dans la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits. »*

*La retenue A n'est pas présentée dans le dossier comme nécessaire à une construction autorisée dans la zone. A ce titre, les affouillement et exhaussement de sol nécessaire à sa mise en place sont interdits. Par ailleurs, ces exhaussements sont assimilables à des déblais, remblais ou dépôts de terre et sont, à ce titre, interdit en zone N.*

*L'aménagement de la retenue collinaire A et n'est donc pas conforme aux règles du PLU de Grézieu-la-Varenne.*

*Le respect des règles du PLU de Grézieu-la-Varenne nécessite donc la vidange et l'arasement de la retenue collinaire A. »*

*Le règlement autorise sous condition dans la zone N, les affouillements ou exhaussements de sol uniquement s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées dans la zone.*

*Pour rappel, le projet porte sur la mise en conformité de 3 retenues collinaires existantes.*

*La retenue A existe depuis 1986, antérieurement à la rédaction du PLU actuel. Il est un fait que son exhaussement a été réalisé sans autorisation. L'administration ayant accepté le principe d'une démarche de régularisation, il nous paraît difficile d'invoquer le terme de « construction autorisée » comme un pré-requis à la démarche.*

### **6.4 Compatibilité avec le PPRI**

Plusieurs participants s'interrogent sur la conformité des retenues collinaires avec le PPRI : la retenue A est en zone rouge du PPRI. Peut-on construire une retenue collinaire en zone rouge du PPRI ? Ce point apparaît dans les contributions de M. VON KANEL (OW15), M. BARBERINO (OW36), M. DASSONVILLE (OW52), M. LARACINE (OW91).

En outre, M. MAILLOT (OW53) écrit : « PPRNi de 2013 interdit pour le secteur de la retenue A, des mouvements de terrains et comporte des prescriptions pour limiter en aval la sécheresse et les inondations. »

*Les opérations de terrassement projetés au droit du plan d'eau A seront réalisées dans le cadre de la réalisation d'un évacuateur de crue dimensionné pour une période de retour 100 ans sans pour autant augmenter la débitance de l'ouvrage (considéré comme transparent en période de crue). Par ailleurs, en l'état actuel, rien ne garantit la tenue de l'ouvrage pour une telle occurrence (risque de défaillance et d'onde de rupture vers l'aval). Les travaux projetés vont dans le sens de la sécurité.*

## 6.5 Compatibilité avec le SDAGE

M MEYER (OW60) dans l'avis de la FNE-Rhône conteste la compatibilité avec le SDAGE. Il indique « cette mise en conformité semble [...] loin de permettre d'atteindre les objectifs fixés d'atteinte du bon état pour la masse d'eau FRDR482a, ce qui n'est pas compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. »

M. VERCHERE (OW101) a déposé une observation au nom de la LPO. Dans cette observation, il indique que la compatibilité avec le SDAGE est non démontrée.

*Le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires a été adapté afin que notamment :*

- *le volume global de ces dernières soit en adéquation avec les besoins en eau pour l'irrigation,*
- *un débit réservé soit assuré sur la Chaudanne (canalisation by-pass),*
- *le risque inondation soit pris en compte (évacuateur de crue),*
- *les mesures adéquates soient prises pour limiter au maximum le risque de dégradation du milieu naturel et la qualité de l'eau (mesures préventives, curatives et compensatoires), avec un effort de préservation des débits concentré sur la Chaudanne dans la mesure où ce cours d'eau est le seul à présenter un caractère permanent,*
- *la mise en œuvre de déversoirs de crue adaptés sur les différents ouvrages contribue à améliorer la résilience des ouvrages et à lutter contre le risque inondation.*

## 6.6 Compatibilité avec le PRGE

M. JOLIVET (OW63), M. MAILLOT (OW53) et M. SARAILLON (OW92 et OW93) s'interrogent sur la conformité de la retenue collinaire A avec le PGRE.

M. JOLIVET (OW63) indique que « la ressource en eau est un bien précieux et collectif elle doit être gérée collectivement. Des règles en la matière (PGRE entre autres) ont été établies elles doivent être respectées. Demander la mise en conformité c'est accepter que les règles ne soient pas respectées et remet en cause les études et autres travaux réalisées par les collectivités et syndicats. (\* en outre non respect du PPRI Bassin A en zone rouge). »

M. MAILLOT (OW53) écrit que « le PGRE mis en place sur le bassin versant de l'Yzeron prévoit un classement de 21 retenues collinaires prioritaires limitées en capacité à 6000 m<sup>3</sup>. La retenue A du dossier inscrite à cette liste atteindrait une capacité de 16500 m<sup>3</sup> ce qui ne saurait être toléré. »

M. SARAILLON (OW92 et OW93) soulève cette même question concernant le volume de la retenue A : « Le Plan de Gestion de la ressource en Eau (PGRE) du SAGYRC (en complément du SDAGE, en l'absence de SAGE récemment engagé) a été validé en décembre 2017, par l'ensemble des partenaires dont la Chambre d'agriculture, les exploitants agricoles et les services de l'État. Parmi 20 retenues prioritaires, la retenue A sur la Chaudanne devait être aménagée pour 6000 m<sup>3</sup> de capacité : pourquoi serait-elle portée à 16500 m<sup>3</sup> d'après la demande ? »

**Le plan d'eau A fait partie de la liste des 21 retenues prioritaires du bassin versant de l'Yzeron établie dans le cadre du Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) 2018-2022 au droit desquelles il est préconisé de dériver l'ensemble du débit en amont des retenues pendant l'étiage estival (a priori pas de préconisations sur la limite de capacité des retenues collinaires prioritaires à 6 000 m<sup>3</sup>).**

**Le projet prévoit d'assurer un débit minimum réservé de 6 L/s dans la Chaudanne via la mise en place d'une canalisation by-pass en amont du plan d'eau A.**

**Par ailleurs, le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires a été adapté afin que notamment le volume global de ces dernières soit en adéquation avec les besoins en eau pour l'irrigation.**

## 7 LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET LEUR SUIVI

De nombreuses contributions **s'inquiètent du bon déroulement des travaux** et posent différentes questions :

- Qui prend en charge les travaux ? Anonyme (OW65)
- Par qui sont réalisés les travaux ? M. JOLIVET (OW63)
- Qui assure le suivi et le contrôle et comment ? M. CHAZAL (OW50)

M. GATIGNOT (OP2) Président de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique : l'Yzeron et ses affluents indique « J'ai surtout des inquiétudes pour la période des travaux et le risque de pollution par des matières en suspension »

Mme JOYET (OW7), M. DUSSARDIER (OW29), SCL Pierre (OW59), M. JOLIVET (OW63), M. SARAILLON (OW92 et OW93) demandent que la **phase des travaux nécessaires à la mise en conformité soit bien suivie.**

M. BARBERINO (OW36) indique que « de tels ouvrage doivent répondre à des normes strictes et [être] réalisés par des professionnels ».

M. GAILLOT (OW58) dans l'avis de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique indique qu'« une vidange des retenues est probablement nécessaire pour réaliser les travaux de confortement de digue. Des vidanges pourront également intervenir en phase d'exploitation. »

Il regrette que « seul un dispositif de filtre à paille [soit] proposé dans le dossier pour les vidanges (p.108), étant donné les volumes considérés la mise en place de filtres plus robustes dont le colmatage et moins rapide serait souhaitable. Des précisions sont à apporter sur le débit de vidange prévu en phase travaux. »

### Question du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur demande que des réponses soient apportées aux questions des participants à l'enquête :

1. Qui prend en charge les travaux ?
2. Par qui sont-ils réalisés ?
3. Qui assure le suivi et le contrôle et avez quels moyens ?
4. Quelles mesures seront mises en place pour éviter les pollutions par des matières en suspension ?
5. Quels dispositifs de filtres plus robustes pourraient être mise en place pour la vidange des bassins ?
6. Quel débit est prévu lors de la vidange des bassins en phase de travaux ?

Réponses du maître d'ouvrage :

1. Les travaux sont pris en charge par l'EARL COUTURIER.
2. Les travaux seront réalisés par l'EARL COUTURIER.
3. Le suivi sera assuré par un bureau d'études à définir.

### Reponse d'ANTEAGROUP :

ANTEAGROUP n'assurera le suivi des travaux qu'aux deux conditions suivantes :

- Mandatement par M. COUTURIER d'une entreprise de travaux publics indépendante ayant l'expérience et les qualifications requises en termes de construction de retenues collinaires ;
- Suivi intégral des dispositions constructives définies dans le dossier de régularisation et prise compte de nos prescriptions en phase chantier.

5. D'autres dispositifs de filtres pourraient être mis en place pour la vidange des bassins tels que :

- Filtre à géogrille + pouzzolane,
- Filtre à géogrille + géotextile,
- Barrage de décantation et filtre à M.E.S. (Barrages Water-Gate<sup>®</sup> avec trous de relâche Série WT),
- etc.

6. En cas de vidange des plans d'eau, le débit dans la Chaudanne pourrait être augmenté de l'ordre de 80 l/s (3 x 100 m<sup>3</sup>/h).

## 8 L'ENTRETIEN

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

---

Plusieurs participants à l'enquête publique s'inquiètent de l'entretien des 3 retenues collinaires. Les contributions portant sur l'entretien des retenues ont été déposées par M. MONTAGNY (OW37), SCL Pierre (OW59), M. JOLIVET (OW63), M. BADOIL (C1), M. LARACINE (OW91).

M. MONTAGNY (OW37) indique que « *bien entendu, ces retenues doivent être purgées et curées régulièrement sans que l'aval de la Chaudanne ne soit pollué et ne subisse les mauvaises odeurs de vase des vidanges* ».

M. BADOIL (C1) souligne qu' « *en l'état actuel, il n'est pas possible de créer des espaces de lagunage pour le nettoyage périodique indispensable.* »

### **Question du commissaire enquêteur :**

Quelles sont les phases d'entretiens nécessaires au bon fonctionnement des retenues collinaires ? Quelles échéances ? Quelles procédures pour éviter une pollution de la Chaudanne ?

*Après la réalisation des aménagements prévus, M. COUTURIER devra assurer ou faire assurer régulièrement une surveillance visuelle ainsi qu'un entretien régulier des ouvrages réalisés (évacuateurs de crue, dispositif de drainage, canalisation by-bass, etc.).*

*Un relevé régulier (mensuel) des différents dispositifs d'auscultation et de mesure devra notamment être assuré :*

- *débit en entrée du plan d'eau A,*
- *débit de fuite du plan d'eau B,*
- *piézomètres présents sur site.*

*Le cas échéant, les embâcles présents au niveau du seuil de la prise d'eau en amont du plan d'eau A ou des évacuateurs de crues devront être retirés*

*En cas de pollution sur le site, tout devra être mis en œuvre pour confiner la pollution, la collecter et l'envoyer vers un centre de traitement adapté. Le cas échéant, le service de la Police de l'Eau de la DDT du Rhône, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) seront prévenus immédiatement.*

*Hormis en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, une période d'interdiction de vidange sera appliquée du 1er novembre au 15 mai afin de respecter la période de frai des salmonidés pendant laquelle les zones de frayères situés sur l'Yzeron (2,5 km en aval) sont les plus sensibles.*

*En cas de vidange des plans d'eau, un filtre à paille sera positionné à l'aval du point de rejet. La botte sera décompactée et maintenue dans une cage de grillage à maille fine tenue sur des piquets de bois en nombre et de taille suffisante pour supporter la charge d'eau. Les bords de la botte de paille seront maintenus par de la terre compactée pour assurer une étanchéité et la solidité du dispositif de filtration.*

*Des petits blocs de roche au besoin pourront être disposés en pied de filtre et sur les bords de la botte de paille pour éviter les phénomènes d'affouillements.*

*Au besoin, l'ensemble sera régulièrement changé de manière à préserver la capacité de filtration du dispositif.*

À la fin des travaux, l'ouvrage sera démonté et le milieu naturel initial restitué.

Conformément à l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures pendant toute la durée de l'opération :

- Matières En Suspension (MES) : 1 mg/l,
- ammonium (NH4) : 2 mg/l.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 mg/l.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Si les paramètres mesurés dépassent les valeurs seuils mentionnées précédemment ou bien s'il est constaté des mortalités de poisson dans le milieu aval, Monsieur COUTURIER avertira immédiatement les autorités responsables et fera cesser la vidange dans l'attente d'une décision. Les modalités de la vidange pourront alors être reconsidérées (arrêt ou ralentissement de l'abaissement du plan d'eau).

## 9 LES AVIS CONCERNANT LE PROJET ET LES ALTERNATIVES PROPOSEES

### 9.1 Les avis sur le projet de mise en conformité des retenues collinaires

**De nombreux participants à l'enquête jugent qu'il est regrettable, inadmissible que les travaux sur les retenues collinaires aient été réalisés sans autorisation.**

C'est notamment le cas de M. MICHIELS (OW6), M. COLLOMB / association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW11), M. BRUSAPORCO / Association de Défense de l'Environnement de Montagny (OW13), M. NOVAT (OW14), M. BIBOS (OW16), M. BADOIL (OW25), M. DEWEZ (OW30), M. GARNIER (OW31), M. DELOGE (OW44), Anonyme (OW45), M. DASSONVILLE (OW52), M. MAILLOT (OW53), Anonyme (OW55), M. JOLIVET (OW63), Anonyme (OW65), Anonyme (OW72), Anonyme (OW76), Anonyme (OW77), Anonyme (OW78), M TEIL (OW79), Anonyme (OW82), Anonyme (OW84) , M. GARDES (OW87), M. LARACINE (OW91), Mme BAZANE (OP5), M. JOLIVET (OW63)

Par exemple, dans sa contribution, le SAGYRC (OW47) écrit :

« La mise en conformité des retenues collinaires de Monsieur Jean-Marc COUTURIER est très regardée sur le bassin versant. Il ne se passe pas une visite auprès d'agriculteurs sans en entendre parler. La régularisation des retenues de Monsieur COUTURIER, construites sans procédure administrative, renvoie déjà une image négative : cela véhicule l'idée que l'on peut construire des plans d'eau sans autorisation, une régularisation administrative sera engagée par la suite. »

Certaines contributions rappellent le contexte de l'enquête avec mise en demeure à l'encontre de M. COUTURIER de régulariser la situation administrative concernant ces 3 retenues collinaires. C'est notamment le cas des contributions de M. COLLOMB / association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW11), M. BRUSAPORCO / Association de Défense de l'Environnement de Montagny (OW13), anonyme (OW18), Mme OZOUF (OW26), M. OZOUF (OW27), M. DEWEZ (OW30), M. GARNIER (OW31), association Union pour l'Avenir de Vaugneray (OW40), M. DELOGE (OW44), Anonyme (OW45).

### **Un peu plus d'1/3 des contributions indique leur opposition au projet de mise en conformité des retenues collinaires et demande leur effacement.**

C'est notamment le cas des contributions de M. BRUSAPORCO / Association de Défense de l'Environnement de Montagny (OW13), M. VON KANEL (OW15), anonyme (OW18), M. BADOIL (OW25), M. DEWEZ (OW30), association Union pour l'Avenir de Vaugneray (OW40), M. ETIENNE (OW46), M. FISCH (OW54), anonyme (OW55), M. BLAIN (OW56), SCL Pierre (OW59), M. MEYER France-Nature Environnement (OW60), M. SENECLAUZE (OW62), M JOLIVET (OW63), Anonyme (OW78), M TEIL (OW79), M. BADOIL (C1), M PRUNIER (OW81), M. GEORGE (OW86), M.FIORI (OW89), M. LARACINE (OW91), M. SARAILLON (OW92 et OW93), M. BRUNIER (OW94), Collectif Vivre avec l'Yzeron sans le barrage (OW97), M. FOREL (OW103), Mme FROMON (OP5), Mme RUSTICOVANKEMLHOKE (OP8).

M. DELOUCY (OW49) souligne que « *la construction de ces retenues étant illégales, il convient de les réduire et de reconstituer les sites en leur état initial.* »

M. MEYER (OW60) de France-Nature Environnement indique les raisons pour lesquelles il s'oppose à la mise en conformité des retenues collinaires :

*« Considérant l'absence de caractérisation des zones humides atteintes par la création des plans d'eau et l'absence de compensation à cette atteinte occasionnant une incompatibilité avec le SDAGE;*

*Considérant l'absence de recherche d'espèces protégées dont la présence occasionnerait l'obligation de procéder au dépôt d'une demande de dérogation;*

*Considérant l'inadaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation;*

*FNE-Rhône donne un avis négatif au dossier de mise en conformité tel qu'il est présenté. »*

Dans son observation (OW54), M. FISCH écrit :

*« Cette retenue à usage d'irrigation agricole vient, le 23 février 2021, d'être jugée illégale par la cour administrative d'appel de Bordeaux qui a tenu bon face aux pressions et intimidations. Pourtant, la construction de cette réserve d'eau de 920 000 m3 avait, dans un premier temps, été acceptée par la préfecture du département du Lot-et-Garonne. Au final, c'est le respect de l'environnement qui prime sur toutes les autres considérations. Souhaitons qu'il en soit de même pour ce projet de mise en conformité de trois retenues collinaires sur le territoire des communes de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray. »*

M. BARBERINO (OW36) et M. DASSONVILLE (OW52) qualifie d'écocide la demande de mise en conformité des 3 retenues collinaires :

*« On peut espérer que de tels agissements seront désormais qualifiés d' «écocide» et sanctionnés par l'article 68 de la Loi dite de « Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience » qui vient d'être votée en première lecture par l'Assemblée nationale et qui sera définitivement adoptée le 4 mai prochain. Même si le principe de non rétroactivité de la loi devrait s'appliquer à ce dossier, comment concevoir que le*

représentant de l'Etat puisse valider une telle demande quelques jours à peine avant ou après la promulgation de cette loi? Quel en serait le symbole? »

**D'autres contributions demandent l'effacement ou, à minima, l'obtention de l'autorisation environnementale, objet de cette enquête publique.** C'est le cas notamment de M. COLLOMB pour l'association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW11), M. NOVAT (OW14), Mme OZOUF (OW26), M. OZOUF (OW27), M. GARNIER (OW31), M. DELOGE (OW44), Anonyme (OW45)

Ces contributions sont généralement rédigées de la façon suivante : « Par arrêté préfectoral du 9 août 2019, l'EARL Couturier a été mis en demeure de régulariser la situation administrative concernant ces plans d'eau (retenues collinaires). Compte tenu que rien n'a été entrepris depuis cette date, je considère que ces plans d'eau sont illégaux et que l'EARL Couturier doit procéder à la vidange de ces retenues, à l'effacement de ces plans d'eau ou, au minimum, obtenir l'autorisation environnementale pour leur implantation.»

**Quelques participants à l'enquête affirment leur position en faveur de la mise en conformité des retenues collinaires :**

Par exemple, Mme JOYET (OW7) écrit : « Il serait un peu tard pour faire effacer ces installations, cela supposerait un nouveau trafic de camions en sens inverse, belle aberration ! [...] je défendrais la seconde solution, le maintien de ces 3 plans d'eau, mais avec leur mise en sécurité environnementale ».

Mme CHANTEPY indique : « Je passe souvent sur ce chemin et je suis favorable à ces retenues pour plusieurs raisons : cela permet à l'agriculteur d'arroser ses champs sans prendre de l'eau d'irrigation qui a un coût par son transport (bilan carbone) [...], la surface de l'eau garde une humidité sur le secteur. »

## 9.2 Les solutions alternatives

Plusieurs contributions proposent des solutions alternatives au projet de mise en conformité des retenues collinaires :

- certaines proposent **l'effacement des retenues B et C sur VAUGNERAY et la réduction de la retenue A à 6000 m3,**
- d'autres proposent **l'effacement des 3 retenues et un raccordement au réseau d'irrigation du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR).**

Les contributions de M. SARAILLON (OW92 et OW93), Sauvegarde de la Vallée de Francheville Association (OW96), M. VERCHERE LPO AURA (OW101), M. MEICHON, M JEANTET, Mme TORRES (OP6) souhaitent :

« - d'une part, l'effacement des deux retenues B et C sur Vaugneray, - d'autre part l'élaboration d'un projet actualisé pour la mise en conformité de la retenue A, sur Grézieu, autorisée en 1986, mais devant être limitée à 6000 m<sup>3</sup>, conformément au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du SAGYRC. »

Les contributions de M. MAILLOT (OW53), M. JOLIVET (OW63), Anonyme (OW72), Anonyme (OW78), M. BADOIL (C1), M. LARACINE (OW91), M. SARAILLON (OW92 et OW93), Collectif Vivre avec l'Yzeron sans le barrage (OW97), M. BADOIL (OW25), M. DASSONVILLE (OW52), M. FISCH (OW54) proposent l'effacement des retenues collinaires et le raccordement de M. COUTURIER au réseau d'irrigation.

A titre d'exemple, M. BADOIL indique que « l'enquête publique doit rendre un avis négatif pour la mise en conformité des retenues, et préconiser un raccordement de Monsieur Couturier au réseau d'irrigation, comme vont le faire un grand nombre d'agriculteurs de notre secteur. [...] Dès le raccordement de Monsieur Couturier, les retenues pourront être effacées et les lieux rendus à la nature, pour reconstituer la zone humide qui existait auparavant. »

Le SAGYRC(OW47) écrit dans sa contribution :

« Il faut mentionner le projet d'extension du réseau d'irrigation du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) à Vaugneray, financé par l'Union Européenne via le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône et la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais. Ce projet prévoit l'extension du réseau d'irrigation depuis Chaponost, en passant par Brindas jusqu'à Vaugneray au lieu-dit le Michon, c'est-à-dire très proche des retenues de M. Couturier. Les travaux sont programmés en septembre 2021 pour une mise en service dès l'été 2022. Il sera alors facile de disposer d'eau pour l'irrigation des parcelles agricoles, ce qui pose la question d'un effacement des retenues collinaires de M. Couturier qui sont impactantes pour les milieux aquatiques, malgré les mesures d'atténuation proposées dans le dossier d'autorisation environnementale. »

M. DUSSARDIER (OW29) pose la question suivante : « est-ce que ce réseau permet l'effacement des 3 retenues collinaires ? ».

**Question du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la position du maître d'ouvrage par rapport à ces solutions alternatives.

Réponses du maître d'ouvrage :

L'EARL COUTURIER a besoin des 3 retenues collinaires pour assurer l'irrigation de ses cultures. Elle n'envisage donc pas l'effacement ou la réduction des retenues collinaires.

Il n'est pas prévu que le réseau d'irrigation desserve les terrains de l'EARL COURURIER. Cette solution n'est donc pas envisageable.

## 10 OBSERVATIONS HORS CHAMP DE L'ENQUÊTE

De nombreuses observations ne rentrent pas dans le cadre de l'enquête publique sur la mise en conformité des 3 retenues collinaires.

Les observations anonyme (OW28), anonyme (OW34), anonyme (OW67), anonyme (OW75), anonyme (OW102) sont hors champ de l'enquête. La contribution de M. FISCH (OW100) est hors champ de l'enquête.

Certaines mentionnent les nuisances liées au passage incessant de camions/engins de + de 3,5 tonnes, au non respect du Code de la route sur certains chemins et/ou la problématique du stockage des remblais. Elles sont hors champ de l'enquête. (Mme. COLLOT (OW3), anonyme (OW5), M. MICHIELS (OW6), Mme JOYET (OW7), M. DAVID (OW8), M. BUREL (OW10), anonyme (OW12), M. NOVAT (OW14), M. VON KANEL (OW15), M. BIBOS (OW16), anonyme (OW17), M. FISCH / Association intercommunale de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (OW23), anonyme (OW32), M. BARBERINO (OW36), M. MONTAGNY (OW37), M. BARONE (OW38), Avenir de Vaugneray (OW40), M. TRONCY (OW41), M. DELOGE (OW44), M. COLLOMB (OW51), Anonyme (OW55), M. BLAIN (OW56), Des survivants Feu l'ACE (OW57), Anonyme (OW64), Anonyme (OW74), Anonyme (OW76), Anonyme (OW78), M TEIL (OW79), Mme BOULARD (OP1), (OW85) Mme ALLEGRE, M. LARACINE (OW91), M. SARAILLON (OW92 et OW93), Anonyme (OW95), M. VERCHERE, LPO AuRA (OW101), Mme BAZANE (OP4))

Plusieurs portent sur le chemin du Martin et sont hors champ de l'enquête :

Mme LYONNET (OW39) mentionne la circulation piétonne difficile sur le chemin du Martin (ornières, passage interdit).

La Sauvegarde de la Vallée de Francheville Association (OW96) indique :

*« Un ouvrage (petit pont) enjambait la Chaudanne. Détruit, il doit être reconstruit à l'identique et aux frais du particulier responsable de cette destruction. »*

M. SARAILLON (OW92 et OW93) écrit :

*« Le large chemin de Martin, de 5m environ à été clairement élargi et remblayé récemment pour permettre l'accès des énormes tracteurs et camions aux travaux, bruyants pour les habitants. Certains anciens évoquent un pont sur la Chaudanne, le gué visible sur le chemin de Martin coupe la Chaudanne en amont de la retenue A en créant une « retenue jumelle » dans laquelle meurent les arbres inadaptes. J'ai constaté d'ailleurs que des sortes de dalles de pierres sont à cet endroit. Est-ce un pont existe comme il existe en aval de la zone des Ferrières sur la Chaudanne au carrefour de RD 622. >Mr Couturier peut-il fournir l'autorisation de modification de ce chemin communal accordée par les mairies de Grézieu et de Vaugneray ? »*

La contribution de M. FISCH (OW83) porte sur les travaux réalisés pour le compte du SIDESOL sur la conduite d'eau potable. Ces travaux étaient inscrits au programme 2020 du SIDESOL. Cette contribution est hors champ de l'enquête

*« Si les travaux réalisés au cours des derniers jours de l'enquête publique par l'entreprise Stracchi correspondent à la suppression du regard donnant accès à la canalisation d'eau potable - dont la gestion est déléguée par le SIDESOL à la compagnie Suez Eau France - et au déplacement de ce regard au droit du chemin communal, ces deux opérations étant annoncées dans le dossier d'enquête publique et*

*rappelées dans la délibération du conseil municipal de Vaugneray du 19 avril 2021, il aurait fallu , avant de les réaliser, attendre au minimum la publication du rapport par le commissaire enquêteur, sauf bien entendu cas d'urgence manifeste.*

*Et, quel que soit le motif d'intervention, la mise en place non autorisée d'un panneau « route barrée », l'absence d'affichage de la moindre justification et surtout « l'oubli » de prévenir les services municipaux de la commune de Grézieu-la-Varenne sur le territoire de laquelle se situe la zone de travaux ne sont pas admissibles. »*

# OBSERVATIONS DES COMMUNES

**Le Conseil Municipal de Vaugneray a délibéré en date du 19 avril 2021 sur le projet de mise en conformité de 3 retenues collinaires sur les communes de Vaugneray et de Grézieu-la-Varenne.**

Le Conseil Municipal de Vaugneray a émis :

- **Un avis favorable pour la mise en conformité des retenues A et C sous réserves de s'assurer de l'absence de risques d'instabilité des digues** c'est-à-dire :
  - o En assurant un suivi de relevés piézométriques SP2 (retenue collinaire A) et à faire sur la retenue collinaire C en fonction des différents niveaux relevés et sur une durée significative bien supérieurs à 2,5 ans (5 ans)
  - o En vérifiant l'absence de « caverneux » (présence de poches avec pas ou peu de matériaux dues à la migration des parties fines)
  - o En explicitant l'exploitation des relevés au pénétromètre dynamique PD2 (retenue collinaire A) et l'endroit de réalisation du sondage, ces mêmes tests seront à réaliser sur la retenue collinaire C le cas échéant.
- **Un avis défavorable pour la mise en conformité de la retenue collinaire B et demande l'effacement de la retenue collinaire B au motif qu'elle n'est pas régularisable.**

Dans sa délibération, il rappelle que les travaux répondent à 2 objectifs :

1. Assurer la sécurité des ouvrages :
  - o Conforter la stabilité hydraulique de la digue de la retenue collinaire A,
  - o Assurer la gestion d'une crue centennale par la mise en place de déversoirs de crues,
  - o Assurer une vidange complète des trois retenues collinaires en cas de danger grave et imminent.
2. Conforter la protection des milieux aquatiques :
  - o Assurer un débit réservé au ruisseau de La Chaudanne depuis la retenue collinaire A
  - o Mettre en place des moyens de mesure et d'évaluation des débits.

Il indique également que :

« Le contexte environnemental dans lequel se situe le projet ne soulève aucune difficulté particulière. Le ruisseau de La Chaudanne sur lequel se situe la retenue collinaire A comporte un fort étiage et un faible peuplement ichtyologique. Les retenues collinaires sont situées dans un environnement majoritairement agricole (prairies) avec un tissu urbain discontinu et épars.

Le Conseil Municipal identifie également 3 points de vigilance concernant la seule retenue A :

### 1. La canalisation et le regard d'adduction d'eau potable :

La retenue collinaire A est située sur l'emprise d'une canalisation d'adduction d'eau potable. La pose d'une canalisation pour assurer le débit réservé du ruisseau de la Chaudanne présente un risque d'interconnexion avec la canalisation AEP. Suez Eau France, le délégataire devra donc être associé à ces travaux pour éviter tout dommage sur la canalisation.

Le regard situé sous la retenue collinaire A sera condamné et remplacé par un nouveau regard sous le chemin du Martin au passage de la conduite, directement accessible par le Délégué du réseau AEP.

### 2. La zone humide des Ferrières

La retenue collinaire A est située sur la zone humide des Ferrières dont le recensement est postérieur à la création de la retenue collinaire. L'inventaire botanique réalisé ne relève aucune espèce hygrophile en dehors de la bordure des étangs, critère qui justifiait pourtant la classification en zone humide du secteur des Ferrières. Aucune espèce protégée par la Loi n'a été recensée également.

La phase chantier peut être la source d'impacts sur la zone humide mais le rapport détaille les mesures préventives d'organisation et de déroulement du chantier pour en maintenir l'intégrité.

### 3. La zone rouge du PPRNi de l'Yzeron fixée pour le ruisseau La Chaudanne

La retenue collinaire A est située en zone rouge du PPRNi de l'Yzeron correspondant à une zone soumise à un aléa fort ou vouée à être préservée de l'urbanisation. L'installation d'une surverse dimensionnée pour une crue centennale participe à prendre en compte la gestion de ce risque.

**Le Conseil Municipal de Grézieu-la-Varenne a voté la motion suivante lors de la séance du Conseil Municipal du 26 avril 2021. Cette motion a été déposée dans le registre papier présent en mairie de Grézieu-la-Varenne et constitue l'observation OP9.**

Cette motion a pour objectif de verser à l'enquête les 3 points suivants :

1. Mise en danger des personnes et des biens.
2. Impact environnemental visible
3. Destruction de bien public et usage de l'espace public à des fins privées

1. Danger pour les personnes et les biens sur le bassin versant lié à l'instabilité et à l'absence de surveillance de la santé structurale des ouvrages réalisés sans autorisation

[...] Les ouvrages actuels sont le résultat de travaux de réhaussés et de construction d'ouvrages qui n'ont fait l'objet d'aucune demande de travaux ou de déclarations préalables. Avant ces travaux il n'a donc pas été effectué de contrôle de l'intégrité des ouvrages initiaux. Il n'a pas été non plus réalisé de vérification de la qualité des matériaux employés et encore moins de la technique employée pour garantir la solidité et l'ancrage de l'ouvrage.

Les réhaussés successifs ont porté le volume actuel des retenues à des niveaux et à des volumes qui peuvent faire craindre une rupture d'ouvrage. S'il s'agissait de la retenue la plus en amont, cela

entraînerait certainement une surcharge dynamique et pour le moins statique sur les ouvrages en aval qui n'offrent aucune garantie de résistance à un tel type d'évènement. Les résultats de sondage effectués et versés au dossier de l'enquête publique indiquent certes l'origine locale d'une majorité des terres employées mais cela ne répond pas à la question sur la résistance des ouvrages sur le long terme.

Ces ouvrages représentent donc individuellement mais aussi et surtout du fait de leur agencement, un risque certain pour les personnes et les biens situés sur le bassin versant de la Chaudanne.

## 2. Impact environnemental : destruction d'habitat, pression sur les écosystèmes et pollution

L'emprise au sol des zones immergées est largement supérieure à celle des deux retenues initialement implantées. L'alimentation de ces retenues est assurée par la captation d'eaux de ruissèlement sur les parcelles environnantes mais aussi et surtout par le détournement et la retenue de la rivière naturelle la Chaudanne.

Le résultat visible sur place est la mort d'un nombre important d'arbres qui occupaient jusqu'ici les abords du cours de la Chaudanne. La submersion des réseaux racinaires a entraîné la disparition d'une part significative du couvert végétal originel. Outre l'impact sur l'habitat et la biodiversité, il y a un affaiblissement de la stabilité des terrains aux abords du cours d'eau et une perte irrémédiable du patrimoine sylvestre.

Le premier ouvrage avait fait l'objet de préconisations et d'installations destinées à garantir un écoulement satisfaisant du cours d'eau de la Chaudanne (trop plein, vidange, débit de fuite minimal). Ces équipements ne sont plus opérants. En effet, le maintien de retenues de capacités aussi importante empêche un écoulement suffisant de la Chaudanne surtout en période d'étiage. Il est ainsi constaté un assèchement anormal, voire anticipé lors des périodes de sécheresse. Cela entraîne un stress hydrique sur des essences d'arbre dont l'implantation aux abords d'un cours d'eau comme la Chaudanne correspond à un lieu de prédilection. Il y a donc destruction d'habitat et d'espaces naturels en aval de ces retenues.

Enfin, les eaux de ruissèlement qui alimentent les bassins sont souillées par des résidus de purin, altérant ainsi la qualité des eaux retenues. Il y a donc un risque de création d'un réservoir d'eaux potentiellement impropre à un usage même agricole.

A ce titre, l'usage de ce système de retenue, même s'il a pu être motivé par des besoins d'irrigation, n'a plus lieu d'être. En effet, les travaux en cours sur le territoire vont permettre d'étendre le réseau d'irrigation jusque sur la commune de Vaugneray afin d'assurer la ressource en eau aux exploitations agricoles du territoire.

## 3. Usage abusif de l'espace public à des fins privées, destruction de bien public

La retenue initiale (celle située en aval sur la commune de Grézieu-la-Varenne) était bornée en amont par un chemin communal, le chemin du Martin. Le chemin est devenu impraticable à certaines périodes de l'année pour les riverains et les usagers de ce chemin communal. Du fait de la réhausse de cette retenue, cette voie communale est même submergée à certaines périodes.

Le franchissement de la Chaudanne à cet endroit était initialement assuré par un ouvrage permettant d'enjamber le cours d'eau. Cet ouvrage a disparu suite au passage répété des engins hors gabarit qui ont servi à l'apport de matériaux de remblaiement.

## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

---

Les conseillers municipaux des deux communes sont appelés à donner leur avis sur la demande. Celui-ci doit être transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Les trois points ci-dessus ont été versés au registre de l'enquête publique afin de répondre sur le volet technique de l'autorisation de mise en conformité. Mais il doit être entendu que si cette autorisation de mise en conformité était octroyée, ceci viendrait légitimer des constructions élevées sans autorisation.

**Par cette motion, et pour les raisons évoquées ci-dessus, le conseil municipal de Grézieu la Varenne demande la suppression des 2 retenues B et C créées illégalement et la remise à l'état originel de la retenue A autorisée en 1986.**

### **Question du commissaire enquêteur :**

Les travaux de mise en conformité contribueront-ils à limiter le risque d'inondation du chemin du Martin ?